11e ANNEE (2e SÉRIE). N° 52. 26 DÉCEMBRE 1889.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

**BUREAUX** (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

**CONDITIONS D'ABONNEMENT** : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

*Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse :* **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

## SOMMAIRE DU N° 52

PRÉDICATION : **Pour le jour de l'an : La prière du bon chrétien.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Pénitencerie :* **Comment s'entend, dans les dispenses matrimoniales, la clause** *reparato scandalo ?*

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Le conopée est-il vraiment obligatoire ? — Peut-on regarder comme libre un jour auquel est fixé un semi-double** *ad libitum ?* **— Peut-on se servir d'un compte-gouttes pour verser l'eau dans le calice ? — Y a-t-il un décret ordonnant que le jeudi, les vêpres de l'office votif soient intégralement du Saint-Sacrement sans mémoire de l'office de la Passion ? — Un prêtre célébrant dans une église étrangère doit-il doubler l'antienne** *Trium puerorum* **si l'office de cette église est double et le sien semi-double ? — Peut-on mentir à un malade pour lui faire accepter un remède nécessaire ? L'évêque peut-il défendre sous peine de censure la lecture de certains journaux ? Peut-on accomplir le devoir pascal dans son quasi domicile ? Est-il permis de peindre le dimanche ? — Un jour de fête patronale une mère de famille peut-elle manquer à la messe pour préparer le repas à de nombreux invités ? — Quelle est l'opinion actuelle sur le délai que l'on peut mettre à acquitter des messes ?**

LE MINISTÈRE PAROISSIAL : **Le catéchisme à notre époque. Sa pratique (suite et fin).**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **La fabrique peut-elle renouveler avec un entrepreneur un traité pour les pompes funèbres sans que la commune intervienne et modifie le cahier des charges ? — Quelles sont les formalités à remplir pour faire à l'église des quêtes régulières et y établir un tronc, dans le but de restaurer l'église ? — Le trésorier de la fabrique peut-il être en même temps secrétaire du conseil ? Quelles sont les fonctions incompatibles ?**

*Nous prions nos abonnés d'écrire désormais* directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. LE DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

*Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.*

Nous prions ceux de nos abonnés qui se trouveraient gênés de verser actuellement le prix d'abonnement à notre chère Revue, de ne point s'inquiéter : un peu plus tôt, un peu plus tard ; nous ne voulons inquiéter ni tourmenter personne. L'essentiel est de payer dans le cours de l'année, peu importe de quelle manière et à quel moment. Que chacun choisisse le mode et l'heure qui seront le plus à sa convenance.

* * *

Dans le courant de l'année 1890, deux parties de notre *Revue* seront l'objet d'une surveillance spéciale : les réponses aux diverses questions et le *Supplément*.

Il sera répondu aussi complétement et aussi promptement que possible aux questions qui nous sont adressées. S'il le faut, nous ajouterons, dans les moments de presse, huit colonnes à un numéro, pour ne point faire trop attendre, et nous répondrons, à l'intérieur de la couverture, aux questions moins graves ou moins importantes. — Si elles n'étaient soulevées par personne, nous traiterions d'office les questions d'actualité, avec toute l'ampleur nécessaire.

Les sermons de l'*Ami* seront cette année consacrés, chaque semaine, à l'épître du dimanche. Nous nous sommes assurés pour cette partie la collaboration de trois hommes très distingués.

Le *Supplément* sera très varié, plus varié que cette première année. Outre des sermons sur les principales fêtes, des panégyriques, un carême, un mois de mai, des retraites, des sujets de circonstance, etc..., il contiendra des conférences apologétiques et la réfutation des principales erreurs historiques, scientifiques, religieuses renfermées dans les manuels civiques. Quatre prêtres, choisis avec un soin particulier, resteront attachés à ce travail.

Nos amis peuvent voir que nous n'épargnons rien pour leur être utile ; nous les prions de répondre à notre appel : *Vis unita fortior*.

* * *

Un peu plus tard, sous la forme et sous le titre de *Lettres à un jeune vicaire,* nous traiterons du ministère pastoral, du travail intellectuel, de la formation d'une bibliothèque, etc., etc.

Un peu plus tard encore, un homme très compétent, un maître, commentera les psaumes du Bréviaire et expliquera les diverses parties du Missel.

En un mot, nous explorerons successivement les diverses branches de la science ecclésiastique, en vue et pour l'utilité des prêtres exerçant le saint ministère.

* * *

Plusieurs de nos abonnés nous prient de leur détourner jusqu'à l'année prochaine, le volume des Tables ou tel et tel volume de la collection, désirant ne les prendre que dans un an, parce que dans un an seulement ils pourront payer.

Nous sommes ici en famille et nous n'admettons pas cette gêne. Que nos chers confrères prennent tout de suite le volume des Tables ou les volumes de l'*Ami* qu'ils désirent prendre. Ils paieront quand ils en auront la facilité, dans un an s'il le faut, et même plus. Qu'ils nous fixent une époque, nous ne demandons pas davantage.

* * *

Enfin, nos Tables sont terminées. Il ne reste plus que le pliage, le brochage et l'expédition.

Dans le courant de janvier tous nos souscripteurs seront servis.

---

Dans trois ou quatre semaines nous enverrons à chacun de nos abonnés les tables, la couverture et le titre de l'année 1889 de l'*Ami du Clergé* et de son *Supplément,* ce dernier du moins à ceux qui recevaient l'*Ami du Clergé paroissial*.

---

L'*Ami du Clergé* et l'*Ami du Clergé paroissial* font leurs frais. C'est donc une œuvre définitivement fondée. Mais nous voulons l'améliorer, et à partir du 1er janvier, tout bénéfice que lui apporterait un surcroît d'abonnement, sera *exclusivement* employé à parfaire ce qui a été d'ailleurs si bien commencé. Mille abonnés de plus nous rendraient immédiatement cinq mille francs disponibles ; avec cette somme, ou nous diminuerions le prix d'abonnement, ou nous augmenterions le nombre des pages et la variété des articles.

Que nos amis s'empressent donc à élargir notre public et à multiplier leur propagande. Ils en seront les premiers et seuls bénéficiaires.

---

Nous serions très reconnaissants à nos abonnés et amis de nous exprimer dans leurs lettres leurs *desiderata*. Nous désirons donner à tous, dans la mesure qui nous sera permise, toutes les satisfactions possibles.

Nous avons déjà reçu quelques indications qui nous ont été précieuses, et dont nous aurons tous à profiter.

---

Que nos abonnés veuillent bien ne pas oublier que la PROPRIÉTÉ de l'*Ami du Clergé* et de l'*Ami du Clergé paroissial* se trouve désormais à Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe (Haute-Marne), et pas ailleurs.

*Aucun* libraire de Paris, quel qu'il soit, aucune personnalité, n'a le droit de réclamer le prix d'aucun abonnement à son bénéfice ou au bénéfice de sa maison.

Nous avons voulu que notre *Revue* ne tint de près ni de loin, et par aucune combinaison d'aucune sorte, à aucune maison de commerce. Elle appartient à une maison d'œuvres qui ne veut en faire, à aucun degré, une source de profits. — Sans entendre blâmer personne ni jeter de discrédit sur qui que ce soit, nous croyons qu'il est temps de soustraire le clergé au *drainage* dont il est, depuis 80 ans, à peu près sans intermittence la victime. Nous tentons un essai particulier, avec loyauté et désintéressement. S'il réussit, dans la mesure que nous désirons, nous croyons qu'il y aura là, pour beaucoup d'œuvres, le point de départ de beaucoup de changements et d'améliorations.

Si nous osions, nous appliquerions à notre *Revue,* un mot tout contemporain, dont les groupes corporatifs font grand usage, et nous l'appellerions une REVUE *coopérative*. Chers abonnés, aidez-nous, et vous verrez...

---

*Nous tenons des collections entières à la disposition des personnes qui en feront la demande.*

*Deux des volumes de la collection sont malheureusement devenus très rares; il faut se hâter.*

---

*Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.*

---

*Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.*

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans* l'Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

## PRÉDICATION

—

POUR LE JOUR DE L'AN : LA PRIÈRE DU BON CHRÉTIEN.

Postula quod vis ut dem tibi. (Rois, III, 5.)

Salomon, tout jeune prince encore, eut un songe dans lequel le Seigneur lui apparut et lui dit : « Demande-moi ce que tu veux que je te donne. » (Rois. III, 5.)

Et Salomon répondit : « Vous avez traité David, votre serviteur et mon père, avec une grande miséricorde, parce qu'il a marché devant vous dans la vérité et la justice, et que son cœur a été droit à vos yeux; aussi... vous lui avez donné un fils qui est assis aujourd'hui sur son trône. Maintenant donc, Seigneur mon Dieu, vous m'avez fait régner... à la place de David mon père. Mais je ne suis encore qu'un enfant qui ne sais de quelle manière se conduire, et me voilà à la tête du peuple que vous avez choisi... Je vous supplie de donner à votre serviteur un cœur docile, afin qu'il puisse juger votre peuple, et discerner entre le bien et le mal... » *(Ibid.)*

Dieu agréa cette prière, et il dit à Salomon : « Puisque vous m'avez fait cette demande, et que vous n'avez désiré ni des années nombreuses, ni les richesses, ni la vie de vos ennemis, mais seulement le sagesse pour gouverner avec justice, j'exauce vos vœux, et je vous donne un cœur si plein de sagesse et d'intelligence, que personne avant vous n'a été, et personne après vous ne sera votre égal. Je vous donne en outre ce que vous n'avez point demandé : des richesses, de la gloire, plus que n'en eurent jamais les rois avant vous, et si vous êtes fidèle à garder mes préceptes, je vous accorderai encore une longue vie. » *(Ibid.)*

Cette histoire de nos Saints Livres convient merveilleusement à la journée présente. Au commencement de cette nouvelle année, ne vous semble-t-il pas que Dieu s'adresse à chacun de nous, et lui dit : « Demande-moi ce que tu veux que je te donne. » Admirable condescendance ! Indicible bonté ! Puisque notre Père céleste nous offre ses trésors, il faut bien nous agenouiller à ses pieds, et dans le calme d'une conscience recueillie, ouvrir nos cœurs aux avances de sa miséricorde.

Que lui demanderons-nous ? — C'est à cette question que je vais répondre, et je suis vraiment heureux de vous rappeler quelle doit être, à pareil jour surtout, la prière de l'homme sage et bon chrétien.

### I

Que demanderons-nous? Le bien-être de cette vie, l'abondance dans nos greniers, de grands bénéfices pour notre travail ou nos entreprises, en un mot ce qui passionne tant les hommes : la richesse?

Tel ne fut point le vœu du roi Salomon, vous venez de l'entendre. Ecoutez d'ailleurs ce qu'il dit de cet amour insatiable des biens de la fortune.

« J'ai fait, dit-il, des ouvrages magnifiques, j'ai bâti des maisons, j'ai planté des vignes, j'ai créé des jardins et des vergers où j'ai mis des arbres de toutes sortes, j'ai creusé des réservoirs pour les arroser. J'ai eu aussi des serviteurs, des servantes, des esclaves en grand nombre, et des troupeaux plus considérables que ceux de mes prédécesseurs; j'ai amassé de l'or, de l'argent, possédé les richesses des rois et des provinces, et surpassé en opulence tous ceux qui ont vécu avant moi, à Jérusalem... »

Eh ! bien, la conclusion, direz-vous. Ce grand prince était satisfait? il vous semble; il était heureux? — Nullement; car il ajoute aussitôt, avec l'accent du désenchantement le plus expressif : « Ayant contemplé tous ces ouvrages de mes mains, et voyant ce qu'ils m'avaient coûté de peines et de sueurs inutiles, j'ai reconnu que tout cela n'était que vanité et affliction d'esprit. Rien n'est stable sous le soleil..., pauvre je suis sorti du sein de ma mère, pauvre je quitterai la vie et n'emporterai rien de tous mes travaux. » (Ecclis. II, 4; v, 14).

L'expérience est concluante; je n'insiste pas. Et puisque le plus riche des hommes, mais en même temps le plus sage a constaté le néant des biens de la fortune et leur impuissance à donner le bonheur, loin de moi la pensée de vous les montrer comme un objet digne de nos vœux et de nos prières. Cherchons une autre réponse à la sublime provocation de Dieu.

Demanderons-nous les joies de ce monde, les plaisirs? — Pas davantage. Ici encore le sage sera notre guide; écoutez sa parole inspirée.

S'adressant au jeune homme, et dans sa personne à tous les amants passionnés des jouissances, il dit : « Réjouis-toi, jeune homme, dans ton premier âge, livre ton cœur aux entraînements du plaisir et ne refuse rien à tes passions..., mais sache-le bien, un jour Dieu te fera rendre compte de tout. » Et après avoir jeté aux esclaves de la volupté cette apostrophe amère jointe à la menace la plus lugubre, il s'écrie : « La jeunesse et le plaisir, vanité! » Oui, l'un et l'autre passent comme un rêve, mais ils passent en laissant dans l'âme la souillure, dans la conscience le remords et les appréhensions terribles de la vengeance divine. Ah! mieux vaut mille fois toute une vie de deuil et de larmes, pourvu qu'elle s'écoule dans l'innocence, avec l'espoir des compensations ineffables de l'éternité ! (Ecclis. XI, 9.)

Demanderons-nous une longue vie? — Permettez-moi de répondre en toute franchise. Si vous êtes vertueux, vous avez assez vécu ; si vous ne l'êtes pas, vos jours ne sont déjà que trop nombreux.

Je vous étonne !... Eh bien je vais en deux mots justifier ma double affirmation.

Pour l'homme de bien, pour le chrétien fidèle à ses devoirs, une longue vie est inutile. Aujourd'hui il est digne de la couronne, que Dieu la dépose sur son front, s'il lui plait. Je sais bien qu'en

poursuivant sa carrière dans l'obéissance, il grossit son trésor, accumulant merites sur mérites; mais à ces chances heureuses j'en oppose d'autres, malheureuses celles-ci, et qui nous montre les périls possibles de la prolongation de la vie. Le capitaine, victorieux jusqu'à midi, ne peut-il pas être vaincu le soir, si la lutte se poursuit?... Voilà l'homme sur le champ de bataille qui s'appelle la vie; et certes, j'ai bien le droit de dire que Dieu fait une belle grâce au juste lorsqu'il abrège en sa faveur le temps de l'épreuve.

Quant au méchant, souhaitons-lui une longue vie, j'y consens volontiers, à la condition qu'il voudra se repentir, pleurer ses fautes et réparer ses scandales. Mais, il faut reconnaître la triste vérité. Elles sont rares les conversions parmi ceux qui vivent dans l'indifférence ou l'incrédulité. D'habitude ils s'obstinent dans la voie de perdition où ils sont entrés; comme ils ont commencé ils continuent, pour finir, hélas! dans l'impénitence et la réprobation. Malheureux pécheurs! Pour eux la vie qui se prolonge, c'est la chaîne de l'iniquité qui va grandissant jusqu'à l'heure fatale où ils tombent chargés de crimes entre les mains redoutables de Dieu qu'ils ont méconnu et refusé de servir. S'il en est ainsi, vous l'avouerez sans peine, vivre longtemps est le plus affreux des malheurs.

Donc, ne demandons pas des années nombreuses; nous sommes si inconstants, si fragiles, que nous pourrions en abuser. Après tout il n'est point nécessaire de fournir une longue carrière, pas plus que de nager dans l'abondance, ou de s'abreuver à la coupe des plaisirs même légitimes. C'est trop peu, vous en conviendrez, pour l'homme si grand par son âme faite à l'image de Dieu et rachetée du sang de son Fils ; trop peu pour l'homme appelé à la gloire d'une impérissable destinée. *Sursum corda !* Plus haut, je vous en prie, les pensées de notre esprit, les désirs de notre cœur; plus haut nos vœux et nos prières! sous peine de déchoir de notre dignité d'hommes, et d'abdiquer, comme chrétiens, nos espérances immortelles.

Que demanderons-nous donc? C'est la quatrième fois que je pose la question, ce sera la dernière, voici enfin la réponse.

## II

« Donnez-nous, ô mon Dieu, un cœur docile, une âme droite et vaillante, afin que nous sachions discerner le bien et le mal, connaître nos devoirs et les accomplir avec un courage qui ne se démente jamais. »

C'était la prière du jeune Salomon; que ce soit la nôtre aujourd'hui, demain, toujours. La sagesse, la crainte de Dieu et l'observation de ses lois : voilà les richesses solides, les plaisirs vraiment nobles, sans amertume et sans remords: voilà le bonheur en ce monde et le mérite d'une vie humaine. Tout cela dans le langage chrétien, s'appelle d'un mot : la vertu, la vertu aimée et pratiquée; et plus simplement encore : la bonne conduite. Eh! bien, oui, demandez à Dieu l'amour de la vertu; priez-le de vous octroyer avant tout la grâce d'une bonne conduite, et il vous exaucera comme il exauça autrefois le prince de son peuple.

Mais, qu'est-ce que la bonne conduite, et comment devons-nous l'entendre? Cette question a son importance, et il ne sera pas inutile, je crois, de nous y arrêter quelques instants.

Avoir une bonne conduite, c'est, comme le mot l'indique, suivre son chemin droit. Mais quel est ce chemin dont on ne doit pas s'écarter, si l'on veut rester vertueux? Qui l'a tracé? Qui l'indique à l'homme voyageur ici-bas, en route vers la patrie du ciel?

Ce n'est pas la mode. La mode, l'opinion, rien de plus variable. Elle change selon les lieux et les hommes. Sage aujourd'hui peut-être, demain elle est insensée, déraisonnable. Ceux qui la prennent pour guide vivent sans principes, sans conviction, sans liberté. Ce sont des esclaves prêts à s'agenouiller aux pieds de tous les maîtres, capables de toutes les lâchetés. Les serviteurs de l'opinion ne seront jamais des hommes vertueux : il leur manque cette vigueur de caractère, cette trempe d'âme et cette noble fierté sans lesquelles il est impossible de rester envers et contre tous, le vaillant soldat du devoir.

Est-ce la raison humaine qui nous montrera le chemin? Sans doute elle a ses lumières; ce n'est pas en vain que Dieu allume en nous ce flambeau de l'intelligence. Mais nous connaissons la lamentable histoire de ces variations, de ces contradictions étranges, de ces éclipses sans nombre. L'intérêt, les passions de tout nom sont pour elle des ennemis redoutables, devant lesquels trop souvent, hélas! elle capitule : témoin nos philosophes tant vantés, qui jusqu'alors n'ont pas réussi à nous formuler un code acceptable de morale simplement laïque. Non, la raison seule ne suffit pas pour nous indiquer le droit chemin. Il nous faut un autre maître plus clairvoyant, plus habile, et dont l'autorité s'impose à nos consciences indociles.

Quel est ce maître? C'est Dieu, Dieu notre créateur et notre Juge à venir. Lui seul pouvait nous dicter nos devoirs, nous enseigner les vertus dont il doit nous demander compte un jour. L'a-t-il fait? Vous le savez bien; sa loi est là; ces commandements, vous les avez appris dès l'enfance, et depuis lors l'Eglise n'a pas cessé de vous les rappeler. Suivez-la, cette loi de la sagesse éternelle; obéissez à ces commandements du Maître des maîtres. C'est le droit chemin celui-là ; je n'en connais pas d'autre, C'est le chemin de l'honneur, de la probité, de la piété, de la charité, de l'innocence. Quiconque y marche, s'y maintient sans s'en écarter jamais, a la paix et le bonheur. Tout le long de la route, s'il ne recueille pas les applaudissements de ses semblables, il est sûr du moins de l'estime de Dieu qui le contemple avec amour et lui assure la couronne de l'immortalité. C'est un homme de bonne conduite.

Ah! la bonne conduite, comme on est sévère pour la réclamer chez les autres! Comme on est fier parfois de l'y rencontrer! Un fils vertueux réjouit son père; une femme laborieuse et pure fait la gloire de son mari; un enfant obéissant l'ornement de sa mère, un serviteur fidèle l'orgueil de son maître.

Et cependant, mystère étrange! la sagesse que l'on admire chez les autres, on ne l'aime pas pour soi. Ce qui est mauvais, d'ordinaire on s'empresse de s'en défaire. Un mauvais animal, on le vend ou on l'abat; un mauvais terrain, on le laisse en friche; un mauvais outil, on l'abandonne; un mauvais domestique, on le congédie. Mais ma conduite est mauvaise, donc je la garde : voilà en pratique la logique d'un grand nombre.

Pourquoi cette contradiction révoltante? Ne valons-nous pas mieux que les êtres matériels et sans raison qui nous servent? Et depuis quand ce qui est pour notre frère un mérite, un titre de gloire, n'a-t-il plus de valeur s'il est question de nous-mêmes? Ne sommes-nous pas égaux devant Dieu et devant sa loi?

Mais non, le devoir est pénible, la vertu impose des sacrifices. Que les autres portent le joug; pour nous il nous plaît de nous y soustraire et de nous abandonner aux caprices d'une vie sans règle et sans frein, Oh! de grâce, soyons plus justes et plus sages. Payons à Dieu notre dette d'obéissance. Notre conduite a-t-elle été mauvaise, corrigons-la, montrons-nous généreux dans l'accomplissement de nos devoirs; vivons saintement désormais, vivons en bons chrétiens, nous souvenant sans cesse que le temps passe et que l'éternité approche, que nous avons un Dieu à servir, une âme à sauver.

Tels sont mes vœux pour vous tous aujourd'hui. Je vous les offre comme l'expression sincère de ma tendresse et de mon dévouement. Mais auparavant je les présente au Dieu de toute bonté, je les dépose dans le cœur si aimant de Jésus, le priant ardemment de les bénir et de les exaucer.

Oui, qu'il vous donne un cœur docile, comme à Salomon, une âme vaillante, comme à David, afin que vous marchiez dans la vérité et la justice. Qu'il vous donne les lumières de la foi, les encouragements fortifiants de l'espérance, les ardeurs généreuses de la charité. Guidés par ses enseignements, appuyés sur ces promesses, soutenus par sa grâce, puissiez-vous tous fournir une belle carrière de vertus! Je vous le souhaite pour l'année qui commence et pour celles qui suivront. A ces vœux j'en ajoute un autre, le plus beau parce qn'il couronne tout : daigne la divine bonté nous accorder à tous au sortir de ce monde, une part dans son royaume, une place dans son saint Paradis!

Ainsi soit-il.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### Sacrée Pénitencerie

Dans les dispenses matrimoniales la S. Pénitencerie, s'il y a lieu, demande que l'inceste public soit réparé, surtout par la séparation. La réponse suivante donne le sens exact de la clause contenant cette disposition, sans toutefois dire si l'omission de la séparation rend nulle la dispense.

Beatissime Pater,

Rescripta S. Pœnitentiariæ, in causis matrimonialibus, cum adfuit incestus publicus, clausulam sequentem in præsenti continent : « Remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem...., si fieri potest. »

Hisce miserrimis temporibus, non raro evenit ut separatio oratorum obtineri nequeat, aut quia plures jam habent liberos simul educandos; aut quia nusquam alibi habitare possunt; et tunc vix intelligi potest quænam alia reparatio scandali exigi debeat, antequam dispensatio concedatur.

Rogamus igitur ut S. Pœnitentiare benigne velit declarare num hæc clausula « Remoto scandalo » ita necessario debeat adimpleri, ut, illa omissa, dispensatio fuerit nulliter concessa, et quatenus affirmative :

1° Cum pluries acciderit ut errore ducti, ita dispensaverimus, suppliciter petimus ut S. V. dispensationes hujusmodi benigne convalidare dignetur et, si opus sit, matrimonia exinde secuta in radice sanare.

2° Rogamus ut S. Pœnitentiaria nobis velit indicare, quibusnam præsertim mediis remotio seu reparatio scandali, defectu separationis, procurari debeat aut possit. Sufficitne, v. g. ut in ecclesia inter Missarum solemnia publice denuntietur matrimonium, inter oratores contrahendum, vel ut oratores, aut alteruter eorum ante dispensationis executionem sua peccata confiteatur?

Quod Deus...

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, Ven. in Christo Patri Archiepiscopo N... respondet :

Separationem præferri aliis modis reparationis scandali; si hæc fieri nequeat, scandalum esse reparandum, sed modum scandali reparandi remitti prudenti arbitrio et conscientiæ Ordinarii, juxta cujusque casus exigentias. Casu quo omissa sit separatio et scandalum alio modo reparatum, acquiescat; secus, si aliquo in casu scandali reparationem omiserit, sileat, et in posterum cautius se gerat.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 12 Aprilis 1889.

R. CARD. MONACO, P. M.

## CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Plusieurs fois déjà l'*Ami du Clergé* a parlé de l'obligation du conopée sur le tabernacle. Auriez-vous

la bonté de nous donner dans un numéro prochain quelque chose *d'un peu complet* sur cet important sujet.

L'usage du conopée n'est encore qu'une exception dans nos campagnes, et pour se dispenser d'en mettre, les curés objectent, les uns la dépense à faire, les autres la difficulté d'exécuter un conopée convenable sur un tabernacle trop grand ou de forme compliquée, d'autres encore la richesse du tabernacle qu'il serait regrettable de voiler. Quelques-uns objectent même ces trois raisons à la fois. Ces raisons peuvent-elles par elles-mêmes dispenser de l'obligation du conopée ? Ou bien ceux qui ont ces raisons peuvent-ils demander dispense, et l'obtenir facilement ?

Il me tarde de voir ces questions traitées et résolues avec votre habituelle compétence, et je vous prie d'agréer mes très respectueux sentiments.

R. — Nous maintenons toujours notre affirmation, à savoir que le conopée est obligatoire.

Vous nous priez de donner quelque chose de plus complet que nous ne l'avons fait. Nous ne le pouvons pas. Toutes les rubriques et tous les décrets relatifs à cette grave matière ont été reproduits ; l'enseignement des meilleurs liturgistes, et la pratique de Rome et de l'Italie ont été signalés. Les preuves que nous avons exposées sont absolument péremptoires. Aussi ne nous a-t-on pas répondu et on ne pouvait le faire.

Il est inutile de revenir sur cette question. Les *Tables générales* vont paraitre prochainement. Vous pourrez à loisir examiner nos arguments, et vous les trouverez convaincants.

Vous nous objectez que l'usage du conopée n'est encore qu'une exception, et vous en concluez sans doute que la généralité des prêtres ne le regarde pas comme obligatoire.

Si vous dites vrai, si réellement l'usage du conopée n'est encore qu'une exception, nous le regrettons profondément. C'est désobéir au Saint-Siège ; c'est priver Notre-Seigneur Jésus-Christ d'un honneur que la sainte Eglise veut lui rendre, et de bien des hommages qui lui seraient offerts, si les fidèles étaient avertis par ce signe que ce divin Sauveur, notre Dieu, notre Ami, notre Frère, est là présent, attendant quelques mots d'adoration, de demande, de reconnaissance, surtout d'amour !

Vous nous demandez si l'on ne pourrait pas faire valoir auprès du Saint-Siège certaines raisons de dispense que vous nous indiquez.

Nous désirons vivement qu'on fasse cette demande. Nous soupçonnons bien que la réponse sera négative. N'importe, il est souverainement utile qu'on le fasse. Nous prions ceux qui auront reçu la solution de vouloir bien nous la communiquer. Nous la publierons aussitôt. Il faut que la lumière se fasse en matière aussi grave et aussi pratique.

---

Q. — Avant de soumettre à l'Ordinaire de notre diocèse l'approbation des translations ou mutations nécessitées par le patron de ma paroisse et son jour octave, je désirerais avoir l'avis de notre cher *Ami*.

Sainte Catherine de Sienne (30 avril) perpétuellement empêchée par sa coïncidence avec le patron de ma paroisse, saint Eutrope, doit être remise à *jour fixe* dans le calendrier du diocèse, au *premier jour libre*.

Or, puis-je regarder comme libre un jour (le 15 mai) où notre calendrier porte un saint, *semidouble à volonté (semiduplex, ad libitum)*.

Dans le cas contraire, je devrais remettre sainte Catherine au 2 juin *tanquam sedes propria ;* et au 7 de ce même mois l'office de la translation de saint Etienne, empêché, lui aussi de la même manière par le jour octave de saint Eutrope.

Notre cher *Ami* me pardonnera de revenir encore sur cette question du patron si souvent traitée, mais c'est la faute de ce semidouble *ad libitum* dont je voudrais connaître les droits plus ou moins exclusifs.

R. — Non, vous ne pouvez regarder comme jour libre une fête semidouble *ad libitum*. Par conséquent vous devez remettre sainte Catherine plus loin. Cette décision est certaine.

En 1859, Mgr Retord vicaire apostolique du Tonkin occidental eut une difficulté analogue pour le replacement de saint Tite qui était perpétuellement empêché. Il se demandait s'il ne devrait pas fixer cette fête au 19 janvier qui est précisément le jour où l'on honore saint Canut sous le grade semidouble *ad libitum ;* ou s'il ne serait pas préférable de laisser saint Canut en son jour, et de transférer saint Tite plus loin, au premier jour libre :

« Utrum, quando festum s. Titi episcopi confessoris non potest poni ante diem 19 januerii in qua incidit festum. Canuti Regis Martyris sub ritu semiduplici ad libitum, debeat poni in præfata die ? Et in casu affirmativo ; num facienda sit commemoratio S. Canuti, sicuti et Ss. Marii et Soc. Mm., an potius Commemoratio S. Canuti debeat omnino omitti ? Vel nonne melius esset in die propria fieri de sancto Canuto sub ritu semiduplici, et festum S. Titi ad primam sequentem diem non impeditam transferri ? »

La sacrée Congrégation donne la réponse que nous venons d'indiquer :

« Festum S. Titi assignandum tanquam in sede propria die 6 Februarii, nisi in Calendario diœcesano eadem die occurrat aliud festum vel altioris classis, vel proprium diœceseos.

« Atque ita servari mandavit die 26 martii 1859. »

Vous devez donc remettre sainte Catherine plus loin, au premier jour libre.

---

Q. — Je me suis adressé à l'excellent *Ami du Clergé*, avec une entière satisfaction pour les réponses que j'en ai reçues. Permettez-moi d'expérimenter de nouveau les lumières de vos rédacteurs.

Pour verser l'eau dans le calice, à l'offertoire, le prêtre peut-il se servir d'un compte-gouttes en verre, tels qu'on en fait aujourd'hui, terminés en pointe capillaire et fermés d'autre part par un tube en caoutchouc ? N'est-ce pas introduire à l'usage du saint sacrifice un instrument nouveau ? Ne serait-ce pas préférable d'user de la petite cuiller dont parle la rubrique ? En s'en servant le prêtre peut-il faire verser dedans par le servant les quelques gouttes d'eau, ou bien doit-il les prendre lui-même ? Je suppose dans ces divers cas un prêtre à vue très faible.

R. — Il ne nous paraît pas sage d'introduire un instrument nouveau dans la célébration du saint sacrifice ; il faudrait du moins avoir obtenu préalablement l'autorisation du Saint-Siège.

Nous préfèrerions employer la petite cuiller dont vous parlez.

Ce n'est pas que nous voulions conseiller habituellement l'usage de cette cuiller, car le 7 septembre 1850 la sacrée Congrégation des Rites priée de dire si la coutume de se servir de cet instrument était licite, répondit qu'il fallait observer la rubrique, or la rubrique ne fait pas mention de la cuiller, quoique vous en pensiez; et plus tard, en 1858, la même Congrégation interrogée sur l'interprétation qu'il fallait donner à la réponse de 1850, à savoir si la sacrée Congrégation a voulu absolument réprouver l'usage de cette petite cuiller :

« Quæritur utrum hæc verba intelligenda sint eo sensu, ut usus cochlearis in prædicto casu omnino prohibeatur ? »

La sacrée Congrégation répondit négativement :

« Negative seu usum parvi cochlearis non esse prohibitum. » (6 février 1858, n. 5256, ad IV.)

Elle ne paraît donc pas encourager l'usage de la petite cuiller, puisqu'elle dit, dans une première réponse, de suivre la rubrique. Mais comme elle a déclaré dans la suite que cette pratique n'était pas prohibée, nous la préfèrerions à celle dont vous parlez, d'autant plus que le petite cuiller est employée à la messe papale, et que les chartreux s'en servent.

Vous nous demandez qui doit prendre et verser cette eau ? Régulièrement c'est le prêtre, et non un simple servant. Qu'est-ce qui empêcherait le prêtre de le faire ? Ce n'est pas la faiblesse de sa vue, puisque ces petites cuillers ne contiennent que quelques gouttes d'eau.

Du reste, nous doutons fort qu'un servant laïc puisse habituellement remplir ce ministère sans une permission de l'autorité ecclésiastique.

---

Q. — Quand l'office du S. Sacrement le jeudi est suivi de celui de la Passion, vous avez dit qu'on faisait les Vêpres intégrales du jeudi sans mémoire de la Passion. Cela m'étonne, car l'objet me semble différent sous certains rapports. Avez-vous donc une décision du Saint-Siège ?

R. — Oui, nous avons une décision de la Sacrée Congrégation des Rites. Elle date du 24 novembre 1883. La question avait été ainsi posée :

« Quid agendum sit cum Officium votivum Sanctissimis Sacramenti concurrit cum Officio de Passione D. N. J. C. ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Totum de præcedenti, nihil de sequenti. » (24 nov. 1883, n. 5896.)

---

Q. — Quand le prêtre dit sa messe dans une église étrangère doit-il suivre pour l'antienne *Trium puerorum* son office ou celui de l'église étrangère, selon que le saint est du rite double ou semi-double ?

R. — Cette difficulté n'est tranchée ni par les rubriques ni par aucun décret.

Les liturgistes ne touchent pas non plus cette question.

Nous ne pouvons donc pas donner de solution catégorique. Nous pensons que le prêtre doit se conformer à son propre Office; par conséquent doubler l'antienne lorsque son Office est double; sans s'occuper de l'Office qui a lieu dans l'église où il célèbre.

---

Q. — 1° Il n'est pas permis de mentir, sous n'importe quel prétexte; cependant, le mensonge ne serait-il pas excusable, dans certains cas, par exemple, pour sauver la vie à un malade, en lui disant, je le suppose, que le médecin lui a ordonné de la tisane de fleurs de genêts, alors qu'en réalité on lui administre de la tisane de digitale, dont le nom seul le dégoûterait? Il est bien difficile de faire comprendre aux fidèles qu'il est mal de mentir dans des circonstances analogues à celles que je viens de dire.

2° Un de mes confrères me soutient qu'un évêque n'a pas le droit de porter la peine de la suspense contre les prêtres de son diocèse qui reçoivent certains journaux religieux; notre discussion naissait du cas de l'archevêque de Tours condamnant le *Journal d'Indre-et-Loire* et interdisant à ses prêtres de le recevoir, sous peine de suspense *ferendæ sententiæ. Quid Juris ?* Le *Figaro* et autres feuilles de ce genre sont reçues impunément, et pour une simple faute commise par un journaliste, son journal ne pourrait franchir le seuil d'un presbytère ? Tel est le raisonnement que j'entends faire, et on ajoute que les curés du diocèse de Tours n'avaient qu'a continuer leur abonnement au journal d'Indre-et-Loire, en attendant bravement la suspense portée contre les délinquants.

Laissant de côté la question de personne, si vous voulez, traitez-la en principe.

3° Le quasi domicile suffit-il pour l'accomplissement du devoir pascal?

4° Est-il permis de faire de la peinture le dimanche ? Oui, sans doute, si c'est par pure distraction ; non, je le suppose, si on doit en retirer quelque profit. Voici un autre cas : une personne peint le dimanche ce qu'elle doit broder le lendemain ; elle agit ainsi pour avancer son travail, le peut-elle ?

R.—Ad I. Il est certain que le mensonge n'est jamais permis. Mais il est des cas particuliers, où la malice intrinsèque du mensonge, n'est pas toujours évidente, surtout aux yeux des personnes moins éclairées, ce qui, à cause de l'ignorance ou de la bonne foi, peut excuser de péché. Enfin on peut à bon droit se demander s'il y a un mensonge véritable dans cette manière d'agir avec un malade, qui refuserait de prendre une médecine salutaire, dont le nom seul, s'il n'était remplacé par un autre, suffirait à le dégoûter. N'y a-t-il pas là plus tôt une précaution prise contre la répugnance du malade, un stratagème mis en œuvre, pour lui faire accepter, ce qu'il désire lui-même autant que personne, le remède qui lui rende la santé? Au fond, il n'est pas trompé : il n'est pas *rationabiliter invitus*.

Ad II. Soutenir que l'évêque ne peut soumettre à la censure, les prêtres de son diocèse, qui ne voudraient pas s'abstenir de la lecture de certains journaux, religieux ou non, c'est soutenir que l'évêque n'a pas le pouvoir de défendre ces journaux, sous peine de censure.

Or cela est manifestement faux. L'évêque peut de droit divin, condamer et prohiber pour son diocèse, les livres ou feuilles périodiques, dont il juge la lecture nuisible à ses diocésains.

En effet, l'évêque est établi de Dieu pour régir une portion de son église. « *posuit episcopos regere Ecclesiam Dei..* » c'est-à-dire, pour conduire ses ouailles dans les bons pâturages et les écarter des mauvais, qui sont toutes doctrines et pratiques mauvaises, quel qu'en soit l'objet, de quelques manières qu'elles soient répandues et quelques formes qu'elles revêtent.

Il s'ensuit que les journaux mauvais, ou qui renferment pour les âmes un danger de perversion, peuvent être écartés, proscrits, prohibés sous les peines de droit, et cela non seulement, pour les simples fidèles, mais aussi pour les ecclésiastiques qui sont soumis à l'autorité de l'évêque, non moins que les fidèles.

Du reste la question de la censure des journaux par les évêques a été tranchée par l'Inq. Rom. en 1832, dans une réponse adressée aux évêques de la Suisse.

On demandait : 1° Utrum ephemerides, seu diaria, subjici debeant censuræ Ordinarii, et an etiam quoad opiniones politicas ? La réponse fut : *affirmative quoad utramque partem.* 2° An eidem censuræ subjaceant, non solum articuli doctrinales, sed etiam articuli in quibus facta narrantur? Il fut répondu : *affirmative.*

Il y a plus encore. Pie IX, dans une lettre adressée par la Sacrée Congrégation de l'Index, et datée du 24 août 1864, mande à tous les évêques qu'ils peuvent proceder, non seulement en vertu de leur droit propre, mais comme délégués du Siége Apostolique, à la prohibition des livres, brochures et journaux : en réservant toutefois au jugement du Souverain Pontife, ce qui exigerait un examen plus approfondi ou un acte de l'autorité suprême.

Il n'est donc pas possible de nier le pouvoir de l'évêque, de défendre sous peine de censure, aux fidèles et aux prêtres de son diocèse, la lecture des journaux qu'il croit devoir proscrire.

Ad III. Il est admis généralement que l'on peut remplir le devoir pascal dans son quasi domicile.

Ad IV. Est-il permis de peindre le dimanche? C'est controversé, et par conséquent douteux. Mais quoiqu'il en soit de la controverse qui vient de ce que les uns regardent la peinture comme une œuvre libérale, et les autres comme une œuvre servile, l'intention de l'agent, ne changerait pas la nature de l'œuvre. Il ne serait pas plus licite en soi, de peindre par pure distraction, que de peindre en vue de gagner de l'argent : quoique d'ordinaire, l'intention de se distraire, ne suppose pas un travail aussi intense, aussi pénible, aussi long peut-être que l'intention du lucre.

Les deux opinions étant probables, on peut en pratique s'appuyer sur l'opinion qui permet de peindre le dimanche, se former une conscience pratiquement certaine à l'aide des principes reflexes, et agir sans péché.

---

Q. — S'il n'y a qu'une messe un jour de fête patronale, y aurait-il motif légitime de dispense pour une mère de famille qui a de nombreux invités de rester pour préparer le repas, surtout si son mari le demandait instamment ?

R. — Il y a dans la circonstance, pour excuser, deux causes, qui, prises séparément, ne suffiraient peut-être pas, mais dont la réunion nous semble former un motif sérieux de dispense. La première se trouve dans la nécessité de préparer un repas important, qui doit être servi immédiatement ou peu de temps après la messe : « Excusantur, dit saint Alphonse, qui coquere debent, et similia curare, quæ omitti non possunt [1]. » Gury, Sabetti, Cl. Marc, et tous les disciples de saint Alphonse ont reproduit exactement cette proposition. Lehmkuhl ajoute deux mots d'explication : « Intellige in loco ubi ab ecclesia longius distant [2]. » Comme dans le cas que nous étudions, cet éloignement n'existe pas, comme d'ailleurs il se rencontre un nombre considérable de familles qui sont exactement dans la même position, sans se croire pour cela dispensées, nous avons ajouté que ce motif à lui seul ne nous semblait pas suffisant pour excuser cette personne.

Le second motif se trouve dans le commandement du mari, dont le mécontentement peut facilement, s'il n'est pas bien chrétien, aller jusqu'au blasphème ou à l'emportement. Mgr Gousset affirme positivement qu'une femme est dispensée d'assister à la messe, lorsque son mari veut absolument qu'elle travaille pendant la messe, si elle ne peut se refuser à obéir sans de graves inconvénients. Si, par exemple, elle a lieu de craindre que le mari ne se livre à l'emportement, à des blasphèmes, à des imprécations [3]. C'est la doctrine commune. Ces deux motifs réunis nous semblent bien suffisants pour excuser cette personne, surtout qu'il ne s'agit que d'une omission passagère. Il en serait autrement si l'omission devait être fréquente. Dans ce dernier cas les auteurs réclament une cause bien plus sérieuse : « Differentia fieri debet, dit Berardi, inter omissionem Missæ pro una vel altera vice, et omissionem perpetuam aut diuturnam pro qua causa major exigitur [4]. »

---

Q. — 1° Quelle est l'opinion actuelle sur le temps accordé pour acquitter les messes dont on a reçu les honoraires ? On est d'accord, je le sais, sur le délai de deux mois, mais certains théologiens modernes parlent de trois mois ; peut-on suivre cette opinion ? Peut-on excuser un prêtre qui, craignant de manquer d'honoraires de messes, profite de l'abondance des offres et en accepte pour trois mois ?

2° Peut-on, du moins, *quand on groupe les intentions* données par des personnes différentes, se permettre ce délai de trois mois ? »

R. — Nous ne pouvons donner exactement l'opinion actuelle qu'en citant les auteurs les plus récents, tant parmi les théologiens que parmi les canonistes.

[1] Berardi, *Praxis confessariorum*, p. 424.
[3] *Théologie morale*, t. I, n. 560.
[2] *Theologia moralis*, t. I, n. 564.
[4] Lib. III, n. 326.

1° Bérardi, curé à Faenza (Italie), écrit en 1884 : « Circa tempus, intra quod missæ adventitiæ celebrari debent, regula ordinaria est ut celebrentur *infra mensem*, juxta responsum S. C. C. (17 juillet 1655). S. Lig. tamen (vi, 317) id restringit ad missas pro defunctis ; quod alias enim *probabile* censet « nequaquam peccare sacerdotem « qui dicit missam promissam infra duos menses. » Et Gousset (II, 299), absolute dicit : « Si (quod « sæpe evenit) ille qui honoraria dedit, intentionem « suam non manifestaverit, si nullum tempus pro « celebratione missarum constituerit, communis « *(in Gallia)* est opinio, sufficere si intra duos men- « ses celebrentur. » Sed in hoc locorum consuetudines (quæ propter penuriam vel multitudinem sacerdotum legitime variare possunt) considerandæ erunt. Apud nos prævalet adhuc persuasio quod infra mensem celebratio regulariter exequi debeat. Dilatio autem quæ tres vel quatuor menses excedat, merito gravis censeri potest. (Gury, II, 369) [1]. »

2° Bonal (1884) : « Probabilius non peccat graviter sacerdos qui missam promissam intra *duos menses* celebrat. Ex decis. S. C. C., 24 aprilis 1875, celebrationis dilatio ultra sex menses nunquam protrahenda. In missis pro recenter defunctis celebrandis, dilatio unius mensis gravis reputanda est, juxta S. Ligor., Salm., Lugo, etc. Tandem ad varia Episcoporum statuta est attendendum [2]. »

3° Bucceroni (Rome 1887) : « Prohibitum est C. Innocentii XII. *Nuper*, 23 déc. 1697, nova suscipere missarum onera, nisi prioribus jam susceptis *infra modicum tempus* satisfieri possit, vel si non possit id oblatores sciant et consentiant. Modicum autem tempus definivit S. C. C. 17 jul. 1655, *esse unum mensem* [3]. »

4° Grandclaude (1882) : « Quantum temporis spatium intelligatur per illud modicum tempus, non consentiebant. Alii laxiores putant sex menses aut etiam duos annos esse spatium modicum, alii duos vel tres menses. Juxta declarationem S. Cong. Concilii editam 17 jul. 1656, non esset « reputandum modicum tempus spatium duorum vel trium mensium, sed intelligi infra mensem. » Tamen in subsequenti declaratione, 22 nov. 1697, approbata ab Innocentio XI, modicum tempus posset intelligi de spatio duorum mensium, quia S. Cong. districte prohibet ne quis ultra duos menses differat celebrare missas pro quibus accipit stipendium.

« Hodie, ex praxi communiter recepta, sacerdotes possent recipere in antecessum 60 eleemosynas missarum... Minime dubium est quin majus temporis spatium possit concedi a præbentibus stipendia : quapropter si de consensu expresso, tacito, vel etiam præsumpto offerentium constaret, sacerdos differre posset ultra duos menses [4]. »

5° Lehmkuhl (édition de 1888) : « Ex multorum scriptorum sententia diuturna dilatio non censetur, quæ duos menses non excedat : nisi forte defunctis, maxime recenter defunctis agatur, circa quos multi iique alioqui sat benigni auctores dilationem breviorem, v. g., unius mensis, gravem habent... Quanquam pleraque concilia receutiora, si hac de re loquuntur, solum dicunt *infra modicum tempus;* Viennense dicit *infra bimestre*. Et cum similis causa coram S. C. C. ageretur, ille qui ex officio animadversiones fecit, hæc dixit : « Quod quidem breve tempus in missis manualibus cum S. Alph. morales theologi *ad duos menses* coarctare, si agatur de singulis sacerdotibus, quibus celebratio committatur ; si de ecclesiis vel sanctuariis, quæ aliis missarum oneribus gravantur, unum mensem non egredi ad statutum per S. C. C. die 17 jul. 1655.

« Quando vero circa quaslibet missas dilatio sine consensu eorum qui stipendium dant, *notabiliter* ultra duos menses excedat, communiter tenent grave peccatum adesse [1]. »

6° Cl. Marc (édition de 1888) : « Modicitas temporis omnino relative sumenda est... In missis pro defunctis dilationem unius mensis merito gravem reputant multi theologi. In aliis missis dilatio duorum mensium gravis est censenda, quare infra bimestre satisfaciendum est (excipe nisi S. Sedes dilationem concesserit). Dicitur *nisi offerens in dilationem consentiat*. Scienti enim et volenti non fit injuria. Ita etiam S. C. C. definivit. Jam vero talis consensus ipso facto præsumitur, si quis multas, v. g., 200 missas sacerdoti offerat ab ipsomet celebrandas. Non item, cum missæ traduntur celebrandæ communitati plurium sacerdotum ; quia tunc præsumitur qui dat eleemosynam pro multis missis, velle citius eas celebrari. Hoc tamen non intelligendum, quod omnes sacerdotes illius communitatis debeant se occupare in satisfaciendi hujusmodi missis, sed quod non debent tamdiu differre, quamdiu oporteret si missæ illæ uni commiterentur [2]. »

7° Gabriel de Varceno : « Probabilius non peccat graviter sacerdos, qui missam promissam intra duos menses celebrat [3]. »

8° Zitelli (édition de 1888) : « Die 17 julii 1655 S. C. C. *modicum tempus* intelligendum esse resolvit *infra* mensem, si agatur de sanctuariis quæ gravantur aliis missarum oneribus. *Duo* vero *menses* juxta S. Alph. aliosque theol. intelligendi sunt quando agitur de singulis sacerdotibus quibus demandatur celebratio [4]. »

9° La *Revue des sciences ecclésiastiques*, dans un travail sur les honoraires des messes (année 1883-1884), adopte les mêmes conclusions.

En parcourant tous ces auteurs récents, nous n'avons trouvé aucune mention d'un délai de trois mois parmi les modernes. Il y a encore quelques

[1] Berardi, *Praxis*, p. 362.
[2] Bonal. *Institutiones theolog.* t. iii, p. 665, n. 238.
[3] Bucceroni, *Enchiridion morale*, p. 99, n. 369.
[4] Grandclaude, *Jus canonicum universum*, lib. III, tit. xli, tome ii, p. 542.

[1] Lehmkuhl, *Theol. mor.*, t. ii, n. 190.
[2] Cl. Marc, *Institutiones theol.* t. ii, n. 1615.
[3] Gabriel de Varceno, *Compendium*, p. 660.
[4] Zitelli, *Apparatus juris eccl.*, p. 331, note.

auteurs que nous n'avons pas vus ; mais s'ils ont réellement émis l'opinion que vous dites, Lehmkuhl et le P. Marc, qui sont les derniers en date, et qui sont si complets, l'auraient signalée dans le cas où ils lui auraient trouvé quelque valeur. Ils ne signalent d'aucune manière cette opinion ; c'est donc ou qu'elle n'existe pas ou qu'elle ne mérite aucune mention.

Nous aurions pu nous contenter d'une sèche énumération des auteurs que nous avons cités tout au long ; mais comme la question est des plus pratiques et qu'elle est envisagée sous un aspect spécial dans chacun d'eux, nous avons préféré sacrifier la brièveté à la clarté. Quant à la solution des questions pratiques, elle est facile à déduire.

Nous n'ajouterons qu'un conseil. Comme il dépend de la personne qui demande les messes de fixer le temps pour les dire, beaucoup de prêtres prennent la précaution de prévenir qu'ils ne pourront *peut-être* pas acquitter toutes les messes demandées dans un bref délai ; la plupart du temps, sinon toujours, les fidèles accordent un délai d'une manière générale, en disant : *Vous les direz quand vous pourrez*. On est alors plus à l'aise.

## LE MINISTÈRE PAROISSIAL

### LE CATÉCHISME A NOTRE ÉPOQUE. SA PRATIQUE [1]

(Suite et fin)

### IV. *Nécessité et moyen d'intéresser et d'associer la paroisse à l'œuvre du catéchisme*

C'est avec le plus grand regret que nous avons dû remettre jusqu'à ce jour la fin de notre travail sur le catéchisme à notre époque. Espérant que nos lecteurs ne nous tiendront pas rigueur outre mesure d'un retard, où la négligence n'entre pour rien, nous venons en toute confiance leur communiquer notre dernière pensée sur le sujet : *Il faut associer et faire collaborer la paroisse à notre œuvre de catéchisme.*

Si parfaite que puisse être l'organisation de nos catéchismes, si louable et si ardent que soit notre zèle personnel, si excellents et si multiples que soient aussi nos moyens d'encouragement et d'émulation auprès des enfants, nous n'aurons créé une œuvre de catéchisme véritablement puissante dans notre paroisse, que le jour où nos paroissiens travailleront en bon ordre à cette œuvre avec nous.

Qu'est-ce en effet qu'une œuvre de catéchisme, telle que nous la jugeons nécessaire à une époque de dangers religieux comme la nôtre, sinon une sérieuse et solide mise en action de toutes les forces chrétiennes de la paroisse pour replacer en honneur, faire aimer et apprendre le catéchisme ? Puisque du côté du démon et de la franc-maçonnerie tout conspire et tout est employé contre le catéchisme, ne faut-il pas que du côté de l'Eglise et des enfants de Dieu tout soit mis en œuvre pour soutenir le catéchisme, seule et dernière ressource de l'éducation religieuse, seul et dernier espoir par conséquent de la conservation et du développement de la foi dans la jeunesse ? Or, le pasteur est bien, il est vrai, le plus puissant élément de ces forces que nous appelons paroissiales ; il est le chef, le moteur, le directeur de tous les autres ; mais il n'est pas le seul. A côté de lui il y a les personnes pieuses dont le pouvoir est considérable, il y a les bons chrétiens dont le jngement et la pensée font autorité dans la paroisse, il y a surtout les familles qui dans l'espèce jouent un rôle majeur, parce que chaque enfant relève directement de l'une d'elles et en reçoit une impulsion journalière. Eh bien, il faut tous ces concours réunis pour qu'une œuvre paroissiale de catéchisme soit parfaite et pleinement féconde. Nous nous expliquons.

Qu'il faille le concours des familles pour un catéchisme, tout le monde le sait, tout le monde en convient. Les prêtres zélés le constatent par expérience, et ils le sentent d'autant plus vivement qu'ils s'occupent davantage de leur œuvre et la suivent de plus près. Les indolents, ceux qui en font moins, le crient peut-être plus fort encore que les autres ; car, à les entendre, tout le mal vient des familles, et ils se justifient de leur propre négligence en rejetant la faute entière sur les pères et les mères. Sans dire donc avec quelques-uns qu'il n'y a plus rien à tenter là où les familles ne font plus rien, nous pouvons affirmer que nous ferons certainement trop peu et souvent même très peu sans le concours des familles.

Quel concours faut-il chercher à en obtenir ?

Si ces familles sont chrétiennes, qu'on leur demande, qu'on exige d'elles une pleine et active coopération, celle que nous conseillons de réclamer à tout bon chrétien et à toute personne pieuse de la paroisse. Si nous sommes en présence d'une famille hostile ou indifférente, efforçons-nous d'obtenir un concours de *tolérance*, et si nous le pouvons de *complaisante bienveillance*.

Ce serait déjà quelque chose, en effet, pour nous et pour l'enfant, que de n'être point combattus ou contredits à la maison dans notre enseignement, ou dans nos exigences. S'il n'y a point d'opposition contre nous dans la famille, nous avons chance d'un certain succès, car l'enfant, à moins d'être absolument pervers ou mal conseillé, devient assez facilement par la grâce de son baptême et par celle de notre sacerdoce, le disciple du prêtre et par conséquent le disciple de Jésus-Christ. Un bon prêtre fait toujours du bien à l'enfant qui vient à lui.

Mais comment espérer que des familles peu religieuses et souvent mal disposées ne nous feront pas d'opposition, et par des observations maladroites ou méchantes, par des critiques, des plaintes, des récriminations, ne nuiront pas à la

[1] Voir les nos 17, 20, 23, 36, 40 et 41.

bonne volonté de l'enfant et dès lors à notre influence ? Dût-on nous accuser une fois de plus de trop croire à la puissance des petits moyens, nous ne craignons pas d'affirmer que maintes fois, pour ne pas dire presque toujours, on arrivera à disposer passablement les familles les plus mauvaises et à leur imposer un silence des plus étonnants, rien que par les bons procédés dont on usera envers leurs enfants au catéchisme. C'est ici de plus que notre thèse des encouragements au catéchisme, des bons points, des récompenses, des petites fêtes, des moyens d'émulation, acquiert toute sa valeur ; car sa mise en pratique aura plus de résultats encore auprès des parents qu'auprès des enfants, et elle est peut-être le seul moyen aujourd'hui de faire accepter passablement le catéchisme à des gens qui, par goût, par conviction, n'y tiennent pas, ou n'y voient qu'un embarras de plus pour eux. C'est l'expérience seule qui qui nous le fait affirmer, car plus que personne peut-être nous avons eu des doutes à ce sujet. Le plaisir que l'on réussit à procurer aux enfants à l'occasion du catéchisme désarme les parents les plus hostiles et quelquefois même les rend très accommodants.

Nous en avons vu de très rébarbatifs à notre égard, pour ne rien dire de plus, s'adoucir peu à peu à force d'entendre leurs enfants parler de bons points, de bonnes notes, de cartes d'honneur ; des crayons et des porte-plumes, qu'on achètera avec cette monnaie de carton que l'on compte dix fois de suite. On la fait même recompter et vérifier par un père grognon, qui hausse d'abord les épaules et envoie promener le curé et tout son monde, mais qui finit par céder et se laisser faire. Il écoute sans trop s'impatienter le récit sans cesse répété de ce qui se fait au catéchisme, il connait celui qui est le plus riche et a le plus d'espérances, il sait même quel chapitre on a aujourd'hui à étudier parce qu'on lui a dit que ce chapitre vaudra tant de bons points ; il laisse dire parce que son enfant est heureux.

Il arrivera bientôt à croire que M. le curé aime son enfant, et lui-même dès lors se défiera un peu moins de M. le curé, ce qui est un premier pas vers la confiance. Un mot de nous, un désir de notre part sera alors mieux accueilli ; une visite rendue à propos, une question au sujet de l'enfant fera plaisir. On se saluera mutuellement dans les rencontres et l'on se parlera volontiers à l'occasion. La conséquence vraiment sérieuse et pratique de tout cela : c'est que M. le curé aura l'enfant au catéchisme, et pourra utilement lui donner ses soins.

Amener ces gens hostiles ou indifférents au bon vouloir nécessaire par d'autres moyens que les procédés bienveillants, les prévenances, les petites flatteries du genre de celles que nous conseillons, n'est pas chose facile. Les raisonnements ne les touchent pas, les considérations de la foi ne font point impression sur eux. L'idée même de la première communion de leurs enfants ne leur apparaît que sous un faux jour souvent très dangereux pour nous, à cause des conditions désespérantes qu'ils prétendent nous imposer en raison d'une nécessité mal comprise. Opérons donc d'une autre manière en faisant plaisir à l'enfant ; et l'enfant obtiendra lui-même ce qui ne nous aurait été qu'incomplètement et très difficilement accordé.

La tolérance et une complaisante bienveillance pour nos catéchismes, voilà tout ce que l'on peut attendre des parents qui ne sont plus chrétiens que de nom, mais ce concours presque purement négatif, qui ne nous rend guère que le service de ne pas démolir notre œuvre, est insuffisant ; il nous faut chercher ailleurs un concours positif qui nous aide à édifier l'œuvre, à la soutenir, à la faire prospérer. Ce concours précieux doit être demandé aux gens de bien, aux personnes pieuses de la paroisse, et surtout aux bons parents.

Le prêtre *a besoin d'être aidé dans son ministère :* nous l'avons longuement prouvé. Il a besoin d'être aidé *surtout dans son ministère auprès des enfants.*

L'œuvre du catéchisme de paroisse étant l'œuvre capitale et nécessaire pour la foi et la religion des enfants, chaque bon chrétien doit vivement aimer cette œuvre, la soutenir et la favoriser de toutes ses forces, sous peine de déplaire à Dieu en se montrant indifférent au salut des petits enfants.

Cette œuvre ne regarde pas seulement le prêtre, mais tous ceux qui ont charge avec lui de l'âme des enfants ; car c'est une immense erreur de croire que c'est uniquement au prêtre que revient le devoir de parler de Dieu à la jeunesse. Les parents sont placés auprès des enfants avant le prêtre.

L'œuvre du catéchisme étant détestée des ennemis de l'Eglise sans exception et combattue par les francs-maçons peut-être plus que toutes les autres œuvres, c'est assez, sans parler de conscience et de devoir, pour que tous les amis de Dieu et de l'Eglise sans exception lui donnent leur affection et leurs préférences.

L'œuvre du catéchisme étant devenue, par suite des lois scolaires et de la persécution religieuse, extrêmement compliquée et difficile, le pasteur ne peut plus y suffire seul. C'est aux bons d'aider efficacement leur curé.

Or, c'est aider son curé pour l'œuvre du catéchisme que 1° de prier et de communier pour l'œuvre du catéchisme ; 2° d'approuver et de louer hautement cette œuvre, de parler avantageusement de ce que le prêtre entreprend pour la créer ou la soutenir, car rien ne console et n'encourage autant un curé que de savoir ses efforts compris et appréciés des gens de bien, surtout des hommes honorables de sa paroisse ; 3° d'inviter les enfants à fréquenter le catéchisme, de les féliciter de leur bonne volonté ou de les reprendre de leurs fautes à ce sujet ; 4° de leur faire étudier ou de leur expliquer les leçons du catéchisme ; 5° de procurer à son curé quelques ressources pour les récompenses de catéchisme, etc., etc.

Voilà des vérités principes dont il ne suffit aux

pasteurs d'être convaincus pour eux-mêmes, mais qu'ils doivent prêcher à leurs paroissiens. En y mettant autant de zèle que de discrétion, pourquoi n'arriverions-nous pas à former sur ce point important la conscience de nos fidèles les plus sérieux ? Mais nous le disons à dessein, il nous faut pour cela du *zèle* et de la *discrétion*. De la discrétion ! Pour ne rien exagérer, pour ne pas tomber surtout dans des déclamations vagues ou des récriminations qui ne servent jamais à rien. Les âmes droites sont facilement avec nous, quand nous leur présentons la vérité et le devoir avec calme, avec une évidente justesse de preuves et de démonstration. Du zèle aussi ! Car, si nos chrétiens ne sentent pas nos âmes enflammées, si surtout ils ne nous voient pas les premiers à l'œuvre, ils se laisseront plus difficilement persuader.

Nous permettra-on en finissant, de revenir à l'idée qui nous est chère, et dont nous avons entretenu nos lecteurs au début de nos petits entretiens sur le ministère paroissial : La création dans nos paroisses d'une association pour la défense de la foi et de l'idée religieuse ? Si on n'ose l'établir sous la forme plus générale et plus complète que nous avons indiquée, ne pourrait-on pas au moins l'organiser en lui donnant pour but l'œuvre si importante du catéchisme et de l'éducation chrétienne de la jeunesse ? Elle serait alors, à proprement parler, l'*œuvre* de la doctrine chrétienne telle qu'elle existe à Rome, et que nous avons fait connaître.

De la sorte la coopération des fidèles à l'œuvre du catéchisme est organisée et assurée. Le pasteur connait ses aides ; il peut les diriger, les encourager, faire appel à leur zèle.

Aujourd'hui, on sent si bien partout la nécessité d'une association pour l'œuvre du catéchisme, qu'on a tenté plusieurs essais de ce genre.

Nous applaudissons de tout cœur à ces essais, à ces efforts. Ils nous paraissent toutefois viser plutôt à une union des paroisses entre elles, qu'à l'organisation des forces locales, sous la direction de chaque curé, pour l'œuvre du catéchisme dans la paroisse même.

Il est excellent certainement que les catéchismes prient les uns pour les autres, et qu'une sainte fraternité les relie. Il est excellent même qu'un mot d'ordre parte de temps à autre et soit porté ici et là pour ranimer le zèle et relever les courages. Mais, nous nous obstinons à croire et à soutenir que c'est dans la paroisse même que l'œuvre doit s'organiser avant tout et fonctionner. Nous persistons à dire que le nécessaire et vrai directeur d'une œuvre de catéchisme est le curé de la paroisse, parce qu'il est pasteur, parce qu'il est responsable en la matière devant Dieu et devant l'Eglise, parce qu'il est seul juge des besoins particuliers et des ressources spéciales de sa paroisse.

En vain ma paroisse sera associée à telle ou telle œuvre de catéchisme, en vain elle y participera par quelques pratiques ou quelques offrandes ; si l'œuvre du catéchisme ne fonctionne pas dans ma paroisse elle-même d'une manière sérieuse, vivante, je n'aurai pas abouti au résultat nécessaire.

Créons donc et organisons chacun dans nos paroisses une *confrérie* ou une *association* de catéchisme, à laquelle nous donnerons le règlement que nous jugerons le mieux convenir, et où nous enrôlerons les bonnes familles, les bons chrétiens ! Cette association établie, dirigeons-la, soutenons-la de tout cœur, et tirons d'elle tous les secours possibles.

Alors, mais alors seulement, unissons-la, si nous le désirons, à une œuvre générale de catéchisme dont elle pourra tirer vie et profit, et de préférence à une œuvre approuvée par l'Eglise et enrichie de privilèges et d'indulgences comme l'*Archiconfrérie romaine* de la *Doctrine chrétienne*.

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Permettez à un des abonnés de la première heure de vous soumettre une question dont la solution m'intéresse vivement à plusieurs points de vue. Voici ce dont il s'agit.

Il y a neuf ans, par une adjudication régulière approuvée par Mgr l'archevêque et le Préfet, j'ai élabli dans ma paroisse qui compte deux mille habitants, une administration des pompes funèbres dont les pouvoirs finissent le 31 décembre prochain. Le cahier des charges qui la régit a été arrêté par ma fabrique de concert avec le conseil municipal qui alors était conservateur et est devenu depuis radical et libre-penseur. Les entrepreneurs actuels seraient assez disposés par une convention amiable, c'est-à-dire par un sous-seing privé enregistré, etc., à continuer l'entreprise aux conditions actuelles. Je sais d'autre part que le conseil municipal à l'intention de remettre l'affaire en adjudication après avoir modifié le cahier des charges au sujet des indigents devant être enterrés gratuitement ; lesquels seraient désignés chaque année par le bureau de bienfaisance entièrement composé de radicaux libres-penseurs à la remorque du conseil municipal. Ce serait, vous le pensez bien, un excellent moyen de contenter les électeurs de ces messieurs qui ne manqueraient point de protéger exclusivement leurs partisans seuls secourus par le dit bureau, à l'exclusion complète des familles pauvres dont les enfants fréquentent notre école libre des sœurs.

La clause qui règle la sépulture des indigents dans le cahier des charges actuel est conçu en ces termes :
« Les habitants indigents seront enterrés gratuitement
« s'ils sont inscrits habituellement au nombre des pau-
« vres secourus régulièrement par le bureau de bien-
« faisance, et si, en outre, leurs héritiers sont recon-
« nus pour ne pouvoir pas payer les frais de sépul-
« ture. »

Cette clause me semble bien suffisante et il est clair que les droits des pauvres et des entrepreneurs sont suffisamment sauvegardés par elle. Aussi ne sommes-nous point disposés à la modifier, attendu que pour ce qui nous regarde, nous l'exécutons dans la plus large mesure ; mais l'entrepreneur n'est pas obligé de faire plus que ne l'exige le cahier des charges ; et c'est là ce qui gêne nos radicaux.

Je voudrais donc savoir s'il nous est permis, à nous fabrique, de traiter avec l'entrepreneur actuel pour le renouvellement de son bail aux mêmes conditions *sans l'intervention du conseil municipal*.

Je sais qu'à T., le renouvellement du traité des pom-

pes funèbres a été fait à l'amiable par Mgr l'archevêque vis à vis de l'entrepreneur aux conditions premières sans l'intervention du conseil municipal ni du préfet; ce que je puis affirmer, car j'ai eu sous les yeux le sous-seing qui a été rédigé à cette occasion. Pouvons-nous faire de même? Si non, quelle serait la démarche à suivre?

Il me semble que le conseil municipal n'a dans cette affaire que voix consultative, et non voix délibérative. Qu'est-ce qu'il a de vrai?

R. — Aux termes des décrets du 12 juin 1804 et du 18 mai 1806, c'est aux fabriques seules qu'il appartient de fournir les choses nécessaires aux enterrements et aux pompes funèbres, c'est-à-dire les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques, non seulement pour le service des morts dans l'intérieur des églises, mais encore pour le transport des corps et la pompe des convois.

Par conséquent, la prétention du nouveau conseil municipal dont parle notre correspondant ne saurait se justifier en aucune manière. Les conseils municipaux n'ont à intervenir dans les questions des pompes funèbres qu'au point de vue des tarifs et de deux manières différentes. Les tarifs des pompes funèbres qui ont pour objet de régler les droits dus aux fabriques paroissiales pour le service des morts et pour toutes les fournitures relatives aux convois, sont rédigés par les évêques et par les fabriques qui doivent y joindre des tableaux gradués par classe. Ces tarifs sont *communiqués* d'abord aux conseils municipaux et ensuite aux préfets pour *avoir leur avis. (Décret du 18 mai 1806, art. 6 et 7.)* Ils devaient être présentés, d'après l'article 7, par le ministre cultes, après avoir consulté le ministre de l'intérieur, à l'approbation du chef de l'Etat. Actuellement, aux termes des décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, les préfets ont le droit d'approuver tous les tarifs des pompes funèbres.

On confond souvent dans un seul et même tarif, les taxes pour le transport des corps et les dépenses des pompes funèbres. Le décret du 18 mai 1806 a voulu évidemment qu'il y eût deux tarifs distincts, en prescrivant que le tarif des frais de transport fût préparé par le *conseil municipal* et approuvé sur le rapport du ministre de l'*intérieur* et que le tarif des pompes funèbres fût dressé par les *fabriques* et les évêques, et approuvé sur le rapport du ministre des *cultes*. Malgré les modifications apportées à la législation antérieure, en ce qui concerne cette approbation, les dispositions du décret de 1806 doivent toujours être suivies.

Il suit de tout ce que nous venons de dire, 1° que le conseil municipal n'a pas qualité pour mettre en adjudication l'entreprise des pompes funèbres;

2° Qu'il n'a pas qualité pour fixer le tarif des pompes funèbres, mais seulement pour donner son avis;

3° Que son pouvoir, en fait de tarif, s'arrête à celui du transport des corps.

Or, dans l'espèce, le conseil municipal en question est intervenu en temps utile dans la mesure de son droit: il n'a donc plus à intervenir à moins que la fabrique d'accord avec l'évêque ne voulût modifier les tarifs. Dans cette hypothèse la fabrique devrait communiquer à nouveau le tarif au conseil municipal pour avoir son avis.

Mais, d'après notre correspondant, les tarifs ne sont pas modifiés; il ne s'agit que de les continuer. Le conseil municipal n'a donc rien à voir dans le renouvellement du traité avec les entrepreneurs, que ce renouvellement ait lieu par un acte public ou un sous-seing privé.

Au reste, ce qui a été fait à T. par l'archevêque peut se faire ailleurs et pour les mêmes raisons.

---

Q. — Dans le but de restaurer l'église paroissiale de X..., beaucoup trop petite pour contenir la population qui a près de 1800 âmes, et, en outre, très incommode, le curé se disposait à faire une quête chaque dimanche et fête de précepte. Le produit hebdomadaire aurait été mis à la caisse d'épargne jusqu'à cent ou deux cent-francs qui seraient retirés pour être placés à 5 p. 0/0 et ainsi de suite jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour la restauration de l'église.

Certains confrères font remarquer que le curé de son autorité privée ne peut faire cela dans l'église pendant une période de temps si longue et pour l'objet dont il s'agit:

1° Sans avoir pris l'avis du conseil de fabrique;

2° Sans avoir fait prendre une délibération à ce même conseil;

3° Sans avoir fait approuver cette délibération par l'évêque.

En outre, comme il arrive dans la localité un nombre assez considérable d'étrangers visitant l'église, le curé voulait placer dans l'église un tronc destiné à recevoir les offrandes pour la restauration de l'église. On prétend qu'il ne peut le faire de son chef.

Soyez assez bon pour me faire savoir par l'organe de l'*Ami du clergé* quelles sont les formalités à remplir.

1° Pour établir régulièrement une quête dans l'église;

2° Pour y placer un tronc.

R. — Le décret du 12 septembre 1806 et l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 sont les seules dispositions législatives qui règlent tout ce qui a rapport aux quêtes dans les églises.

Il résulte des articles 1 et 2 du décret du 12 septembre 1806 et de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 combinés: 1° qu'à l'évêque appartient le droit de régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises de son diocèse, de permettre ou commander celles qu'il juge utile et d'interdire celles qu'il ne croit pas devoir permettre; 2° que les marguilliers sont chargés de veiller à celles qui sont faites pour l'entretien des églises et les frais du culte; 3° que les bureaux de bienfaisance ont le droit de faire des quêtes pour les pauvres dans les églises...., 4° que les maires n'ont pas le droit de commander des quêtes dans une église.

Ces divers points sont exactement résumés dans la lettre ministérielle du 19 juillet 1865 au préfet de Loir-et-Cher, que pour ce motif nous reproduisons:

« M. le Préfet, le 17 mai dernier, vous avez consulté le ministre de l'intérieur sur la question de

savoir si un curé qui a fait une quête dans son église à l'occasion d'un mariage, a le droit de profiter seul du produit de cette quête, à l'exclusion de la fabrique.

« Comme il ne s'agit point d'une collecte au profit des pauvres, M. le ministre de l'intérieur m'a transmis cette affaire, qui semble, en effet, rentrer plus particulièrement dans les attributions de l'administration des cultes.

« D'après l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, tout ce qui concerne les quêtes dans les églises doit être réglé par les évêques sur le rapport des marguilliers sans préjudice des quêtes pour les pauvres qui devront toujours avoir lieu, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance, institués par la loi du 7 frimaire an V, le jugeront convenable.

« Le produit des quêtes pour les frais du culte appartient à la fabrique; celui des quêtes pour les pauvres doit être versé dans la caisse du bureau de bienfaisance. Mais suivant un avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat en date du 6 juillet 1831, les évêques peuvent ordonner ou autoriser dans les églises des quêtes pour une destination autre que les besoins du culte et ceux des pauvres. D'après le même avis, ils ne sont pas tenus, à cet égard, de se conformer au rapport des marguilliers, exigé par l'article 75 précité.

« Quand au droit personnel des curés ou desservants de faire des quêtes dans leur église, soit à leur profit, soit dans un intérêt religieux, aucune disposition législative ou réglementaire ne l'a reconnu.

« Seulement l'usage a établi que les offrandes présentées à l'autel leur seraient dévolues. Toutes les autres appartiennent à la fabrique, seule chargée de pourvoir aux dépenses paroissiales... »

Nous ajouterons que l'évêque n'est pas tenu de suivre l'avis des marguilliers, lesquels, ne pouvant toujours apprécier les besoins généraux des diocèses, repousseraient souvent les quêtes destinées à y pourvoir, de crainte de voir la concurrence de ces quêtes nuire à celles qui doivent se faire pour leur fabrique. *(Avis du comité de l'Intérieur du Conseil d'Etat du 6 juillet 1831.)*

Conclusion :

Notre correspondant doit s'adresser à l'évêque et obtenir son autorisation, l'évêque doit prendre l'avis du conseil de fabrique, sans être tenu de s'y conformer. Une fois la quête et le tronc autorisés par l'évêque, le produit en est recueilli dans la caisse de la fabrique et placé ou employé dans les conditions indiquées par l'autorité compétente. Telle est la loi; mais il est avec elle des accommodements; car nous pensons que les curés peuvent, sans toutes ces autorisations, faire appel à la charité des fidèles pour l'achat d'un objet mobilier ou un besoin pressant de la paroisse. Ceci est de droit naturel.

---

Q. — Quelques renseignements, s. v. p.

Le trésorier d'un bureau de fabrique peut-il être en même temps secrétaire du conseil? Et, en général, quelles sont, en la matière, les fonctions incompatibles?

R. — Ad 1m. En règle générale, les incomptabilités sont de droit étroit; on ne doit pas les étendre au-delà des cas formellement prévus par la loi, et il n'est pas permis d'ajouter des incapacités ou des exclusions à celles qu'elle a prononcées. Or, ni le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne portent que le secrétaire du conseil de fabrique ne pourra être trésorier du bureau. Sous ce rapport, il n'existe donc aucun texte qui s'oppose à sa nomination comme trésorier.

Cette incompatibilité n'existerait que si le dit secrétaire était le curé ou le maire, et elle viendrait non de leur titre de secrétaire, mais de leur pour titre de curé et de maire, car c'est en qualité qu'ils ne peuvent être ni présidents ni trésoriers.

Outre qu'il n'y a pas de texte établissant l'incompatibilité entre le titre de secrétaire du conseil et de trésorier du bureau, nous ne voyons non plus rien dans les diverses fonctions qui s'y oppose. Un secrétaire ne fait que dresser des procès-verbaux des délibérations, transcrire des ordres, transmettre des avis; le trésorier les met à exécution: l'un n'empêche pas l'autre.

Cependant quelques auteurs, entr'autres le *Journal des Fabriques*, regardent comme incompatibles les fonctions du secrétaire du conseil et de trésorier, mais sans le prouver; nous maintenons notre manière de voir.

Ad 2m. Quand aux fonctions incompatibles dans les conseils de fabriques, en voici quelques-unes :

1° Il y a incompatibilité entre le titre de marguillier et celui de parent et allié, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu. *(Art. 14 du décret du 30 décembre 1809; avis du Comité de l'Intérieur du Cons. d'Et. 21 mai 1828.)*

2° Entre les fonctions de curé et de maire et le titre de président ou de trésorier, soit du conseil, soit du bureau. *(Lettres minist. du 4 avril 1811, 25 mars 1831, 28 mars 1833, art. 1er du Titre II, de la loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794.)*

3° Entre le titre de chantre, bedeau, sacristain, etc, et celui de membre du conseil ou du bureau. *(Décis. minist. du 30 août 1848).*

4° Entre le titre de président du conseil ou du bureau et celui de trésorier. *(Décis. minist. du 6 octobre 1811, 13 octobre 1846, 8 juillet 1861.)*

5° Entre les fonctions de curé et celles de président du bureau des marguilliers. *(Décision du 28 octobre 1810, 17 août 1811 ; 16 mars 1846; avis du conseil d'Etat du 7 février 1867.)*

**IMPRIMATUR**

Lingonis, die 25 décembris 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

*Le gérant :* J. MAITRIER.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

## Paiements d'abonnements

**1° Abonnements faits et payés.** — M. V. curé à M. (Oise). — M. C. curé de St-R. à R. (Ardennes). — M. B. aumônier à A. (Saône-et-Loire). — M. C. curé de N.-l-D. (Ain). — M. P. aumônier à L.-l-S. (Jura). — M. J. S. curé à L. (Gironde). — M. C. curé à C. (Hautes-Pyrénées). — M. G. curé à St-S-d-L. (Loire). — M. P. curé à l'A. (Rhône). — M. L. aumônier à S. (Aisne). — M. T. ch. à R. (Aveyron). — M. L. B. curé-doyen à A. (Morbihan). — M. M. curé-arch. à C. G. (Mayenne). — M. L. curé à M. (Pas-de-Calais). — M. H. curé à H. (Belgique). — M. V. L. aumônier à E. (Eure). — M. J. I. vicaire à St-P-d'A. (Isère). — R. P. L. à L. (Rhône). — M. E. D. prêtre à M.-e-P. (Vendée). — M. L. curé à J. (Côtes-du-Nord). — M. C. curé à L. (Landes). — M. J. C. curé de F. (Jura). — M. A. R. curé de P.-l-B.-C. (Meuse). — M. C. curé à St-R. (Vosges). — M. G. B. aumônier à M. (Aveyron). — M. P. curé-doyen à A.-s-T. (Yonne). — M. P. curé de M. (Corrèze). — M. M. curé de C. Côte-d'Or). — M. E. archip. de B.-s.-S. (Aube). — M. B. curé à St-Y. (Landes). — M. N. curé à A. (Isère). — M. T. archiprêtre à S. (Alpes-Maritimes). — M. T. à H. G. (Savoie). — M. D. curé à N. (Aude). — M. B. curé à Ste-R. (Savoie). — M. J. archiprêtre à M. (Lozère). — M. C. B. curé à S.-e-R. (Nord). — M. M. vicaire à T. (Maine-et-Loire). — M. D. curé à R. (Nord). — M. C. curé de N. (Seine-Inférieure). — M. C. curé au M. (Belgique). — M. D. curé d'A. (Saône-et-Loire). — M. M. curé de T. (Rhône). — M. B. curé à G. (Basses-Pyrénées). — M. C. curé de V. (Meuse). — M. M. vicaire à St-E.-s-C. (Ain). — M. l'abbé J. à P. (Pyrénées-Orientales). — M. M. à Ste-H.-d-L. (Savoie). — M. S. curé de V.-e-W. (Meuse). — M. B. curé à St-S.-d-M. (Corrèze). — M. D. curé de L. M. J. (Orne). — M. B. curé à C. (Loire). — M. A. curé à A.-l-T. (Meurthe-et-Moselle). — M. A. J. curé-doyen à T. C. (Charente-Inférieure). — M. D. curé à V. B. (Somme). — M. M. curé de B. (Puy-de-Dôme). — M. G. curé-doyen de C. (Landes). — M. A. professeur à L. (Tarn). — M. D. curé de St-J.-a-B. (Ardennes). — M. C. curé à B. (Hte-Loire). — M. B. curé de G.-s-M. (Maine-et-Loire). — M. D. curé à S. (Seine-Inférieure). — M. F. curé-doyen des P. (Manche). — M. H. curé-doyen de L. (Manche). — M. J. A. curé à P. (Doubs). — M. D. aux P. (Hte-Savoie). — M. L. à P.-s-C. (Loire). — M. R. curé de R. (Hte-Savoie). — M. R. (cong. de la M.) à Paris. — M. M. curé de C.-le-D. (Vosges). — M. O. curé de St-O. (Loir-et-Cher). — M. F. à Ep. (Vosges). — M. G. vicaire à G. (Morbihan). — M. D. curé de L. C. (Nord). — M. L. aumônier à L. (Finistère). — M. M. curé de V. (Vosges). — M. M. à St-B.-e-P. (Isère). — M. T. curé de L. (Aude). — M. A. curé à B. (Ain). — M. C. aumônier à C. (Rhône). — M. B. curé de V.-l-C. (Marne). — M. C. curé de V.-l-D. (Marne).

## Souscriptions aux Tables

**1° Souscriptions payées.** — M. C. curé de St-R. à R. (Ardennes). — M. C. curé de N.-l-D. (Ain). — M. L. curé à M. (Pas-de-Calais). — M. E. D. prêtre à M.-e-P. (Vendée). — M. C. curé à L. (Landes). — M. G. B. aumônier à M. (Aveyron). — M. P. curé de M. (Corrèze). — M. B. curé à St-Y. (Landes). — M. J. curé à M. (Lozère). — M. C. B. curé à S.-e-R. (Nord). — M. V. curé de St-A. (Nord). — M. B. curé à G. (Basses-Pyrénées). — M. H. curé-doyen de L. (Manche). — M. R. curé de R. (Hte-Savoie). — M. B. curé de V.-l-C. (Marne).


## PRIÈRE DE LIRE

Un prêtre, en train d'établir actuellement dans sa paroisse une école libre, vendrait volontiers une magnifique collection **très complète** de la Revue

**LE CORRESPONDANT**

les 31 premiers volumes reliés, le reste en livraisons.

La collection va du premier numéro de toute la collection jusqu'au dernier de 1889.

S'adresser aux Bureaux de l'*Ami du Clergé*, à Langres.


**Madame de LA VALLIÈRE**; la morale de Bossuet à la cour de Louis XIV, par M. l'abbé L. Pauthe, chanoine d'Albi, de Perpignan et de Besançon, précédée d'une lettre de Mgr Perraud, évêque d'Autun. Beau vol. in-8°.......... **7** fr. **50**

Editeurs Letouzey et Ané, 17, rue du Vieux-Colombier.

Cette étude sur la nouvelle Madeleine de l'Occident mérite de fixer l'attention des esprits sérieux et délicats; elle peut servir à toucher, à encourager et à sauver, au milieu des contagions et des déchéances qui rendent de nos jours la pratique des vertus chrétiennes si difficile, un grand nombre d'âmes. Le livre paraît être, comme le récitatif, du drame saisissant qui se déroule entre Mlle de La Vallière, Louis XIV, Bossuet et Dieu. Ayant la cour pour théâtre, on y voit passer, à titre de figurants ou d'acteurs, tous les personnages de l'époque qui appartiennent ou se mêlent à la Maison de France. Mlle de La Vallière en est la figure sympathique entre toutes.

Nul n'était capable de parler comme Bossuet en présence de Mlle de La Vallière et de Louis XIV. Il avait reçu du ciel un esprit propre à formuler des préceptes, S'il fut, au dire de Voltaire, *le plus éloquent des orateurs*, il a été sans contredit le plus divin des moralistes. Jamais aucun intérêt, aussi important qu'il fût, n'entrait en balance avec les devoirs de son ministère et les besoins des âmes. « Prêtre par excellence, il était avant tout le conducteur des âmes, l'arbitre des consciences, le maître formulant des règlements de vie. » Bossuet puisait la doctrine des mœurs à sa source, dans l'Evangile.

Avec sa haute raison, Bossuet, qui appréciait la part des responsabilités, ne ménageait pas Louis XIV. Trop juste dans la fierté de son âme pour faire acception de personnes, il devait la vérité à tous et ne flattait ni le peuple ni le souverain. A genoux devant Dieu, il se tenait debout devant les hommes. Si, à la cour, sa parole n'avait pu se faire entendre avec indépendance, il aurait fermé ses lèvres et dédaigné d'être le prédicateur du roi. Du reste, nul mieux que lui n'était apte à un si redoutable ministère. Aimant pardessus tout les âmes et les pécheurs, il semblait avoir reçu du ciel pour les sauver des dons supérieursà ceux des autres.

C'est ce que M. le chanoine Pauthe met en belle lumière dans son ouvrage. Aussi nous disons aux esprits cultivés et chrétiens : lisez *Madame de La Vallière et la Morale de Bossuet à la Cour de Louis XIV*.


# L'AMI DU CLERGÉ

**Revue de toutes les questions ecclésiastiques**

**(Dogme, Morale, Liturgie, Droit canon, Ecriture sainte, Patrologie, Histoire sacrée, Prédication, Catéchismes, Législation civile-ecclésiastique)**

*Paraît une fois par semaine et est mis à la poste de Langres le jeudi*

CHAQUE NUMÉRO CONTIENT 16 PAGES IN-4°

L'abonnement pour la France, la Belgique et la Suisse est de **huit** francs par an, et de **dix** francs pour les autres pays.

A chaque numéro de l'*Ami du Clergé* est joint un Supplément, également hebdomadaire, portant le nom d'

## AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

Le prix de ce Supplément est de **cinq** francs par an; il contient huit pages in-4°.

On peut s'abonner à l'*Ami du Clergé* sans s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial;* mais on ne peut s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial*, sans s'abonner à l'*Ami du Clergé*.

Ainsi l'abonné à l'*Ami du Clergé* seul paie annuellement **8** ou **10** francs, selon le pays, et l'abonné à l'*Ami du Clergé* et à son Supplément, l'*Ami du Clergé paroissial*, paie **13** francs ou **15** francs, selon le pays.

## *Occasion exceptionnelle*

POUR ÉTRENNES

## NOTRE-DAME DE LOURDES
### Les Episodes miraculeux de Lourdes
**Par Henri LASSERRE**

Deux magnifiques volumes in-4° illustrés, br., avec couvertures de luxe et historiées, encadrements à chaque page, gravures, chromos, paysages, scènes, portraits, etc. *Volumes absolument neufs et non défraîchis.*

Au lieu de 50 fr. . . **26** fr.

S'adresser aux Bureaux de l'*Ami du Clergé*, à Langres.

---

VERITABLE EXTRAIT DE VIANDE
## LIEBIG
*PRECIEUX POUR MENAGES ET MALADES*
SE VEND CHEZ LES EPICIERS ET PHARMACIENS

**L'extrait de viande LIEBIG** sert à préparer à tout instant de bons bouillons, des potages, sauces, légumes et toutes sortes de mets. Il se conserve indéfiniment.

*Les plus hautes récompenses aux grandes expositions internationales depuis 1867.*

Hors concours depuis 1885

**SE MÉFIER DES IMITATIONS**

---

## GUÉRISON RADICALE DU DIABÈTE

Par la mixture antidiabétique de P. Martin. Avec cette mixture le malade n'est soumis à aucun régime; il peut boire et manger ce qui lui plaît. Il lui suffit d'en prendre 2 cuill. à soupe mat. et soir. Pr. de la bout. 15 fr. S'adr. à M. MARTIN, pharm., à Sarlat (Dordogne.)

**Dépôt dans toutes les bonnes Pharmacies.**

---

## DOMAINE D'EL-KHARBA
*Par Philippeville (ALGÉRIE)*

**Propriétaire : Vte DE LA FRÉGEOLIÈRE**

### VINS DE MONTAGNE

garantis naturels, logés et rendus franco à la gare de l'acheteur, aux prix suivants par barriques de 220 litres :

VINS BLANCS DE MESSE, **120** FRANCS.
VINS ROUGES, **95** FRANCS ET **120** FRANCS.

---

## ÉTRENNES UTILES

LE
## BRÉVIAIRE DES PIEUX LAIQUES
**OU RECUEIL COMPLET DE PRIÈRES**

A L'USAGE DES PERSONNES DU MONDE

1 volume relié, tranche dorée, *franco* . . . . **3 50**
12 volumes rel., tr. dor. (le 13e en plus), *franco*. **42** »

*N. B. — Cet ouvrage est approuvé et recommandé par un grand nombre de NN. SS. les archevêques et évêques de France.*

S'adresser à M. l'abbé NOURY, curé de Saint-Paterne (Indre-et-Loire).

---

EXTRAIT *de LA CROIX, édition de la Haute-Marne :*

## LA MORIMONDINE
**Vin toni-apéritif et digestif, à base de vin muscat**

En caisse depuis 12 litres : **2** f. **25** le litre — pris en magasin.
— fûts — 16 litres : **1** f. **90** le litre — pris en magasin.

Nous n'avons pas pour principe de nous rendre responsables des diverses annonces qu'on nous prie d'insérer dans notre feuille. Mais ici, connaissant les plantes qu'on met en macération dans le muscat, nous pouvons affirmer que non seulement ce produit ne contient rien de nuisible, mais au contraire que tout ce qui le compose est de nature à favoriser la digestion et même à refaire des estomacs malades. Ajoutons, ce qui ne nuit pas à ses qualités intrinsèques, qu'il est très agréable au goût.

Son origine est cléricale, mais ses effets sont *radicalement* estimables.

Adresser les demandes à Langres (Hte-Marne), **Usine catholique des Frères JOBARD,** propriétaires et préparateurs de la MORIMONDINE.

**Prix-courants :** En caisse depuis 6, 12 et 25 litres : **2** fr. **25** le litre *franco d'emballage* pris en magasin.

*A titre d'essai, nous expédions* franco *contre un mandat-poste de* **5 fr. 50** *un caisson renfermant* **2 litres MORIMONDINE.**

---

## Imprimerie MAITRIER & COURTOT
**2, rue Pierre-Durand, à Langres (Haute-Marne)**

## CARTES DE VISITE à 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50 le cent
*(Ajouter* **0** *fr.* **25** *pour recevoir franco)*

L'imprimerie **Maitrier et Courtot,** dont le matériel est absolument neuf, se charge volontiers de toutes impressions : livres, brochures, circulaires, affiches, le tout au plus bas prix et dans les meilleures conditions.

**Nous recommandons cette imprimerie, dont les patrons sont de jeunes et excellents catholiques, à tous nos amis et abonnés de l'Ami du Clergé.**


LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

# TABLE DES MATIÈRES

DE LA

## ONZIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

## PRÉDICATION

### Sermons pour les fêtes


JOUR DE L'AN : La prière du bon chrétien . . . . . 613
EPIPHANIE : Le bon exemple . . . . . . . . . . . 1
— Notre vocation à la foi . . . . . . . . . . . 601
OCTAVE DE L'EPIPHANIE : L'étoile d'Orient. . . . . 15
QUARANTE-HEURES : Importance de l'affaire du salut . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 73
— La pénitence, grand moyen de salut social . 85
RAMEAUX : Méditation des souffrances de Jésus-Christ . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 145
VENDREDI SAINT : La Passion de Notre-Seigneur . 169
PAQUES : La résurrection est le fondement de la religion . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 157
ASCENSION : Causes du triomphe du Sauveur . . . 241
PENTECOTE : L'Esprit-Saint et la liberté chrétienne. 253
TRINITÉ : Sublimité de ce mystère . . . . . . . . 265
FÊTE-DIEU : La messe est un trésor incomparable. 277
SACRÉ-CŒUR : Promesses de Jésus-Christ à la France . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 289
ASSOMPTION : Grandeur de Marie . . . . . . . . . 361
ROSAIRE : La dévotion à Marie est catholique et française. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 457
TOUSSAINT : Grandeurs et gloires de la sainteté . . 493
TRÉPASSÉS : Beautés du psaume *De profundis*. . 505
DÉDICACE : Culte dû aux églises paroissiales . . . 517
IMMACULÉE-CONCEPTION : Bonté de Marie pour nous 565
NOEL : Marie à la crèche . . . . . . . . . . . . 589


### Homélies sur les Evangiles

*Dimanches de l'Avent*


Ier dimanche. Certitude du jugement dernier, signes précurseurs . . . . . . . . . . . 553
IIIe — Connaissance de soi-même . . . . . 577


*Dimanches après l'Epiphanie*


IIIe dimanche. Guérison d'un lépreux et du serviteur du centurion romain . . . . 13
IVe — Jésus apaise la tempête sur le lac de Génézareth . . . . . . . . . . . . 25
Ve — Parabole du bon grain et de l'ivraie. 37
SEPTUAGÉSIME : Parabole des ouvriers appelés à la vigne . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 49
SEXAGÉSIME : Parabole du semeur . . . . . . . . 61


*Dimanches de Carême*


Ier dimanche. Tentation de Jésus au désert . . . . 87
IIe — La Transfiguration . . . . . . . . . 97
IIIe — Tout royaume divisé contre lui-même périra . . . . . . . . . . . . . . 109
IVe — Multiplication des pains . . . . . . 121
PASSION : Qui de vous me convaincra de péché . . 133


*Dimanches après Pâques*


QUASIMODO : Excellence et conditions d'une paix véritable . . . . . . . . . . . . 181
IIe dimanche. Le bon Pasteur et la brebis fidèle. . 193
IIIe — Caractères et conditions de la vie chrétienne. . . . . . . . . . . . . . 205
IVe — Mission et origine éternelle du Saint-Esprit . . . . . . . . . . . . . 217
Ve — Conditions et efficacité de la prière . . 229


*Dimanches après la Pentecôte*


IVe dimanche. La pêche miraculeuse . . . . . . . 301
Ve — Des péchés contre la charité fraternelle . . . . . . . . . . . . . . 313
VIe — Seconde multiplication des pains . 325
VIIe — Il faut se mettre en garde contre les fausses doctrines . . . . . . . . 337
VIIIe — Bon usage des richesses. . . . . . 349
Xe — Humilité dans la prière . . . . . . 373
XIe — Guérison du sourd-muet. . . . . . 385
XIIe — La charité envers le prochain . . . 397
XIIIe — La lèpre figure du péché . . . . . 409
XIVe — La Providence divine . . . . . . . 421
XVe — Résurrection du fils de la veuve de Naïm . . . . . . . . . . . . 433
XVIe — La passion de la vaine gloire . . . 445
XVIIIe — Guérison d'un paralytique . . . . . 469
XIXe — La fidélité dans la prière . . . . . 481
XXIIIe — L'efficacité de la prière ardente . . 529
XXIVe — Ruine de Jérusalem et jugement dernier. . . . . . . . . . . . . 541

**Allocution pour un mariage** . . . . . . . . n° 45

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

**Bénédiction du Saint-Sacrement.** — Est-il permis de donner plusieurs fois la bénédiction du Saint-Sacrement dans la même église, le même jour, à l'occasion de pieux exercices de confréries ou de dévotion. . . 219
— Lorsque l'évêque autorise la bénédiction du Saint-Sacrement à l'occasion d'une prédication, peut-on pour une raison de grande utilité donner la bénédiction avant le sermon . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 219
**Binage.** — Le motif de donner aux fidèles une plus grande facilité d'assister à la messe ne suffit pas pour autoriser un binage . . . . 63
— Rome maintient fermement la règle de ne pas recevoir d'honoraire pour la messe de binage et refuse l'autorisation de satisfaire par cette messe à une fondation qui aurait donné au curé deux cents livres par an. . 399
— L'évêque peut-il, de sa propre autorité, permettre le binage dans la même église ou dans deux églises différentes de la même paroisse . . . . . . . . . . . . . . . . 387
**Chanoine.** — Un chanoine étant absent, l'honoraire des messes conventuelles célébrées pour lui doit être pris sur les pointes que subissent les absents 507
**Chapelles publiques** ou semi-publiques. — De son autorité privée, l'évêque peut-il permettre dans ces chapelles la célébration de plusieurs messes par jour . . . . . . . . 387
— L'évêque peut-il ériger dans les communautés religieuses, outre la chapelle principale, d'autres chapelles en faveur de plusieurs prêtres qui vivent là ou qui sont infirmes. 387
**Chapitre.** — Des assemblées capitulaires. C'est au président à les convoquer, mais tout chanoine peut y proposer des questions qui sont de la compétence du chapitre sans que le président ait le droit de clore la séance validement . . . . . . . . . . . 173
— La cure habituelle conservée au chapitre avec l'institution des vicaires-curés ne permet pas aux chanoines de faire les fonctions de curé, ni d'entendre les confessions pendant les offices du chapitre . . . . . . 543
**Communion.** — Distribution de la communion devant le Saint-Sacrement exposé. . . . . 219
— Règles à suivre si le Saint-Sacrement est exposé perpétuellement . . . . . . . . . . . 231
**Communion des religieuses.** — Les religieuses doivent communier aussi souvent que la règle le permet, et plus souvent d'après l'avis de leur confesseur, sans avoir besoin du consentement de la supérieure . . . . . . . . . . . . . . 375
**Conopée.** — Il est obligatoire . . . . . . . . . . 220
**Corporal.** — Peut-on le déplier entièrement dès le commencement de la messe. . . . . . . . . . 220
**Croix pectorale.** — Les évêques doivent transmettre à leur successeur les reliques de la vraie croix qu'ils ont dans leur croix pectorale . . . . 459
**Démembrement d'une paroisse.** — Rome exige que chacune des paroisses démembrées soit dotée convenablement . . . . . . . . . . . . . . 591
**Divorce.** — Dans certains cas particuliers les évêques peuvent tolérer que le maire prononce le divorce déjà prononcé par le juge. . . . . . . . 531
**Fêtes patronales** transférées au dimanche. — On permet le chant des vêpres de la fête votive, à condition que les prêtres tenus au bréviaire réciteront les vêpres de l'office occurrent . . . . 183
**Fleurs.** — Peut-on pendant l'Avent ou le Carême placer des fleurs sur les autels aux jours des solennités . . . . . . . . . . . . . . . . . . 220
**Fondations.** — Les évêques ont reçu un indult pour cinq ans qui les autorise à réduire les fondations trop onéreuses . . . . . . . . 267
— Des nécessités ayant fait prendre sur les capitaux de legs pieux et les ressources manquant pour satisfaire à toutes les charges, Rome accorde condonation et réduction, à condition qu'à l'avenir il sera pourvu à l'acquit certain des charges. . . . . . . . 327
— Rome permet qu'on puisse, malgré la volonté du défunt, vendre un immeuble légué si c'est là le moyen unique d'établir la fondation . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 519
— Rome permet d'appliquer l'excédant des revenus d'une fondation à des dépenses justifiées . . . . . . . . . . . . . . . . . 555
— Rome accorde réduction des charges par suite d'impossibilité de les remplir, à condition que la volonté du testateur soit exécutée autant que possible. . . . . . . . . 567
**Hôpital.** — Le célébrant peut-il distribuer la communion aux malades sur leurs lits . . . . . . 219
**Index.** — Condamnation de plusieurs ouvrages. . 111
363, 411, 483
— Lettre de Léon XIII à l'évêque de Crémone qui s'était rétracté . . . . . . . . . . . 423
**Indulgences.** — Prière pour demander la grâce de conserver la chasteté 471
**Joseph** (Saint). — Prière indulgenciée à dire après la récitation du Rosaire pendant le mois d'octobre. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 579
**Lieux-Saints.** — Quête prescrite dans toutes les paroisses. . . . . . . . . . . . . . . . . 75
**Mariage.** — A la mort, si le temps fait défaut, le curé peut être délégué pour dispenser d'un empêchement public . . . . . . . . . . 447
— Mariage déclaré nul pour cause de violence et de crainte . . . . . . . . . . . . . . 603
— Comment s'entend dans les dispenses de mariage la clause *reparato scandalo* . . . . 615
**Mariage clandestin.** — Les catholiques habitant Francfort et Bornheim sont soumis au décret du Concile de Trente . . . . . . . . . . . . . . 435
**Mathilde Marchat.** — Condamnation d'un ordre religieux fondé par cette illuminée . . . . . . 123
**Messe basse.** — Le troisième cierge de l'élévation est-il obligatoire . . . . . . . . . . . . . . . 220
**Messe de minuit.** — A quelle heure doit-on la célébrer . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 220
**Messe de Requiem.** — Peut-on dire une messe basse de *requiem* pendant l'office des défunts. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 255
— Peut-on chanter une messe de *requiem*, le corps présent, à l'incidence des fêtes de

première classe ou au dimanche des solennités transférées . . . . . . . . . . . . . 279
**Messe devant le Saint-Sacrement exposé**. — Règles à suivre . . . . . . . . . . . . . . . . . . 219
**Messe dans une église étrangère**. — Un prêtre étranger célébrant dans la chapelle des religieuses peut-il réciter une messe propre concédée à la communauté . . . . . . . . . . . . . . 219
**Messes grégoriennes**. — Elles ne peuvent se célébrer pour les vivants. La confiance des fidèles en leur vertu est approuvée . . . . 27
— Eclaircissements de plusieurs doutes à ce sujet . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 90
**Messe pro populo**. — Dispense de l'application de cette messe aux fêtes supprimées accordée à un curé qui n'a pas de traitement fixe . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3
— L'application de cette messe n'est pas obligatoire à la fête du patron du diocèse, excepté s'il n'y a pas de patron local ou régional . 39
— Rome accorde le privilège de satisfaire par une seule messe à la double obligation *pro populo* en faveur d'un curé chargé de deux succursales quand il ne peut biner . . . . 291
**Missel**. — Le prêtre est-il obligé de s'enquérir si le missel dont il se sert est approuvé . . . . . . . 219
**Musique**. — Peut-on supprimer quelques parties des prières de l'Eglise mises en musique afin de faciliter l'exécution des morceaux de chant . . . 220
**Office**. — Celui qui par erreur a récité un autre office est-il obligé de répéter l'office omis . . . . 220
**Oraison**. — Quelle conclusion donner à l'oraison de saint Ignace de Loyola . . . . . . . . . . . 220
**Ordination**. — Les prêtres qui imposent les mains aux nouveaux ordinands doivent-ils être revêtus de l'étole . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 220
**Patron**. — Quand on transfère au dimanche suivant la solennité du patron d'une paroisse, doit-on aussi dans cette paroisse transférer au dimanche la solennité du patron du diocèse . . . . . . 207
**Patron régional**. — La fête du patron de région en occurrence avec le mercredi des cendres doit être transférée au lendemain comme à son jour propre . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 147
**Prédicateurs du Carême**. — Rome tolère la coutume immémoriale de prélever sur les offrandes faites le quatrième dimanche du Carême pour les défunts les honoraires dûs aux prédicateurs . . 315
**Première communion**. — L'Ordinaire peut-il fixer un âge au-dessous duquel les enfants ne pourront pas être admis à la première communion . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 16
**Prières après la messe basse**. — On doit les réciter après le dernier évangile et ne pas les séparer de la messe par une autre cérémonie . . . 99
**Procession du Saint-Sacrement**. — On tolère une coutume de porter le Saint-Sacrement spéciale en Espagne . . . . . . . . . . 135
— On permet à la procession de la Fête-Dieu deux thuriféraires seulement . . . . . . . 220
**Religieux**. — Un religieux qui ne peut se faire ordonner par tout évêque catholique, mais qui a le privilège de se faire ordonner *extra tempora* a le droit de recevoir les ordres des mains d'un évêque étranger, à condition de lui produire une attestation de l'évêque dans le diocèse duquel se trouve sa famille religieuse qu'il ne peut pas faire d'ordination *extra tempora*. . . . . . . . 351
**Reposoirs**. — Combien peut-on élever de reposoirs à la procession de la Fête-Dieu . . . . . . . . 220
**Réserve** (Sainte). — L'évêque peut-il de son autorité privée accorder l'autorisation de conserver la Sainte-Réserve dans les églises ou chapelles publiques qui ne sont pas paroissiales, dans les chapelles publiques des couvents, dans les oratoires intérieurs des communautés qui n'ont pas de chapelles publiques . . . . . . . . . . . . . . 387
— Doit-on la conserver à l'autel majeur . . . . 231
**Sacré-Cœur**. — Décret récent relatif à cette fête . 339
**Saintes-Huiles**. — Rome tolère la coutume d'exiger une contribution d'une livre pour les Saintes-Huiles . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 315
**Scapulaire**. — Formule pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire du Mont-Carmel . . . 159
**Sépulture**. — Droit du curé sur ses paroissiens décédés dans un hôpital non exempt de sa juridiction . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 51
**Servant de messe**. — Après les ablutions peut-il chercher la post-communion dans le missel . . . 220
**Souches métalliques**. — Elles sont tolérées. . . 220
**Synode diocésain**. — Le Saint-Siège accorde provisoirement le privilège de ne convoquer qu'une certaine catégorie de prêtres, vu l'impossibilité de les réunir tous. . . . . . . . . . . . . . . 495
**Tabernacle**. — La clef du tabernacle doit-elle être conservée dans l'intérieur du couvent ou chez l'aumônier . . . . . . . . . . . . . . . . . . 219
**Titulaire**. — Le titulaire de la chapelle d'un petit séminaire se célèbre sous le grade double de première classe avec octave . . . . . . 195
— Dans le diocèse de Tours la coutume de renvoyer au dimanche la solennité du titulaire de l'église est régularisée. . . . . . . . . 243
**Traitement supprimé**. — Les obligations d'un curé supprimé demeurent toujours ; il y a là toutefois un motif de diminuer provisoirement les charges du titulaire, s'il n'y peut suffire. . . . . 303
**Voile**. — On tolère en Carême l'exposition devant le chœur d'un grand voile représentant la Passion du Sauveur . . . . . . . . . . . . . . 220

## CONSULTATIONS

### DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

**Ablutions**. — Aux messes solennelles où le célébrant doit-il recevoir les dernières ablutions . . 111
**Abortus**. — Dans quelles circonstances doit-on donner aux médecins et aux sages-femmes des instructions *ad præcavendos abortus*. 283
— Quels avis donner, est-ce en chaire ou au confessionnal. . . . . . . . . . . . . . . 283
**Absolution conditionnelle**. — Peut-on absoudre

sous condition hors le danger de mort . . 377
— Peut-on permettre de communier à un pénitent ainsi absous . . . . . . . . . . . . . 377

**Absolutio complicis.** — On peut l'absoudre à condition que le pénitent chargera son confesseur d'écrire, dans le délai d'un mois, à la S. Pénitencerie et cela sous peine de retomber sous la censure . . . . . . . . . . 20
— L'absolution donnée par le complice sur les péchés autres que le péché de complicité est-elle valide . . . . . . . . . . . . . . . 42
— Quels sont les cas d'impossibilité ou de grave nécessité qui seraient de nature à enlever la défense du Saint-Siège et à rendre l'absolution licite . . . . . . . . . . . . . . . 42
— Le complice qui, de bonne foi, aurait absout les péchés autres que ceux de complicité tombe-t-il sous le coup de la censure . . . 42
— Quomodo se gerere debeat confessor erga sacerdotem qui suam complicem in peccato turpi ausus est absolvere . . . . . . . . . 283
— An absolvi possit, indirecte, ne infamia oriatur ob cessationem muneris sacerdotalis . 283
— Quænam sint formalitates adimplendæ ad obtinendam potestatem absolvendi sacerdotem hunc miserum . . . . . . . . . . 283
— An nullus sit in unaquaque diocœsi specialiter designatus, saltem tempore exercitiorum spiritualium, pro absolutione hujus peccati 283
— An sacerdos sic absolutus, si postea Romam adeat, sistere debeat coram Penitentiario majori . . . . . . . . . . . . . . . . 283
— An sufficiat simulatio pura absolutionis ad incurrendam excommunicationem . . . . . 283

**Absoute.** — Si la messe de *Requiem* n'est pas permise, après une messe du jour, le célébrant de l'absoute ne peut-il pas être autre que celui de la messe . . . . . . . . . 51
— Pendant le chant de l'absoute, peut-on en hiver porter des gants en peau glacés . . . 221
— Pendant l'absoute les ministres sacrés peuvent-ils revêtir la dalmatique et la tunique. 231
— A l'absoute faite sur le catafalque *absente corpore* il y a une divergence dans les prières indiquées par les divers rituels et le missel des morts de Ratisbonne. Où est la solution véritable . . . . . . . . . . 449

**Abstinence.** — Les officiers qui ne logent pas à la caserne sont-ils dispensés de la loi de l'abstinence et peuvent-ils faire jouir de ce privilège leur famille. Même question pour les gendarmes . . . . . . . . . . . . . 43
— Y a-t-il à ce sujet des indults accordés pour l'armée française . . . . . . . . . . . 210
— Les protestants sont-ils soumis aux lois de l'Eglise et en particulier aux lois de l'abstinence . . . . . . . . . . . . . . . . . 284
— Un curé ayant reçu de l'évêque le pouvoir de permettre l'usage des aliments gras tous les samedis de l'année aux fidèles placés sous sa juridiction, peut-il faire jouir de ce privilège des membres de sa famille qui habitent la maison paternelle . . . . . . 437
— Un prêtre administrateur accidentel de la paroisse ou un vicaire aurait-il la même faculté . . . . . . . . . . . . . . . . . 437
— Un curé peut-il dispenser du maigre pour tout un carême . . . . . . . . . . . . 484
— Un évêque peut-il dispenser du maigre une paroisse pour un ou deux jours . . . . . . 484

**Acace** (Saint). — Existe-t-il un saint Acace . . . . 293
— Y a-t-il une raison de le choisir pour patron des domestiques . . . . . . . . . . . . . 293
— Devrait-on le regarder comme patron de lieu. 293

**Acolytes.** — Ont-ils le droit de porter des gants pendant l'exercice de leurs fonctions à la messe et aux vêpres . . . . . . . . . . . . . . . 592

**Adoration de la Croix.** — A qui appartient l'offrande déposée par les fidèles qui viennent adorer la croix le vendredi saint . . . . . . . . . . . 331

**Adoration perpétuelle.**— Quand cette fête tombe dans l'octave de Pâques, quelle messe chanter et combien d'oraisons faut-il dire . . . 436
— Ce jour-là on expose le Saint-Sacrement avant une messe basse qui suit, combien doit-on réciter d'oraisons aux dimanches de première et de seconde classe . . . . . . . 520
— Aux féries privilégiées . . . . . . . . . . . 520
— Aux vigiles de Noël et de la Pentecôte . . . 520
— Pendant les octaves privilégiées . . . . . . 520
— A la messe solennelle de dix heures qui n'est plus dès lors la messe d'exposition . . . . 520

**Alleluia.** — Au temps pascal doit-on ajouter *alleluia* à la fin du verset et répons des prières qui se disent après la messe basse . . . . . . . . . 291

**Alpinien** (Saint). — Ce saint est-il canonisé . . . 436

**Amende honorable.** — Est-il plus conforme aux rubriques de réciter l'amende honorable immédiatement avant le *Tantum ergo* . . . . . . . . 233

**Amovibilité.** — Un évêque peut-il changer, sans raisons canoniques, un curé ou un desservant . . . . . . . . . . . . . . . . . . 199
— Le prétexte seul que le caractère du curé ne convient pas à l'esprit de la population est-il une raison canonique suffisante pour motiver un changement . . . . . . . . . . 199
— L'appel contre la décision épiscopale doit-il se faire au métropolitain ou à Rome . . . 199
— Procédure à suivre dans ces appels . . . . . 199
— L'appel interjeté a-t-il un effet suspensif ou dévolutif . . . . . . . . . . . . . . . . 199
— Une succursale qui était cure avant le Concordat est-elle encore considérée comme telle par le droit canon . . . . . . . . . . 199
— Quels sont les meilleurs traités sur cette question . . . . . . . . . . . . . . . . . 199

**Angelus.** — Pourquoi récite-t-on l'*Angelus* debout le samedi soir et le dimanche . . . . . . . 41
— Peut-on, sans préjudice des indulgences, faire sonner l'*Angelus* et réciter cette prière le dimanche, à onze heures et demie, pendant que le célébrant lit le dernier évangile . . . . . . . . . . . . . . . . . 161
— A la fin de la grand'messe, après avoir pris le calice et fait l'inclination, le prêtre qui va réciter l'*Angelus* doit-il faire auparavant la génuflexion sur le dernier degré . . . . 568

**Anniversaire.** — Des empêchements sérieux, mais non liturgiques seraient-ils des motifs suffisants pour renvoyer un service avec les privilèges qu'il aurait eus si on l'avait célébré le jour même où il tombait . . . . . 568
— Peut-on chanter un anniversaire un jour réel en une fête double-majeure tous les ans . . 605

**Annonciation.** — Comment doit-on, suivant les occurrences, célébrer la fête de l'Annonciation . . . . . . . . . . . . . . . . . . 243
— Quel est, suivant le cas, le jour où les bi-

neurs peuvent user de leur privilège . . . 243

**Antienne à la sainte Vierge**. — Quelle est la conclusion complète de la seconde oraison de l'antienne *Alma Redemptoris*. . . . . 364
— Pourquoi cette conclusion est-elle plus courte que la conclusion de cette même oraison à la messe de la Circoncision . . . . . . . . 364
— Doit-on se lever à l'*Inviolata* ou aux autres antiennes chantées au salut . . . . . . . . 247

**Antipendium**. — Est-il vraiment obligatoire. . . 246
— Y a-t-il péché pour un prêtre à ne pas faire acheter par une fabrique riche des *antipendium* de couleurs variées. . . . . . . . . 508

**Aube**. — Une aube sans dentelle est-elle obligatoire pour les messes de *Requiem* . . . . . . . 27

**Aumônier**. — Un indult accorde à certains diocèses une fête sous le rite double-majeur avec office et messe approuvés en l'honneur d'un bienheureux. Quand cette fête est en occurrence avec *Quasimodo* quelle messe et quelles oraisons doivent réciter les aumôniers de religieux des diocèses nommés dans l'indult . . . . . . . . . . . . . . . . 184
— Même question pour les aumôniers de religieux non nommés dans l'indult . . . . . 184
— Un aumônier des Frères des Ecoles dit l'office et la messe du saint Fondateur de l'Ordre le 4 mai, comment doit-il faire l'office de sainte Monique . . . . . . . . . . . 400

**Autel**. — Dans les églises non consacrées est-on obligé d'avoir un autel consacré, ou au moins un autel en maçonnerie . . . . . . 28
— Pour la consécration d'un autel, suffit-il qu'il soit construit en moëllons ou bien est-il nécessaire que la table de marbre porte sur quatre piliers en pierre de taille . . . . . 196
— Peut-on se dispenser de faire une procession en dehors de l'église en déposant dès son arrivée la boîte des reliques à la sacristie ou sur l'autel d'une chapelle . . . . . . . 196
— Les grains d'encens, requis pour la consécration d'un autel, doivent-ils être des grains d'encens commun, ou semblables à ceux fixés au cierge pascal . . . . . . . . . . 196
— Quand il n'y a qu'un autel à consacrer, la cérémonie commence-t-elle au chant du *Veni Creator* . . . . . . . . . . . . . 196
— En dehors de la messe faut-il absolument placer une croix sur l'autel . . . . . . . . 328
— Est-il nécessaire d'avoir un christ attaché à la croix . . . . . . . . . . . . . . . . 328
— La croix doit-elle être placée sur le tabernacle ou seulement devant . . . . . . . . . . . 328

**Autel privilégié** — Les indulgences plénières attachées à perpétuité à des autels déterminés par indults particuliers sont-elles annulées par un récent décret . . . . . . . . . . . 54
— Quand on a le privilège de chanter trois fois par semaine la messe de *Requiem* aux fêtes doubles gagnerait-on l'indulgence en chantant la messe du saint du rite double. 124
— Si le prêtre n'a pas dit une messe de *Requiem* un jour permis est-il obligé de gagner une autre indulgence pour remplacer celle dont le défunt a été privé . . . . . 249
— Quand le saint sacrifice est offert pour plusieurs défunts peut-on à son gré déterminer une des âmes pour qui on dit la messe . . 261

**Ave maris stella**. — Pourquoi fléchir les genoux à la première strophe de l'hymne. . . . . . . . 568

**Baiser de paix**. — A la messe pontificale les deux diacres assistants doivent-ils recevoir le baiser de paix avant les ministres de la messe. . . . . 64

**Baldaquin**. — Est-il obligatoire . . . . . . . . . 246

**Bannière**. — Dans les processions quel est l'ordre respectif dans lequel doivent se placer les bannières . . . . . . . . . . . . . . . . 189
— Où est la place de la bannière de paroisse . 319

**Banquette**. — Dans les églises ordinaires, aux messes chantées, sans ministres sacrés, de quel siège doit se servir le célébrant lorsqu'il va s'asseoir . . . . . . . . . . . . . 100
— Quelle différence existe entre les divers sièges liturgiques . . . . . . . . . . . . . . . . 148
— Le célébrant peut-il s'asseoir sur le marchepied de l'autel, au coin de l'épître, le visage tourné vers le côté de l'évangile . . . . . 148
— A la messe chantée, le célébrant assis doit-il se découvrir aux versets que l'on chante et qui exigent une inclination . . . . . . . . 509
— Doit-il également se découvrir aux versets qui sont suppléés par l'orgue et simplement récités au chœur . . . . . . . . . . 509

**Bans**. — Où doit être publié celui qui ayant habité une ville pendant deux ans, revient au domicile de ses parents pour se marier avec l'intention de s'établir ailleurs . . . . . . 41
— Où doit être publié celui qui a deux domiciles, l'un où il passe un mois tous les ans et l'autre où il habite la plus grande partie de l'année. . . . . . . . . . . . . . . . 41

**Baptême**. — Le prêtre qui a omis d'articuler et de donner un son à la dernière syllabe de *Sancti* doit-il réitérer le baptême sous condition. . . . . . . . . . . . . . . . . 30
— Dans les pays de mission où il est difficile de se procurer de l'eau baptismale pour le baptême solennel, peut-on bénir de l'eau à chaque fois selon la formule du rituel ou prendre de l'eau bénite ordinaire, ou même de l'eau naturelle. . . . . . . . . . . . 41
— Est-il permis de placer l'enfant baptisé sur l'autel de Marie pour le consacrer à la sainte Vierge. . . . . . . . . . . . . . 126
— Comment expliquer que certains grands docteurs de l'Eglise aient différé longtemps de recevoir le baptême. . . . . . . . . . . . 187
— L'Eglise si sévère aujourd'hui contre ceux qui diffèrent trop longtemps le baptême avait-elle une pratique plus conciliante dans les premiers siècles . . . . . . . . . 188
— Quelles instructions doit donner le prêtre aux médecins et aux sages-femmes pour ce qui regarde l'administration du baptême en cas de nécessité. Dans quelles circonstances également. . . . . . . . . . . . . 283
— Un prêtre qui a baptisé en humectant le bout de son pouce pour former une croix sur le front de l'enfant doit-il réitérer le sacrement. . . . . . . . . . . . . . . . . . 294
— Le prêtre qui se contente de baptiser d'une manière aussi défectueuse pèche gravement 294
— Peut-on agir contrairement aux prescriptions du rituel en ce qui concerne le baptême . 294
— Un baptême où l'on dirait *et Fili* en supprimant la voyelle finale est-il valide . . . . 330
— Si on omet le mot *in* avant *nomine* le baptême est-il valide . . . . . . . . . . . 330

— La prononciation coupée du mot *Spiritus* en Spir-ritus peut-elle nuire à la validité du baptême . . . . . . . . . . . . . . . . 330
— Peut-on être à la fois ministre du sacrement de baptême et parrain de l'enfant baptisé. 438
**Barrette**. — Est-elle vraiment obligatoire . . . . 126
— A la messe chantée, le célébrant assis doit-il se découvrir aux versets que l'on chante et qui exigent une inclination, ou aux versets suppléés par l'orgue et récités simplement au chœur. . . . . . . . . . . . . 509
**Basilique**. — Quels sont les privilèges et les honneurs attachés aux basiliques mineures érigées en dehors de Rome . . . . . . . . 4
**Bénédiction « in genere. »** — Pour la bénédiction d'une maison neuve peut-on employer l'eau bénite du samedi de Pâques ou de la Pentecôte . . . . . . . . . . . . . . . . 125
— Peut-on en présence du mari protestant dont la femme et les enfants sont catholiques bénir leur maison et leur récolte . . . . . 224
— Est-il permis d'employer la formule de bénédiction marquée au rituel sur une croix en argent ayant à peine la longueur d'un demi-pouce, sans image du Christ . . . . . . . 437
— L'erreur quant au nom ou au diocèse du postulant dans une concession accordée de bénir des objets pieux annule-t-elle cette faveur . . . . . . . . . . . . . . . . . 462
**Bénédiction des fonts**. — Ne peut-on pas se servir des anciennes huiles pour la cérémonie du samedi saint quand on doit recevoir les nouvelles le mardi après Pâques . . . 175
— Est-il nécessaire que le grand vase contenant l'eau baptismale soit en argent ou en étain. 255
**Bénédiction des rameaux**. — Lorsqu'on fait cette cérémonie peut-on dire une messe basse et quel évangile doit-on lire à la fin de la messe. . 255
**Bénédiction nuptiale**. — Des époux n'ayant pas encore reçu la bénédiction nuptiale et ayant déjà cohabité ensemble peuvent-ils recevoir cette bénédiction . . . . . . . . . . . . 136
— La coutume de refuser la bénédiction nuptiale aux filles-mères est-elle contraire aux rubriques du rituel. . . . . . . . . . . 224
— Est-elle opposée à quelque décret des congrégations. . . . . . . . . . . . . . . . . 224
**Bénédiction du Saint-Sacrement**. — Quand on donne cette bénédiction après vêpres, peut-on se rendre à la sacristie pendant le chant de l'antienne à la sainte Vierge pour revêtir la chape et prendre l'ostensoir afin de revenir au pied de l'autel réciter l'oraison de la sainte Vierge. . . . . . . . . . . . . . 100
— Est-il permis d'apporter l'ostensoir au commencement des vêpres et de le coucher sur l'autel pendant l'office . . . . . . . . . . 100
— A quel moment précis doit se faire le premier encensement au salut. . . . . . . . . . 160
— Doit-on se lever pendant la bénédiction du Saint-Sacrement au chant de l'*Inviolata* ou du *Te Deum* . . . . . . . . . . . . 247
— Est-il permis de donner la bénédiction à la fin de la messe avec l'écharpe sur la chasuble. . . . . . . . . . . . . . . . . 255
— Peut-on mettre l'ostensoir sur un thabor ou sur l'exposition ou simplement sur l'autel. 316
— Peut-on renvoyer au dimanche une bénédiction fondée après la messe, à cause du petit nombre d'assistants pendant l'été . . . 437
— Les évêques ont-ils le droit de prescrire des invocations diverses au Sacré-Cœur, à la sainte Vierge ou aux saints pendant les saluts . . . . . . . . . . . . . . . . . 544
— Un prêtre qui a oublié de consacrer une grande hostie pour l'ostensoir, peut-il mettre trois petites hosties dans la lunule. 568
**Bénédiction du prêtre**. — Est-il obligé en bénissant de tracer le signe de la croix avec trois doigts de la main droite . . . . . . . . . . 605
**Bible**. — Peut-on mettre entre les mains des fidèles la traduction de la Bible de M. de Genoude et de Le Maistre de Sacy . . . . . . . . 225
**Bienheureux**. — Quand un indult accorde en l'honneur d'un bienheureux une messe et un office approuvés, quelle messe choisir. 184
— Si la messe et l'oraison sont du commun, peut-on dans l'oraison nommer le bienheureux . . . . . . . . . . . . . . . . . 184
**Binage**. — L'évêque peut-il obliger ses curés bineurs d'acquitter la messe de binage à ses intentions pour ses œuvres . . . . . . . . 30
— Outre l'indemnité de transport, le casuel, un curé bineur peut-il exiger pour les enterrements et les mariages une indemnité de déplacement . . . . . . . . . . . . . . 212
**Bourse**. — Quelles sont les règles canoniques par rapport aux placements d'argent faits par les ecclésiastiques dans les sociétés industrielles . . . 5
**Braconnier**. — Quelle conduite tenir à l'égard d'un braconnier ? Est-il tenu à restitution . . . . 414
**Bréviaire**. — Dans la récitation du breviaire suffit-il de s'attacher à bien prononcer tous les mots. . . . . . . . . . . . . . 329
— Quand on sépare matines et laudes ou les nocturnes entr'eux, doit-on en reprendre la récitation par un *Pater* ou un *Ave* . . . . 329
**Calice**. — Un aumônier peut-il tolérer qu'une religieuse sacristine prépare le calice . . . . . . . . 17
**Canonisation**. — Est-on obligé de croire et sous peine de quelle faute à la béatitude actuelle des saints ou des bienheureux canonisés ou béatifiés. 65
**Cantiques**. — Est-il défendu, le dimanche, de chanter des cantiques en langue vulgaire pendant la messe solennelle. . . . . . . . 292
— Cette défense est-elle plus sévère lorsque le Saint-Sacrement est exposé . . . . . . . 292
— Au moment de l'exposition peut-on remplacer la strophe *O salutaris* par un cantique français exprimant les mêmes pensées . . 292
**Cardinal**. — Doit-on suspendre le chapeau cardinalice au-dessus d'un cardinal mort et sur son sépulcre . . . . . . . . . . . . . . . . 569
**Carême**. — Le mélange de la viande et du poisson est-il prohibé tous les jours de jeûne de l'année pour les malades ou seulement pendant le Carême . . . . . . . . . . . 43
— Si on reçoit en Carême la visite d'un ami bien portant peut-on lui offrir le soir des mets prohibés à la collation . . . . . . . 222
— Un curé peut-il dispenser du jeûne ou du maigre pour tout un Carême . . . . . . . 484
— Peut-il déléguer son pouvoir à ses vicaires . 484
**Cartons d'autel**. — Les cartons d'autel manuscrits sont-ils prohibés pour la messe. . . . . 268
— Les cartons d'autel manuscrits ou non doivent-ils être revêtus de l'approbation de l'évêque . . . . . . . . . . . . . . . . 268

**Catéchisme**. — Un instituteur est-il obligé en conscience d'enseigner le catéchisme après la classe . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 438
**Cendres**. — Peut-on faire de grand matin une cérémonie privée des cendres afin de les distribuer aux ouvriers qui ne seraient plus libres à une autre heure et renouveler solennellement cette bénédiction avant la grand'messe . . . . . . . . . . . . . . . . 65
— Est-on obligé de revêtir une chape violette pour cette cérémonie, à défaut de cette chape, pourrait-on revêtir une chape d'une autre couleur. . . . . . . . . . . . . . . 196
**Cérémoniaire**. — Peut-on à une messe chantée sans ministres sacrés employer un cérémoniaire laïque à l'autel, chargé de tourner les feuillets du missel . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 317
**Chandeleur**. — Toutes les prières et cérémonies de ce jour sont-elles obligatoires. Le chant est-il obligatoire dans les petites églises. . 196
— Organisation de l'*Ordo* quand cette fête est en occurrence avec la Septuagésime. . . . 388
**Chanoines**. — Quels sont les meilleurs traités sur les devoirs d'un chapitre et des chanoines, en tenant compte de l'état actuel des choses en France . . . . . . . . . . . . . . . 297
— Pendant un enterrement solennel présidé par le curé assisté de tous ses vicaires en chape noire, où placer un chanoine honoraire revêtu de ses insignes . . . . . . . . . . 435
— L'encensement de deux coups est-il dû aux chanoines isolés en dehors de leur collégiale quand ils sont revêtus de leurs insignes . . . . . . . . . . . . . . . . . 435
**Chant**. — Voir *Plain-chant*.
**Chape**. — Quelle est sa matière . . . . . . . . . 243
**Chapelet**. — Chapelet du Rosaire. Quand on les bénit doit-on revêtir le surplis, l'étole et de quelle couleur. . . . . . . . . . . . . 437
— Chapelet du Sacré-Cœur. Est-ce qu'un récent décret supprime les indulgences attachées à ces invocations si on les récite sous forme de chapelet. . . . . . . . . . . . . . . 78
— Dans la récitation en chœur de ce chapelet est-il nécessaire de répéter les mêmes invocations ou suffit-il de répondre la dernière partie de cette invocation . . . . . . 78
**Chapelle**. — Doit-on et pourquoi célébrer le titulaire d'une chapelle de petit séminaire sous le rite double de première classe avec octave . . . . . . . . . . . . . . . . . . 327
— Le titulaire doit-il être célébré de cette manière si la chapelle n'est pas consacrée . . 364
— Dans les chapelles non publiques de communauté doit-on chanter la messe des solennités transférées au dimanche, si l'on a coutume d'y chanter la messe aux jours de fêtes . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 400
— Chapelle privée. Le privilège de la chapelle privée cesse-t-il quand disparait l'évêque qui l'a accordé . . . . . . . . . . . . . 235
— Est-on obligé quand on bénit une chapelle privée de faire l'aspersion des murs à l'extérieur . . . . . . . . . . . . . . . . . 293
— L'évêque peut-il accorder le privilège de satisfaire au précepte de la messe dominicale à ceux qui assistent à une messe célébrée dans un oratoire privé . . . . . . . . . . 571
— L'évêque peut-il ériger à volonté plusieurs oratoires dans les communautés ou séminaires . . . . . . . . . . . . . . . . . 571
**Charlatan**.— Peut-on refuser comme marraine une sorcière qui exerce le métier lucratif de pythonisse . . . . . . . . . . . . . . . 127
— Peut-on lui refuser la communion . . . . . 127
— Peut-on recevoir des messes que les fidèles font célébrer sur la recommandation de cette sorcière . . . . . . . . . . . . . . . . 127
**Chasuble**. — Les chasubles pliées sont-elles obligatoires et dans quelles églises . . . . . . 246
— Peut-on se servir d'une chasuble en soie jaune traversée de fils d'argent . . . . . . 292
— L'eau bénite est-elle nécessaire pour la bénédiction valide d'un ornement. Peut-on employer de l'eau de N.-D. de Lourdes . . . 293
**Chemin de la croix**. — Les indulgences du chemin de la croix sont-elles soumises à la même loi que l'indulgence de l'autel privilégié, c'est-à-dire pour les gagner doit-on les appliquer à une seule âme . . . . . . 45
— Des élèves auxquels le règlement défend une visite dans la chapelle où se trouvent les tableaux du chemin de la croix peuvent-ils gagner les indulgences à la grande chapelle en tenant à la main un crucifix *ad hoc* . . 284
— Après l'exercice solennel et public du chemin de la croix peut-on bénir les fidèles avec la croix portée par le clerc . . . . . . . . . 317
— Quelle doit être la forme des crucifix pour que l'on puisse y attacher les indulgences du chemin de la croix . . . . . . . . . 178
**Cierges**. — L'emploi de la cire mélangée est-il contraire à la liturgie . . . . . . . . . 75
— Est-il plus économique . . . . . . . . . . 75
— Rome autorise-t-elle un certain mélange. . . 100
— A quelle maison s'adresser pour avoir une cire pure et brûlant lentement . . . . . . 100
**Cierge pascal**. — Peut-il être employé pour plusieurs années dans les églises pauvres . . 255
— Si le même ne peut servir qu'une année que doit-on faire de ce qui reste . . . . . . . 255
— Doit-il être allumé à toutes les messes chantées . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 255
**Cimetière**. — Est-il permis de bénir un cimetière avec de l'eau bénite le samedi de Pâques ou de la Pentecôte . . . . . . . . . . . . 125
— Quelles sont les circonstances où on doit bénir les fosses . . . . . . . . . . . . . 424
**Cloches**. — Si on a omis les onctions intérieures la bénédiction est-elle valide. Pour les réitérer est-il besoin d'une nouvelle délégation . . . . . 185
**Communauté**.— Un curé qui a sous sa juridiction une communauté de religieuses à cinq cents mètres de l'église est-il obligé d'aller gratuitement dire la messe une fois par semaine dans leur oratoire privé . . . . . 475
— Ces religieuses ont-elles le droit de forcer le curé à faire ce service supplémentaire gratis . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 475
— La permission de l'évêque accordée au curé de célébrer la messe dans la chapelle de ces religieuses équivaut-elle à un ordre de remplir ce service gratuitement. . . . . . 475
— Même question au sujet du pouvoir de confesser et de garder la Sainte-Réserve dans cette chapelle. Le curé est-il obligé de confesser ces religieuses dans leur oratoire et d'y laisser toujours le Saint-Sacrement . . 475

— Pour protester contre la suppression du traitement alloué par la commune pour ce service supplémentaire, le curé peut-il le supprimer complètement . . . . . . . . . . . 475
— Le curé peut-il exiger que le bureau de bienfaisance propriétaire de la communauté et de la chapelle prenne à sa charge le traitement du chapelain des sœurs . . . . . . 476
**Communicantes.** — Le prêtre qui a oublié de réciter le *Communicantes* propre à certaines octaves et qui s'aperçoit de son erreur au milieu ou à la fin du *Communicantes* ordinaire doit-il réparer son erreur . . . . . . . . . . . . . . . . . . 160
**Communion.** — Peut-on se servir d'un rochet pour donner la communion . . . . . . . . 125
— Quelle est la couleur de l'étole quand on porte aux malades la communion non en viatique . . . . . . . . . . . . . . . . . 196
— Est-il permis de donner la communion en dehors de la messe à des religieuses institutrices . . . . . . . . . . . . . . . . . 222
— Peut-on aller communier un infirme non en danger de mort avant l'apparition du jour. 231
— Au temps pascal quand on distribue la communion revêtu des ornements noirs tout avant ou tout après la messe doit-on ajouter *alleluia* au verset et à l'antienne . . . 246
— Est-il permis de distribuer la communion au maître-autel quand le Saint-Sacrement est exposé . . . . . . . . . . . . . . . . . 317
— Après avoir distribué la communion *extra missam* le prêtre doit-il purifier ses doigts dans un vase contenant de l'eau et du vin . 400
— Si on distribue la communion tout après la messe, doit-on réciter les prières commandées après cette cérémonie . . . . . . . . 412
— Un servant portant un cierge allumé doit-il accompagner le prêtre . . . . . . . . . . 569
— Si on vient d'un autel latéral à la table de communion, en traversant le chœur, peut-on se faire accompagner par le servant un cierge à la main . . . . . . . . . . . . 569
**Communion pascale.** — Un malade qui a reçu le Saint-Viatique dans le temps des Pâques, doit-il encore communier pour satisfaire au précepte pascal . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 176
**Compensation.** — Deux enfants qui soignent leur vieux père peuvent-ils s'approprier au détriment de leur frère une somme d'argent cachée et donnée par leur mère mourante . . . . . . . . . 607
**Complies.** — Pourquoi est-il défendu de dire *fidelium animæ* après l'office de complies . . . 387
**Concurrence.** — Doit-on partager les vêpres quand la fête de saint Joachim est en concurrence avec une fête du même degré . . . . . . . 174
**Confession.** — La confession au moyen du téléphone ou du télégraphe est-elle valide, est-elle licite . . . . . . . . . . . . . . 30
— L'accusation d'une fornication et d'une faute grave contre la justice envers son frère est-elle strictement suffisante quand il s'agit d'un péché charnel avec une belle-sœur. 41
— Un curé peut-il obliger tous les enfants qui se préparent à la première communion à venir se confesser à lui, bien que ce curé ait deux vicaires . . . . . . . . . . . . 161
— Les institutrices auxquelles ce curé ordonne d'envoyer à son confessionnal toutes leurs élèves sont-elles obligées d'obéir en conscience . . . . . . . . . . . . . . . . . 161
— Les vicaires de ce curé peuvent-ils malgré sa défense formelle confesser quelques-uns de ces enfants . . . . . . . . . . . . . . . . . 161
— Quelle conduite tenir envers deux personnes qui sont brouillées et qui veulent néanmoins fréquenter les sacrements . . . . . 258
— Quelle régle suivre au sujet des interrogations à faire sur le sixième commandement 270
— Lorsqu'il n'a pas d'autre moyen d'accuser sa faute, le pénitent est-il obligé de révéler son complice dans un péché grave . . . . 580
— Quelle conduite tenir envers une personne craintive qui sur l'ordre formel de son père illettré établit des registres de comptes frauduleux . . . . . . . . . . . . . . . 595
**Confession des religieuses.** — Un curé ne peut-il pas confesser les religieuses qui habitent sur sa paroisse, lors même qu'elles auraient un confesseur distinct . . . . . . . . . . . . . . . 235
**Confrérie.** — Un curé ayant établi canoniquement une confrérie du Rosaire, a négligé de faire des statuts particuliers, cette omission empêche-t-elle les confrères de gagner les indulgences . . . . . . . . . . . . . . . 53
— Pour gagner les indulgences de cette confrérie du Rosaire, on exige une visite dans une chapelle publique ; suffirait-il de visiter la chapelle d'un couvent où se trouve érigée cette confrérie pour les personnes strictement attachées à la maison . . . . . . . 90
— L'aumônier du couvent, directeur de cette confrérie peut-il s'inscrire lui-même et gagner dans sa chapelle les indulgences accordées aux personnes strictement attachées à la communauté. . . . . . . . . . 90
— Quelles formalités remplir pour établir dans une paroisse la confrérie du Rosaire . . . 114
— Peut-on par la récitation d'un seul chapelet satisfaire à deux obligations, l'une venant d'une règle de communauté, l'autre de la confrérie du Rosaire . . . . . . . . . . 114
— Peut-on admettre dans cette confrérie les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion . . . . . . . . . . . . . . 114
— Dans ce cas est-il nécessaire d'inscrire de nouveau leurs noms lorsque ces enfants pourront communier . . . . . . . . . . . 114
— Pour établir cette confrérie est-il nécessaire d'avoir un autel du Rosaire dans l'église de la paroisse . . . . . . . . . . . . . . . 114
— Pour gagner les indulgences de cette confrérie est-il nécessaire d'avoir le chapelet à la main lorsqu'on récite les prières du Rosaire 114
— Peut-on ériger dans une paroisse une confrérie avec zélatrices sans la permission du curé . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 151
— L'indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines accordée à chaque *Ave Maria* du Rosaire pour la prononciation du mot *Jesus* est-elle certaine et spéciale aux membres de cette confrérie . . . . . . . . . . 178
— Cette dernière indulgence doublée par le pape Alexandre VI est-elle bien authentique . . . . . . . . . . . . . . . . . . 295
— Que penser de l'indulgence de soixante mille ans accordée pour la même prononciation du mot *Jesus*. . . . . . . . . . . . . . 295
**Congrégation des filles de Marie.** — Un curé

qui tout d'abord refuse de mettre à exécution l'autorisation d'ériger cette congrégation est-il obligé de demander une nouvelle autorisation à l'évêché . . . . . . . . . . 93
— Quelles sont les formalités à suivre, une fois l'autorisation épiscopale accordée . . . . . 93
— Le directeur d'une congrégation agrégée à la *Primaria* peut-il déléguer pour les réceptions n'importe quel prêtre . . . . . . . . 141
**Conopée.** — Quelle est la matière du conopée . . 100
— Un prêtre est-il obligé d'acheter un conopée de couleurs variées si la fabrique a des ressources . . . . . . . . . . . . . . . . . 508
— Est-il vraiment obligatoire . . . . . . . . . 615
**Consécration.** — Est-il permis de consacrer en dehors de la messe . . . . . . . . . . . 77
— Quel est le corps produit sur l'autel en vertu des paroles créatrices de la consécration . 176
— Quand Jésus-Christ consacra à la première messe du jeudi saint a-t-il communiqué à sa chair passible les qualités des corps glorieux . . . . . . . . . . . . . . . . 176
— Dans le rite grec plusieurs prêtres peuvent célébrer ensemble la sainte messe. Que doit faire le prêtre qui prononce les paroles de la consécration sous l'espèce du vin pendant que les autres prononcent les paroles de la consécration sous l'espèce du pain. . 570
**Corporal.** — Est-il permis de laisser un corporal à demeure dans la bourse de chaque ornement . 508
**Couronne d'Espagne.** — Qu'entend-on par indulgences attachées à la couronne d'Espagne. . . . 69
**Credo.** — Doit-on réciter le *Credo* à la fête de saint Denys, patron du diocèse. . . . . . . . . 175
— Dans une messe votive célébrée pendant une octave qui exige le *Credo*, doit-on le réciter 436
**Croix.** — Peut-on bénir une croix en argent ayant à peine la longueur d'un demi-pouce et sur laquelle on ne trouve pas l'image du Christ. . . . 437
**Danses.** — Doit-on faire sortir de la bonne foi un ménétrier de profession qui se présente pour les Pâques, si on est sûr qu'il ne profitera pas de l'avertissement . . . . . . . 269
— Quelle conduite tenir à l'égard des danseuses 270
— Surtout s'il s'agit des filles de la Congrégation . . . . . . . . . . . . . . . . . . 270
— Que penser de l'exercice de la danse inscrit sur le programme des arts d'agrément dans certaines communautés religieuses . . . . 270
— Dans quelles circonstances le confesseur doit-il donner ou refuser l'absolution aux danseuses . . . . . . . . . . . . . . . . . 594
**Délégation.** — Pourquoi l'évêque ne peut-il pas déléguer toute sa juridiction . . . . . . . 476
— Quelle délégation est nécessaire pour qu'un prêtre sans titre de curé ou de vicaire puisse assister validement à un mariage . 580
**Dépôt.** — Un prêtre qui a en main quelque somme d'argent pour les pauvres, peut-il la prêter à un de ses parents dans le besoin. Si cet argent vient à être perdu, le curé est-il tenu de le rembourser à la caisse des pauvres . . . . . . . . . . . . . 571
**Dévotion.** — La dévotion telle qu'elle est définie par saint Thomas est-elle obligatoire pour tous les chrétiens . . . . . . . . . . . . . . . . 187
**Diacre.** — Le diacre doit-il prononcer les paroles de l'offertoire en même temps que le célébrant et regarder la croix . . . . . . . . 389
— L'habitude d'omettre cette rubrique peut-elle devenir légitime . . . . . . . . . . . . . 389
**Dies iræ.** — L'expression *qui salvandos salvas gratis* est-elle erronée . . . . . . . . . . . . . 92
**Dignités ecclésiastiques.** — Quels sont les droits et privilèges des Familiers du pape . . . . . . . 129
**Dimanche.** — Que penser des marchands catholiques qui ne ferment pas leurs magasins et vendent le dimanche . . . . . . . . . . . 306
— Que penser de ceux qui font étalage ce jour, surtout si c'est la coutume . . . . . . . . 306
— Un curé a-t-il le droit de dispenser d'une façon générale tous ses paroissiens de la loi du repos dominical, quand il y a des raisons assez sérieuses . . . . . . . . . . . 258
— Une dame âgée qui ne peut assister à la messe qu'à la condition de se faire conduire dans sa calèche, est-elle dispensée de cette loi . . . . . . . . . . . . . . . . . 557
— Est-il permis à un chrétien pauvre de convoquer le dimanche plusieurs ouvriers pour travailler à ses récoltes, sous prétexte qu'en semaine il ne pourrait pas se faire aider, faute d'argent . . . . . . . . . . . . . 581
— Vaut-il mieux pour une mère de famille apporter son enfant à la messe, malgré les désagréments qui peuvent en résulter, plutôt que de se passer de la messe . . . . . 582
— Les pauvres sont-ils dispensés d'assister à la messe le dimanche parce qu'ils manquent de chaussures et d'habits convenables . . . . . . . . . . . . . . . . . 607
— Est-il permis de peindre le dimanche. . . . 617
— Un jour de fête patronale une mère de famille peut-elle manquer à la messe pour préparer le repas de nombreux invités. . . 618
**Dispense de mariage.** — Les évêques sont-ils obligés d'employer au profit de leurs séminaires la componende qu'ils exigent pour les dispenses de bans ou de parenté . . . . . . . . . . . 259
**Divorce.** — Y a-t-il vraiment deux lignes de conduite à suivre en France et en Belgique au sujet des juges, des avocats et des maires qui s'occupent de prononcer un divorce . . 257
— Une femme qui subit un véritable martyre par suite des tracasseries de son mari demande une séparation de corps et de biens et ensuite de bonne foi une action en divorce qu'elle obtient, peut-elle s'approcher des sacrements et à quelles conditions . . 102
— Des juges chrétiens peuvent-ils, au sens de la loi civile, déclarer qu'il y a cause suffisante pour prononcer le divorce . . . . . 149
— Un avocat et un maire peuvent-ils agir en faveur du divorce. Le maire peut-il marier des divorcés qui se présentent devant lui pour contracter une nouvelle union . . . . 149
— Quelles sont à ce sujet les décisions de Rome 149
— Un magistrat peut-il, sans être obligé de donner sa démission, accueillir les causes matrimoniales portées à son tribunal, s'il évite de prononcer la nullité d'un mariage valide 451
— Quel est le sens de la réponse de la S. Pénitencerie qui tolère, dans un cas particulier, que le maire prononce le divorce déjà prononcé par le juge. . . . . . . . . . . . 532
— Quels sont les principes et les conséquences de cette réponse . . . . . . . . . . . . 533
— Un divorcé deux ou trois fois revient à sa première femme, quelle sera la situation

des deux réconciliés et des enfants issus des unions irrégulières . . . . . . . . . . 545
**Donation**. — Une donation manuelle acceptée peut-elle être révoquée si le donateur change ses premières dispositions . . . . . . . . . . . . . 234
**Doxologie**. — Y a-t-il une doxologie obligatoire pour le temps de l'Avent . . . . . . . . . . . . 483
**Droit canon**. — Quel est l'historique des diverses écoles de droit canonique. . . . . . . . . . . . 522
**Ecole neutre**. — Quelle est la conduite à tenir par le confesseur à l'égard des maîtres qui enseignent dans ces écoles. . . . . . . . . . . . . . . 450
**Eglise**. — Que penser de la bénédiction d'une église faite avec l'eau bénite du samedi saint ou de la veille de la Pentecôte. . . . 125
— Quel est le côté le plus noble de l'église pour les fidèles . . . . . . . . . . . . . . . 185
— Est-il vrai qu'au XIII^e siècle les hommes restaient couverts dans les églises . . . . . . 508
**Ego volo**. — Quelle est la version authentique de cette prière. . . . . . . . . . . . . . . . . 483
**Encens**. — Aux messes solennelles avec ministres sacrés peut-on bénir l'encens à la sacristie avant de se rendre à l'autel . . . . . . . . . . . . . 281
**En ego**. — Pour gagner les indulgences attachées à la récitation de cette prière est-il nécessaire d'avoir réellement un crucifix devant les yeux . . . . . . . . . . . . . . . . 162
— Une gravure quelconque peut-elle suffire . . 162
— Doit-elle être récitée à genoux ainsi que les prières aux intentions du Souverain-Pontife 162
**Enterrement**. — Dans une sépulture d'enfant quand la récitation du *Benedicite* n'est pas achevée au retour à l'église, faut-il l'achever ou conclure aussitôt par l'oraison . . . 41
— L'encensement est-il requis pour la bénédiction d'une fosse dans un cimetière non bénit . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 125
— Quelle place l'officiant doit-il prendre en arrivant à l'église aux sépultures d'enfants . . 243
— Pourquoi le rituel ne donne-t-il pas de formule de bénédiction pour le tombeau des petits enfants. . . . . . . . . . . . . . . 243
— Pourquoi le rituel ne prescrit-il pas l'encensement du corps des enfants à l'église et le prescrit-il au cimetière . . . . . . . . . . 243
— Est-il permis de venir à l'offrande aux sépultures d'enfants . . . . . . . . . . . . . 243
— Peut-on tolérer l'usage des souches métalliques autour d'un catafalque . . . . . . . 268
— Peut-on se servir de cierges de stéarine aux enterrements . . . . . . . . . . . . . . 268
— La fabrique a-t-elle le droit d'imposer aux inhumations les cierges liturgiques dont elle a un dépôt . . . . . . . . . . . . . 270
— Les jours où la rubrique défend de faire les services funèbres en noir peut-on d'abord chanter le nocturne, faire l'absoute ensuite et enfin célébrer la messe du jour . . . . 281
— Est-il conforme aux règles liturgiques de laisser à découvert le cercueil d'un enfant pendant la cérémonie de la sépulture . . . 292
— En se rendant à l'église depuis la maison mortuaire est-il permis de chanter le *De profundis*, ou le *Laudate* au lieu du *Miserere* et du *Beati immaculati* . . . . . . . 435
— Quand le cimetière est éloigné peut-on chanter le *Benedictus* le long du chemin ou vaut-il mieux garder le silence . . . . . . 435
— Dans les enterrements solennels quand le curé est assisté de ses vicaires tous en chape, où placer un chanoine honoraire revêtu de ses insignes . . . . . . . . . . 435
— Au sujet des prières à réciter en revenant du cimetière le texte du missel des morts de Ratisbonne se trouve en désaccord avec les autres rituels, auquel faut-il donner la préférence . . . . . . . . . . . . . . . . . 449
— Au même missel on trouve une longue oraison suivie de l'évangile de saint Jean et de l'antienne *Trium*, que penser de cette prière et de son usage . . . . . . . . . . 449
— Un curé a-t-il le droit de préférer aux prêtres habitués des séminaristes qui ne sont pas dans les ordres pour l'assistance rétribuée aux enterrements . . . . . . . . . . . . 496
— Est-il vrai que le curé qui a fait une sépulture le soir est obligé de célébrer avec les seuls honoraires réglés pour la cérémonie de l'enterrement un service de la même classe le premier jour libre. . . . . . . . 524
**Entrée solennelle**. — Quel est le nombre des membres du clergé nécessaire pour faire une entrée solennelle . . . . . . . . . . . . . . . . 281
**Epître**. — Dans les messes chantées sans ministres sacrés est-il plus liturgique de faire chanter l'épître par le célébrant . . . . . . . . . . 246
**Evangile**. — Est-il facile d'obtenir de son évêque la permission de lire la traduction des évangiles de Henri Lasserre . . . . . . . . . . . . . . 140
**Evêque**. — Est-il vrai que l'évêque ne peut exercer le pouvoir judiciaire par lui-même . . . . . 31
**Exeat**. — Un desservant ordonné sans titre canonique est privé de sa paroisse. L'évêque peut-il lui refuser une paroisse convenable et son exéat. 509
**Exemple** (Bon). — Le précepte du bon exemple est-il pour tous les chrétiens un précepte positif ou seulement négatif . . . . . . . . . . . . . 139
**Exorcisme**. — Où sont contenues les formules d'exorcismes et la manière de procéder . . . . . 243
**Exposition du Saint-Sacrement**. — Quel genre de génuflexions doit faire l'officiant chargé d'exposer et de reposer le Saint-Sacrement à la messe et aux vêpres . . . . . . . . . 17
— Règles à suivre avant ou après l'exposition, avant ou après la reposition . . . . . . . 17
— Un prêtre qui, en dehors des offices publics, fait son adoration devant le Saint-Sacrement exposé doit-il porter l'étole . . . . . 17
— Combien doit-on allumer de cierges pour une exposition privée . . . . . . . . . . . . 17
— A la messe chantée devant le Saint-Sacrement quelle position doit-on prendre aux ablutions . . . . . . . . . . . . . . . . . . 28
— Le jour de la Quinquagésime devant le Saint-Sacrement exposé combien doit-on chanter d'oraisons . . . . . . . . . . . . . . . . 221
— L'Eglise prescrit-elle d'allumer six cierges pour l'exposition solennelle. . . . . . . . 521
**Exposition mensuelle des R. P. du Saint-Sacrement**. — Dans une paroisse où existe la confrérie de l'exposition mensuelle faut-il exposer le Saint-Sacrement avant ou après la messe . . . . . . . 281, 508
— Pour l'exposition faut-il chanter un motet avec ou sans oraison et encenser ensuite. 281, 508
**Exposition universelle de Paris, 1889**. — Un catholique pouvait-il visiter cette exposition . . . 198

**Extrême-Onction**. — Un diacre de bonne foi qui sur l'avis de son curé administre le sacrement de l'Extrême-Onction encourt-il l'irrégularité . . . . . . . . . . . . . . . . 40
— Dans quel sens l'Extrême-Onction efface-t-elle les péchés oubliés . . . . . . . . . . 222
— En administrant ce sacrement faut-il imposer les mains à ces mots : *Per impositionem*. 243
— Est-il défendu, permis ou commandé d'ajouter aux paroles de la dernière onction les mots qui caractérisent la forme de l'onction pour les reins omise en France. . . . 291
— Dans un hôpital peut-on administrer ce sacrement à plusieurs malades en même temps. Quelles sont les prières qu'on doit dire soit au pluriel soit au singulier . . . . . . . . 592
— Est-il permis de brûler les étoupes dans le foyer de la maison du malade . . . . . . 160
**Fête-Dieu**. — Y a-t-il obligation de faire l'exposition d'un jeudi à l'autre ou du dimanche à l'autre après l'octave . . . . . . . . . . . . 126
— Quel est le droit commun à ce sujet . . . . 247
**Fêtes patronales**. — Règles à suivre quand saint Martin tombe le même jour que la Dédicace 18
— Quel bréviaire dire et quelle messe doit-on chanter le 11 novembre dans ce cas. . . . 18
— A quel jour renvoyer l'office du patron . . 18, 90
— Doit-on faire mémoire du patron dès le 11 novembre jusqu'à la célébration de sa fête . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 18
— Peut-on renvoyer cette fête patronale à un jour *infra octavam* de la Dédicace . . . . 19
— Peut-on transférer au lendemain la fête semi-double de saint Martin pape . . . . . . . 19
— Quel dimanche doit-on célébrer la messe votive solennelle de saint Martin patron . . 19
— Y aurait-il un récent décret tolérant la translation d'une fête patronale au lendemain de l'incidence quand même ce jour serait empêché . . . . . . . . . . . . . . . . 52
— Règles à suivre quand la fête de saint Martin patron tombe en occurrence avec un jour octaval . . . . . . . . . . . . . . . 90
— Doit-on donner l'octave à saint Martin patron le 11 novembre ou le 4 juillet fête de la translation de ses reliques . . . . . . . . 125
— Quelle préface réciter à la solennité transférée au dimanche de saint Remy patron . 248
— Quelle préface réciter si la solennité du patron tombe le jour de la solennité du Rosaire . . . . . . . . . . . . . . . . . . 248
— Comment célébrer à l'incidence, pendant l'octave, les fêtes de saint Sulpice, évêque, et de saint Antoine, abbé, patrons . . . . . . 268
— Comment organiser l'*Ordo* pour la fête et l'octave de saint Christophe martyr. . . . 280
— Règles à suivre quand saint Jean-Baptiste tombe en occurrence avec la fête des saints Apôtres et le Sacré-Cœur. . . . . . . . . 306
**Fêtes primaires**. — La décollation de saint Jean-Baptiste, fête patronale, est-elle une fête primaire. 534
**Fêtes transférées au dimanche**. — Dans les chapelles publiques doit-on dire la messe des fêtes dont la solennité est transférée au dimanche . . . . . . . . . . . . . . 247
— Même question pour les chapelles des communautés religieuses . . . . . . . . . . . 247
— Peut-on célébrer dans la même église deux solennités différentes afin d'éviter une translation de l'une des deux à un dimanche plus éloigné . . . . . . . . . . . . . . . 306
**Fleurs**. — Est-il permis de les placer sur l'autel . 521
**Fonts baptismaux**. — Est-il nécessaire que le grand vase contenant l'eau baptismale soit d'argent ou d'étain . . . . . . . . . . . . . . . 255
**Formules de prières**. — Que penser de certaines formules de prières trouvées dans le tombeau de Jésus-Christ et qui contiennent des menaces à l'adresse de ceux qui leur refusent toute créance. 44
**Fosse**. — Dans un cimetière non bénit l'encensement de la fosse est-il obligatoire. . . . . 125
— Quelles sont les circonstances où l'on doit bénir les fosses. . . . . . . . . . . . . 424
**Franc-maçon**. — Que doit exiger le confesseur d'un franc-maçon qui a vendu son âme au démon et les saintes espèces qu'il a volées . . . . . . . 271
**Gants**. — Est-il permis au célébrant de porter des gants de peau glacés dans une inhumation pendant le chant de l'absoute . . . . . . . 221
— Est-il permis aux acolytes de porter des gants pendant l'exercice de leurs fonctions pour ne pas ternir les chandeliers dorés . . . . 592
**Génuflexions**. — Quelle génuflexion doit faire le prêtre qui porte son calice et va célébrer quand il passe entre l'élévation et la communion devant un autel où on dit la messe. 91
— Diverses génuflexions à faire pour l'exposition et la reposition du Saint-Sacrement avant ou après la messe et les vêpres. . . 17
**Glas funèbre**. — Quelles sont les règles déterminées par le droit au sujet du glas funèbre et des personnes pour qui il faut sonner . . . . . . . 177
**Gloria**. — A quel moment s'incline-t-on au verset *Gratias agimus* . . . . . . . . . . . . . . . 111
**Graduel**. — A la grand'messe du dimanche est-on obligé de chanter intégralement l'*Alleluia* et le graduel . . . . . . . . . . . . . . . 269
— L'orgue ne pourrait-il pas remplacer ce chant 317
**Guérison miraculeuse**. — Comment expliquer que la sainte Vierge guérisse des hérétiques qui restent dans l'erreur . . . . . . . . . . . . . 126
**Héritage**. — Une fille-mère est-elle obligée en conscience de laisser sa fortune par testament à son enfant naturel . . . . . . . . . . . . . 306
**Honoraires**. — Tout prêtre n'ayant pas charge d'âmes peut-il recevoir légitimement trois honoraires aux trois messes de Noël . . . 43
— Un prêtre qui doute de la pureté du vin employé pour la consécration doit-il rendre l'honoraire de la messe, ou réitérer l'application de la messe . . . . . . . . . . . 138
— Pourrait-on offrir en compensation ses messes de binage . . . . . . . . . . . . . . . 138
— Est-il vraiment contraire à la charité d'envoyer les honoraires de messe hors du diocèse . . . . . . . . . . . . . . . . . . 151
— Une personne voulant donner trois francs pour chaque honoraire de messe à célébrer pour elle après sa mort n'inscrit pas cette condition dans son testament, le prêtre chargé d'une certaine somme d'argent peut-il acquitter des messes à ce taux . . . . . 224
— A quel taux acquitter des messes quand les donataires ne le fixe pas eux mêmes . . . 329
— Quelle est l'opinion actuelle sur le délai que l'on peut mettre à acquitter des messes. . 618
— Peut-on quand on groupe les intentions données par des personnes différentes se per-

mettre un délai de trois mois . . . . . . . 618
**Hostie**. — Symbolisme du brisement de l'hostie en trois parties à la messe . . . . . . . . 471
— Pourquoi met-on une de ces parties dans le calice . . . . . . . . . . . . . . . . . . 471
— Que faire quand cette parcelle s'attache à la paroi du calice si on a déjà absorbé le précieux sang . . . . . . . . . . . . . . . . 495
**Huiles** (Saintes). — Est-il permis de brûler les étoupes dans le foyer de la maison du malade . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 160
— Est-il permis de conserver les saintes huiles dans une boite en métal argenté ou nicklé. 568
— Est-il permis de chanter la messe votive solennelle du Saint-Esprit pour la distribution des saintes huiles le mardi et le jeudi après Pâques. . . . . . . . . . . . . . . 580
**Image du Sacré-Cœur**. — Pour gagner les indulgences attachées à la récitation d'une petite prière que portent ordinairement ces images est-il nécessaire de les exposer publiquement. . . . . . . . . . . . . . . 129
— Une de ces images placée dans un appartement quelconque, cuisine ou salle à manger, pourrait-elle être regardée comme exposée publiquement . . . . . . . . . . . . 130
**Immaculée-Conception**. — Comment célébrer cette fête quand elle est en occurrence avec le deuxième dimanche de l'Avent . . . . . . . . . 364
**Inclination**. — Au verset *Non nobis, Domine,* le chœur doit-il se découvrir pendant tout le chant de ce verset . . . . . . . . . . 111
— Au *Gloria in excelsis* pendant le verset *Gratias agimus* faut-il s'incliner jusqu'à la fin de cette phrase . . . . . . . . . . . . . 111
— Faut-il s'incliner seulement aux trois premiers mots. . . . . . . . . . . . . . . 365
**Index**. — L'erreur quant au nom ou au diocèse du postulant dans une permission accordée de lire les livres à l'index rend-elle nulle cette autorisation . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 462
**Iudulgences**. — Quelles sont les indulgences plénières que l'on peut gagner pour les défunts sans l'état de grâce. . . . . . . . . 54
— Quelle est la nature et les diverses espèces d'indulgences attachées à la couronne d'Espagne . . . . . . . . . . . . . . . . . 69
— Pour gagner les indulgences de la confrérie du Rosaire est-il nécessaire d'avoir toujours à la main le chapelet lorsqu'on récite les prières du Rosaire . . . . . . . . . . 114
— L'indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines accordée à chaque *Ave* du Rosaire pour la prononciation du mot *Jesus* est-elle authentique . . . . . . . . . . . . 178, 295
— La confession hebdomadaire ou de tous les quinze jours là, où ce privilège existe, suffisait-elle pour gagner l'indulgence de la fête expiatoire des morts le 30 septembre 1888. 224
— La confession faite huit ou dix jours avant cette fête dans l'ignorance de cette indulgence, suffisait-elle pour la gagner . . . . 224
— Les indulgences du saint Rosaire accordées par le pape Alexandre VI sont-elles authentiques . . . . . . . . . . . . . . . . . . 295
— Si par suite d'un empêchement légitime on remet sa confession au-delà des huit jours ou des quinze jours prescrits pour le gain des indulgences, peut-on encore en bénéficier . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 389
**Infaillibilité pontificale**. — Est-il vrai que lors de la définition de ce dogme, la clause : « et appuyée sur les moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise, » a été rejetée. . . . 439
— A quel point de vue le pape s'est-il placé pour rejeter cette clause . . . . . . . . . . . 439
— Quel est le vrai texte de la définition de ce dogme . . . . . . . . . . . . . . . . . . 439
— Le pape est-il infaillible quand dans une encyclique adressée à tous les évêques il expose, sans avoir l'intention de la définir, une vérité intéressant la foi, la morale ou la discipline générale. . . . . . . . . . . 570
— Pourquoi dans les litanies des saints demander à Dieu de conserver dans la vérité de la religion le pape infaillible . . . . . . . 223
**Instituteur**. — Y a-t-il un devoir de conscience pour l'instituteur laïque d'enseigner le catéchisme après la classe . . . . . . . . . . . . . . . . 438
**Jeûne**. — Un curé peut-il dispenser du jeûne pour tout un carême . . . . . . . . . . . . . 484
— Sur ce point peut-il déléguer son pouvoir à ses vicaires . . . . . . . . . . . . . . . 484
**Joseph** (Saint). — Pourquoi dans l'office de saint Joseph le mot est-il toujours indéclinable et pourquoi le décline-t-on dans les prières après la messe . . . . . . . . . . . . . . 111
— Que penser de l'opinion émise par Marie d'Agreda au sujet du vœu de chasteté fait par saint Joseph . . . . . . . . . . . . . 135
**Journal**. — Est-il permis de s'abonner ou de lire des journaux qui racontent les duels comme des faits ordinaires, sans parler de la défense de l'Eglise . . . . . . . . . . . . . 249
— Quel péché y a-t-il à prendre des actions d'un mauvais journal. . . . . . . . . . . 401
— Est-il absolument défendu d'acheter les actions d'un mauvais journal . . . . . . . 402
— Celui qui possède ces actions doit-il s'en défaire et comment . . . . . . . . . . . . 403
— L'évêque peut-il défendre sous peine de censure la lecture de certains journaux . . . 617
**Lampe du Saint-Sacrement**. — Quelle est l'obligation précise de l'entretien de cette lampe, et quel intervalle d'omission constituerait une faute grave . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 65
**Lazare**. — On sait que les Juifs embaumaient les corps, comment alors expliquer le *Jam fœtet* au sujet de Lazare mort depuis quatre jours . . . . 160
**Leçons**. — Au jour octaval de la Dédicace de toutes les églises quelles sont les leçons à réciter . . . . . . . . . . . . . . . . . . 175
— Quelles sont les règles à suivre pour la récitation des leçons pendant l'octave d'un patron . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 352
— Les docteurs ont-ils toujours au premier nocturne des leçons spéciales . . . . . . . 509
**Lettre testimoniale**. — Un postulant à l'habit religieux peut-il être admis par le supérieur sans être muni de lettres testimoniales signées par l'évêque du lieu de sa naissance. . . . . . . . 128
**Levée du corps**. — Si la maison mortuaire est trop éloignée, le prêtre peut-il faire la levée du corps avec les cérémonies ordinaires à quelque endroit que ce soit, même à l'entrée de l'église . . . . . . . . . . . . . . . 41
— Faut-il doubler l'antienne *Exultabunt* . . . 125
— Les ministres sacrés peuvent-ils revêtir la

dalmatique et la tunique à la levée du corps 231
— Le célébrant peut-il revêtir l'aube sous la chape pour la levée du corps . . . . . . . 232
— A la maison mortuaire est-il permis de chanter le *De Profundis* ou le *Laudate* au lieu de réciter ces psaumes selon l'usage . . . 435
**Litanies.** — Quel est le vrai sens de ce passage des litanies des saints : *Domnum apostolicum* . . . . . . . . . . . . . . . . . 223
— Pourquoi demander à Dieu de conserver dans la vérité de la religion le pape infaillible . 223
— Dans les processions peut-on chanter des litanies approuvées non par l'Eglise, mais par un évêque . . . . . . . . . . . . . . . 232
— Dans les litanies de Lorette où placer l'invocation à N.-D. du Rosaire ajoutée par Léon XIII . . . . . . . . . . . . . . . 281
— Peut-on ajouter l'invocation *Regina cleri*. . 281
— Est-il permis à un prêtre de chanter devant le Saint-Sacrement exposé des litanies de sa composition dans lesquelles ne figurent que des noms de saints. . . . . . . . . . 508
— Dans les litanies de la Sainte-Vierge est-il permis d'ajouter *Regina pacis* et où placer cette invocation . . . . . . . . . . . . 534
— Dans quel ordre placer les invocations relatives à l'Immaculée-Conception et au saint Rosaire . . . . . . . . . . . . . . . . 534
**Luminaire.** — Règles qui concernent le luminaire aux différentes fonctions ecclésiastiques . . . . 268
**Lunule.** — Doit-elle être bénite . . . . . . . . 184
— Comment doit-on purifier la lunule . . . . . 184
**Mariage.** — Si le mariage n'est pas administré par le curé lui-même, qui doit rédiger l'acte et quelle formule suivre. . . . . . . . . . . 17
— Quelles sont les principales causes qui peuvent faire invalider un mariage devant le Saint-Siège et dans quels cas . . . . . . . 19
— Faut-il marier au lit de la mort des gens qui ont longtemps cohabité ensemble sans union légitime. . . . . . . . . . . . . . . 27
— Est-il vrai que Léon XIII a déclaré que le silence gardé sur les rapports incestueux cesserait à l'avenir de rendre la dispense nulle. . . . . . . . . . . . . . . . . . 162
— Un curé a oublié de demander aux époux arrivés devant l'autel leur consentement mutuel, il leur fait seulement se donner les mains, le mariage est-il valide . . . . . . 186
— Les témoins peuvent-ils rester dans les bancs ou doivent-ils accompagner les époux. . . 186
— N'est-ce pas un abus pour des catholiques de faire imprimer des formules qui laisseraient croire que le mariage est réellement contracté à la mairie . . . . . . . . . . . 210
— Après un mariage consommé on découvre un empêchement dans un degré prohibé, que faut-il faire, le mariage est-il valide. . . . 211
— L'époux pourrait-il convoler à d'autres noces si son premier mariage est invalide. . . . 211
— Une jeune femme qui ne peut cohabiter avec son époux par suite de la brutalité de son beau-père qui l'enferme seule, a-t-elle une raison grave de quitter son mari. . . . . 211
— L'Eglise a-t-elle interdit la célébration du mariage en certains jours, par exemple le samedi. . . . . . . . . . . . . . . . . . 212
— L'Eglise accorderait-elle une dispense pour réhabiliter le mariage contracté civilement entre un juif et une catholique, unis depuis longtemps, et sans enfants . . . . . . . 212
— Une femme pauvre qui emprunte pour se marier un anneau déjà bénit, doit-elle le présenter à la bénédiction du prêtre . . . . . 248
— Le prêtre peut-il omettre la cérémonie de la tradition de l'anneau . . . . . . . . . . 248
— Avant l'établissement du mariage civil en France à quel âge pouvait-on se marier devant l'Eglise, malgré l'opposition des parents . 377
— Peut-on admettre comme témoin au mariage un homme qui passe pour franc-maçon et qui fait profession d'impiété . . . . . . 377
— La loi civile accorde-t-elle dispense pour le premier degré d'affinité en ligne directe . 413
— L'Eglise dans le même cas accorde-t-elle quelquefois dispense . . . . . . . . . . 413
— Comment régulariser une union illégitime qui se trouve dans ce cas. . . . . . . . . 413
— Comment introduire une instance en cour de Rome pour faire annuler un mariage contracté avec un halluciné . . . . . . . . . 536
— Un curé chargé temporairement d'une paroisse vacante a-t-il le droit de déléguer un autre prêtre pour le mariage dans cette église qu'il dessert . . . . . . . . . . . 545
— Un curé avant une absence avertit un aumônier chargé dans ces cas de le remplacer habituellement, peut-on regarder ce simple avis comme une délégation suffisante pour la célébration d'un mariage qui se présente dans l'intervalle. . . . . . . . . . . . . 580
**Matines.** — Quant on sépare matines et laudes ou bien les nocturnes de matines par une interruption notable doit-on, avant d'en reprendre la récitation dire : *Pater, Ave*. . 329
— Peut-on en tout temps de l'année commencer la récitation des matines du lendemain à deux heures du soir . . . . . . . . . . 413
**Médaille de Saint-Benoit.** — Où trouver des renseignements sur l'origine et les effets admirables de cette médaille . . . . . . . . . . . 226
**Médaille miraculeuse.** — Quelle est la date réelle de l'apparition de la sainte Vierge à Catherine Labourré . . . . . . . . . . . . 236
— Est-il vrai que la médaille miraculeuse ne soit pas autorisée. . . . . . . . . . . . 261
**Mémoire.** — Dans quel ordre doit-on faire la mémoire d'une fête simplifiée et d'un dimanche du carême . . . . . . . . . . . 448
— Lorsque dans une octave privilégiée on doit faire mémoire d'un saint simplifié et qu'on a déjà dit trois oraisons, ajoute-t-on l'oraison *de Tempore* . . . . . . . . . . . . 436
**Ménétrier.** — Quelle conduite doit tenir le confesseur à l'égard d'un ménétrier de profession qui vient s'approcher des sacrements. . . . . . . . 270
**Mensonge.** — Peut-on mentir à un malade pour lui faire accepter un remède nécessaire. . . . . 617
**Meretrices.** — Fornicationes militum cum meretricibus sunt ne peccata mortalia . . . . . . . 306
**Messe.** — Cérémonies. Au *Dominus vobiscum* et à l'*Orate fratres* le prêtre doit-il élever les mains après les avoir étendues . . . . 160
— Comment comprendre la rubrique voulant qu'aux messes chantées on dise *submissa voce* tout ce qui à la messe basse se dit *clara voce*. . . . . . . . . . . . . . . 160
— Aux deux *Memento* y a-t-il une réelle dis-

tinction entre les mouvements des mains. 160
— Comment interpréter le mouvement des mains au *Credo*. . . . . . . . . . . . 160
— Quelles sont les règles relatives à la manière de faire les signes de croix sur l'hostie et le calice. . . . . . . . . . . . 413
— Après le *Lavabo* où doit-on dire le *Gloria Patri* et le *Sicut erat* . . . . . . . . . . 448
— A la messe pourquoi briser la sainte hostie en trois parties et pourquoi mettre une de ces parties dans le calice. . . . . . . . . 471
— Au commencement de la messe pourquoi omettre le psaume *Judica me* au temps de la Passion et aux messes des défunts. . . 509
— Est-il permis de dire une messe *à* l'honneur du Saint-Esprit et une messe *en* l'honneur de la Sainte-Vierge ou des saints. . . . . 92
— Quand on a promis une messe à jour fixe peut-on laisser croire qu'on la dit soi-même quand on la fait dire par un autre . 126
— Un prêtre peut-il recevoir des messes offertes sur la recommandation d'une pythonisse . 127
— Un prêtre qui s'aperçoit à l'autel qu'il n'a pas pris l'ornement de la couleur du jour doit-il retourner à la sacristie pour en prendre un autre. . . . . . . . . . . . . 196
— Est-il permis de célébrer la messe avec des pantoufles convenables et décentes . . . . 196
— A la messe basse un prêtre peut-il habituellement préparer et porter à l'autel le calice de son confrère, ouvrir le missel, après les ablutions recouvrir le calice et l'emporter après la messe. . . . . . . . . . 281
— Est-on obligé de placer sur l'autel ou de fixer à l'autel les chandeliers qui servent pour la messe basse. . . . . . . . . . . . . . 316
— Quelles règles doit-on suivre quand on a laissé tomber sur le corporal ou la nappe quelques gouttes du précieux sang . . . . 329
— Quand un prêtre habitué retiré du ministère offre habituellement le saint sacrifice dans une église, la fabrique est-elle obligée de fournir gratuitement tout ce qui est nécessaire pour la célébration de la messe. . . 390
— Un prêtre peut-il se rincer la bouche tous les matins malgré le péril d'avaler une ou deux gouttes d'eau. . . . . . . . . . . 436
**Messe dans une église étrangère.** — Existe-t-il un décret tout récent autorisant un prêtre étranger à dire la messe en noir un jour de rit double pour lui dans une église tendue de noir et où tout le clergé célèbre en noir . . . . . . . . . . . . . . . . . 365
— Un prêtre célébrant dans une église étrangère doit-il doubler l'antienne *Trium puerorum* si l'office de cette église est double et le sien semidouble . . . . . . . . . . . 617
**Messe d'exposition.** — Voir *Exposition*.
**Messe de minuit.** — A quelle heure précise peut-on commencer la messe de minuit. . 100
— La coutume permet-elle de dire des messes privées à minuit le jour de Noël . . . . . 606
— Le curé peut-il dire la messe de l'aurore à la suite de la messe de minuit . . . . . . 606
— Un prêtre peut-il, pour sa commodité, célébrer à minuit les trois messes de Noël . . 606
**Messe de Requiem.** — Dans une messe chantée peut-on se contenter de lire la prose sans en faire chanter au moins quelques strophes . . . . . . . . . . . . . . . . . 40
— Dans la messe quotidienne chantée pour plusieurs défunts, quelle oraison choisir. . . 40
— Dans une annexe peut-on réserver la messe du samedi saint pour l'enterrement . . . 65
— Dans un service les messes célébrées avant la messe chantée doivent-elles se dire en noir dans une église tendue de noir et un jour de rit double. . . . . . . . 136, 209, 232
— Doit-on après ces messes basses réciter les prières commandées par Léon XIII. . . . 136
— Quelle faute y a-t-il à dire sciemment la messe en noir un jour double. . . . . . . . . . 196
— Est-il défendu de mettre des croix blanches sur les ornements de l'autel, du célébrant, sur les tentures et le drap mortuaire . . . 246
— Quand l'autel est richement décoré peut-on à l'office des défunts voiler les images d'un voile noir ou violet. . . . . . . . . . . 246
— Pour autoriser la célébration d'un service de confrérie un jour double majeur peut-on invoquer la coutume seule . . . . . . . 248
— Le chantre peut-il omettre quelques strophes de la prose et quelles sont ces strophes. . 269
— Quelles règles suivre quand on a un enterrement à faire pendant l'exposition solennelle des Quarante-Heures . . . . . . . 282
— Peut-on chanter des services anniversaires tous les jours de la semaine aux doubles majeurs et mineurs . . . . . . . . . . 294
— Un prêtre qui a usé de l'Indult trois fois dans son église pour chanter des messes de *Requiem* peut-il dans cette même semaine user encore de cette autorisation dans une église voisine. . . . . . . . . . 294
— Est-il certain que le droit commun autorise aux jours doubles majeurs la célébration d'une messe basse de *Requiem* aux sépultures des pauvres . . . . . . . . . . . 304
— Quels sont les jours où il est défendu de chanter *corpore præsente* des messes de *Requiem* . . . . . . . . . . . . . . . 352
— Quels jours peut-on les chanter le corps absent . . . . . . . . . . . . . . . . . 352
— En quels jours peut-on chanter les messes *de obitu*, des 3^e^, 7^e^, 30^e^ et jour anniversaire . 352
— Pour pouvoir dire ces messes en des jours doubles majeurs est-il nécessaire que ce jour soit le jour véritablement anniversaire. 352
— Si le jour est retardé ou avancé quelles sont les règles à suivre. . . . . . . . . . . . 352
— Combien doit-on dire d'oraisons à une messe solennelle de *Requiem* et à une messe non solennelle . . . . . . . . . . . . . . . 364
— Les jours où la rubrique défend de chanter un service avec l'ornement noir pourrait-on chanter un nocturne, faire ensuite l'absoute et célébrer la messe du jour . . . . . . 508
— Pourquoi aux messes des morts omettre le psaume *Judica me*. . . . . . . . . . . 509
— Le jour de l'Immaculée Conception patronne du diocèse peut-on chanter une messe de *Requiem* le corps présent . . . . . . . . 545
— Le peut-on le dimanche où cette fête est transférée. . . . . . . . . . . . . . . . . 545
— Quand on est autorisé à chanter plusieurs fois des messes de *Requiem* par semaine, est-on obligé de choisir d'abord les jours semi-doubles. . . . . . . . . . . . . . 580

**Messe du deux novembre.** — Depuis quelle date l'Espagne jouit-elle ce jour du privilège de célébrer trois messes . . . . . . . . . . . . . . . 176
**Messe des Rogations.** — Voir *Rogations.*
— Est-elle due aux paroissiens . . . . . . . . 185
**Messe paroissiale.** — Quand cette messe n'est pas chantée le célébrant peut-il après l'aspersion retourner à la sacristie pour prendre la chasuble ou le calice ou peut-il s'habiller à la crédence. . . . . . . . . . . . . 100
— Un curé peut-il fermer l'église le dimanche pendant la messe d'un prêtre en vacances afin d'obliger les fidèles à assister à son prône . . . . . . . . . . . . . . . . . . 222
**Messe pro populo.** — L'évêque a-t-il le droit d'obliger ses curés à user de l'Indult qui lui permet d'employer à ses œuvres les honoraires des messes célébrées aux jours de fêtes supprimées. . . . . . . . . . . . . 30
— Un prêtre malade peut-il envoyer au séminaire autant d'honoraires qu'il y a de fêtes supprimées où il n'a pas pu dire la messe afin de se décharger de toute obligation. . 138
— Un curé qui acquitte une messe *pro populo* à l'intention des séminaires le jour de l'incidence de sa fête patronale où ses paroissiens ont coutume de faire une offrande à ce sujet, quel honoraire doit-il . . . . . . 185
— Un prêtre qui acquitte aux intentions de l'évêché ces messes doit-il compter exactement et verser tous les honoraires reçus . 222
— Si ces prêtres gardaient quelque chose des honoraires sont-ils tenus à restitution . . 222
— L'évêque a-t-il le droit de leur accorder une condonation pour le passé . . . . . . . . 222
— Comment doit agir un prêtre qui a donné à plusieurs confrères le conseil de ne pas verser à l'évêché tous les honoraires reçus pour ces messes . . . . . . . . . . . . . 222
— L'évêque peut-il exiger un honoraire d'un prêtre malade qui n'a pu dire sa messe un jour de fête supprimée . . . . . . . . . . 249
— Un curé est-il obligé d'appliquer la messe pour son peuple à la fête du patron du lieu et du titulaire de l'église. . . . . . . . 269
**Messe solennelle.** — Qu'entend-on par messe solennelle . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 555
**Messe votive.** — A une fête semi-double est-il permis de chanter une messe votive du Saint-Sacrement quand la messe est demandée pour un défunt . . . . . . . . . 92
— Le prêtre qui a récité les offices votifs doit-il réciter le *Gloria* et le *Credo* aux messes votives correspondantes . . . . . . . . . 248
— Aux messes solennelles votives comme aux messes de l'Adoration perpétuelle quelles oraisons doit-on réciter. . . . . . . . . . 376
— Si on dit une messe votive dans un octave qui comporte le *Credo* faut-il réciter le *Credo* à cause de l'octave. . . . . . . . . . . 436
— A quels jours peut-on dire une messe votive privée . . . . . . . . . . . . . . . . . . 436
— Qu'entend-on par messe votive privée et messe votive solennelle. . . . . . . . . 555
**Messe de mariage.** — Peut-on considérer comme légitime la coutume de célébrer à huit heures la messe de mariage et de renvoyer à onze heures le mariage et la bénédiction nuptiale . . . . . . . . . . . . 136
— Est-il permis de marier à minuit et de chanter ensuite la messe de mariage. . . . . 136
— Est-on obligé d'appliquer la messe aux époux s'ils n'en paient pas les honoraires. 136
— Jusqu'à quel point peut-on séparer le mariage de la messe . . . . . . . . . . . . . . . 136
— Dans une messe de mariage chantée pendant l'octave d'une fête patronale du diocèse doit-on omettre le *Gloria* et réciter le *Credo* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 555
— Le 7 janvier peut-on dire une messe votive de mariage . . . . . . . . . . . . . . . . 569
— Sinon peut-on en faire mémoire à la messe du jour . . . . . . . . . . . . . . . . . . 569
— Peut-on en faire mémoire aux fêtes de première et de seconde classe. . . . . . . . 569
— Peut-on le 7 janvier dire les prières de la bénédiction nuptiale . . . . . . . . . . . . 569
**Messe « de Beatâ ».** — Est-il permis de varier cette messe selon le temps de l'année. . . 126
— Un prêtre qui ne peut même plus lire cette messe et qui est obligé de la réciter de mémoire a-t-il besoin d'un nouvel Indult . 436
**Messe dans l'octave de l'Immaculée Conception.** — Dans un dimanche *infra octavam* combien doit-on dire d'oraisons à la messe. . . . . 90
**Moribonds.** — Le prêtre est-il obligé d'assister les mourants à leur dernier soupir . . . . . . . 545
**Nappes.** — Les nappes d'autel damassées sont-elles prohibées. . . . . . . . . . . . . . 365
— Peut-on sur une nappe d'autel dite à la romaine placer une nappe ayant seulement les dimensions de l'autel. . . . . . . . . 365
**Noël.** — Un prêtre qui n'a pas charge d'âmes peut-il recevoir trois honoraires pour les trois messes de Noël. . . . . . . . . . . 43
— Quel est le dernier évangile de la messe du jour de Noël. . . . . . . . . . . . . . . 126
— Un Indult autorise à célébrer trois messes la nuit de Noël là où y a plusieurs prêtres. Deux prêtres suffisent-ils pour jouir de l'Indult . . . . . . . . . . . . . . . . . 222
**Nicolas (saint).** — Pourquoi place-t-on trois enfants dans une cuve à côté de son image. . . . 125
**Occurrence.** — Lorsque la fête du Sacré-Cœur est en occurrence avec la commémoraison de saint Paul, laquelle doit être préférée. . . 4
— Où renvoyer saint Martin patron en occurrence avec la Dédicace . . . . . . . . . 90
— Où transférer saint Martin perpétuellement en occurrence avec le jour octaval de saint Amans patron . . . . . . . . . . . . . . 90
— Dans le cas d'occurrence de saint Joachim et de saint Louis évêque de Toulouse qui est à son jour propre, lequel doit-on transférer. . . . . . . . . . . . . . . . . . 174
— Comment organiser l'*Ordo* en cas d'occurrence du deuxième dimanche de l'Avent et de l'Immaculée Conception. . . . . . . . 364
— Même question en cas d'occurrence de la Septuagésime et de la Purification . . . . . . 388
— Même question quand le troisième dimanche de carême coïncide avec sainte Françoise . 388
**Offertoire.** — Peut-on se servir d'un compte-gouttes pour verser l'eau dans le calice . . . . . . . 616
**Office divin.** — Les dimanches *infra octavam* doit-on toujours réciter à prime le psaume *Confitemini* et le symbole de saint Athanase . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 90

— Que penser de la récitation du bréviaire faite sans interruption en aspirant et en respirant . . . . . . . . . . . . . . . . . 174
— Les offices des nouveaux saints sont-ils obligatoires pour tout l'univers. . . . . . . . 220
— Avant l'oraison qui suit l'antienne *Hæc dies* aux petites heures de l'octave de Pâques doit-on dire *Dominus vobiscum* . . . . . 317
— De l'Ascension à la Pentecôte quand on fait l'office du commun, une seule antienne suffit-elle à chaque nocturne. . . . . . . . . 329
— Dans la récitation de l'office suffit-il de s'appliquer à bien prononcer tous les mots. . 329
**Office nouveau d'un bienheureux.** — Quand un Indult accorde un office approuvé en l'honneur d'un bienheureux comment organiser la messe pour les aumôniers de religieuses des diocèses nommés ou non dans l'Indult. . . . . . . . . . 184
**Office votif.** — Ceux qui ne font pas usage du décret général de 1883 au sujet des nouveaux offices votifs sont-ils toujours obligés de réciter les anciens offices votifs concédés auparavant. . . . . . . . . . . . . . 136
— Lorsqu'on récite l'office votif des saints anges peut-on aux vêpres paroissiales du dimanche chanter la mémoire de cet office. 328
— Un prêtre qui se sert du calendrier romain et qui habite la France peut-il réciter l'office votif de saint Pierre et de saint Paul tous les mardis libres. . . . . . . . . . . 354
— Y a-t-il un décret ordonnant que les vêpres de l'office votif du jeudi soient intégralement du Saint-Sacrement sans mémoire de la Passion . . . . . . . . . . . . . . . 617
**Officialité.** — Est-il vrai que le concile de Latran a interdit à l'évêque l'exercice du pouvoir judiciaire pour l'attribuer exclusivement à ce tribunal. . . . . . . . . . . . . . . 31
— Quels sont les meilleurs traités qui s'occupent de cette matière. . . . . . . . . . . 298
**Offrande.** — A qui reviennent les offrandes déposées par les fidèles quand ils viennent recevoir les cendres ou baiser la croix le jeudi et le vendredi de la semaine sainte. . . . . . . . . . 331
**Ondoiement.** — Quand on ondoie un enfant est-il mieux de lui imposer un nom de saint surtout si on prévoit que les cérémonies du baptême ne seront pas suppléées . . . . . 211
— Si on a imposé un nom à l'ondoiement et un autre au jour où les cérémonies du baptême ont été suppléées, quel est le véritable nom de l'enfant . . . . . . . . . . . . 211
**Oraisons.** — Est-il permis d'ajouter le mot *Deus* à la terminaison abrégée de la conclusion des oraisons qui s'adressent à J.-C. . . . 93
— Règles à suivre pour l'ordre et le nombre des oraisons aux messes chantées et aux messes basses . . . . . . . . . . . . . 126
— Combien doit-on dire d'oraisons à la messe de la Quinquagésime devant le Saint-Sacrement exposé . . . . . . . . . . . . . 221
— Dans le temps de la Passion quand on a une oraison commandée doit-on réciter alors trois oraisons . . . . . . . . . . . . . . 282
— Dans une octave privilégiée quand on doit faire mémoire d'un saint simplifié et qu'on a déjà récité trois oraisons, ajoute-t-on les oraisons *de Tempore*. . . . . . . . . . 436
— Quand à une messe il y a plus de trois oraisons commandées est-on obligé de dire plus de trois oraisons, combien peut-on en dire . . . . . . . . . . . . . . . . . . 556
— Quand on a récité l'office votif du Saint-Sacrement et dit la messe votive de la sainte Vierge, quel doit être l'ordre des oraisons à la messe . . . . . . . . . . . . . . . 281
— Quand on dit la messe votive de saint Joseph et qu'on est obligé de réciter l'oraison *A cunctis* doit-on nommer le nom de saint Joseph . . . . . . . . . . . . . . . . . 423
— Dans une messe quotidienne chantée de *Requiem* pour plusieurs défunts peut-on changer quelque chose aux oraisons *pro pluribus defunctis*. . . . . . . . . . . 40
— Aux messes de *Requiem* pour un prêtre quelle oraison choisir . . . . . . . . . 64
**Orate fratres.** — Est-il permis de dire l'*orate fratres* et les prières qui suivent à haute voix en restant tourné vers les fidèles . . . . . . . . 233
**Oratoire.** — Voir *Chapelles.*
**Ordination.** — Un desservant ordonné sans titre canonique est privé de sa paroisse par son évêque qui lui refuse une paroisse convenable, une pension alimentaire, que doit-il faire . . . . . 509
**Ostensoir.** — L'ostensoir doit-il être bénit et avec quelle formule . . . . . . . . . . . . . . . 184
**Pain eucharistique.** — Y a-t-il quelque décret fixant la dimension des hosties et l'image à graver sur ces pains . . . . . . . . . . . . . . 28
**Pâques.** — Un malade qui a reçu le viatique au temps pascal, doit-il encore communier pour satisfaire au précepte . . . . . . . . 176
— Peut-on accomplir le devoir pascal dans son quasi domicile . . . . . . . . . . . . . . 617
**Parcelles (saintes).** — Quelle est la meilleure méthode fixée par la rubrique pour la manière de recueillir les saintes parcelles après la communion du célébrant. . . . . . . . . . . . . 460
**Pardon des injures.** — Quelle conduite tenir envers des personnes brouillées et qui veulent s'approcher des sacrements. . . . . . . . . . . . 258
**Parenté spirituelle.** — Celui qui a tenu sur les fonts du baptême un enfant ondoyé déjà et auquel on supplée les cérémonies, contracte-t-il la parenté si le prêtre, par erreur, a versé l'eau baptismale sur la tête de l'enfant. . . . . . . 211
**Parrain.** — Peut-on refuser comme marraine une pythonisse ou charlatan . . . . . . . . . 127
— Peut-on refuser un homme qui passe pour franc-maçon, qui fait profession d'impiété et qui ne va jamais à l'église . . . . . . . 377
**Passion.** — Pendant la Passion est-on obligé de voiler l'image du patron le jour de sa fête. 248
— De quel côté de l'autel le prêtre doit-il lire la Passion pendant la semaine sainte et le dimanche des Rameaux . . . . . . . . . 255
— Quel est le texte précis où on doit baiser l'évangile de la Passion. . . . . . . . . . . 282
**Patène.** — Pour consacrer une patène est-il nécessaire d'envoyer le calice . . . . . . . . . . 234
**Patron.** — Doit-on mettre sur le même pied d'égalité la fête du patron de lieu et celle du patron du diocèse . . . . . . . . . . . . 102
— Comment organiser l'office des saints associés à un patron. . . . . . . . . . . . . 112
— Quand on a dans sa paroisse un véritable patron, sous quel grade doit-on fêter la solennité du patron du diocèse . . . . . . . 232

— Les paroisses ont-elles aujourd'hui de véritables patrons de lieu. . . . . . . . . . . 269
— Dans les diocèses où il y a un patron de diocèse, les paroisses peuvent-elles avoir un patron de lieu . . . . . . . . . . . . 269
— Les petites localités ont-elles aujourd'hui en France de vrais patrons de lieu. . . . . . 282
— Peut-on regarder saint Acace patron des domestiques comme un véritable patron de lieu . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 293
— Peut-on transférer au dimanche la solennité des patrons des annexes . . . . . . . . . 364
**Pécheur public.** — Peut-on regarder comme un pécheur public un homme qui passe pour franc-maçon, qui ne va jamais à l'église et qui fait profession d'impiété . . . . . . . 377
— Quelle conduite tenir à son égard à la mort. 377
**Pension alimentaire.** — L'évêque doit-il en justice, une pension alimentaire à un prêtre ordonné sans titre canonique. . . . . . . . . . . 509
**Pierre (saint).** — Pourquoi saint Pierre est-il représenté assis sur un trône avec un bras en écharpe soutenant les clefs . . . . . . . . . . . 126
**Pierre Damien (saint).** — Comment ajouter le nom de ce docteur dans l'antienne *O Doctor*. . . 148
**Pierre d'autel.** — Comment disposer le calice et le ciboire contenant des hosties à consacrer. . . 400
**Placement d'argent.** — Est-il permis de placer son argent en participation pour opérations de bourse quoique le capital soit garanti. 113
Peut-on considérer le bénéfice de 10 0/0 par mois comme le bénéfice fixe que l'on retire d'une obligation et non d'une action financière . . . . . . . . . . . . . . . . . 113, 497
**Plain-chant.** — Comment expliquer que l'édition de Ratisbonne soit authentique si elle diffère des manuscrits du chant de saint Grégoire . . . . . . . . . . . . . . . . . 473
— Le travail de correction de cette édition a-t-il été fait dans le sens d'un retour aux vraies traditions anciennes . . . . . . . . . . . . . 473
— De quel genre est l'autorité de la S. C. des Rites sur le texte même du chant grégorien. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 473
— Les corrections faites au chant médicéen reproduit par l'édition de Ratisbonne peuvent-elles être assimilées au double point de vue de l'art et de l'autorité aux corrections des hymnes par Urbain VIII . . . . 473
— L'évêque dans son diocèse a-t-il le droit d'imposer une édition de chant . . . . . . . . 568
— Quelle est l'édition recommandée par Rome. 568
— Ceux qui refusent d'adopter le chant imposé par leur évêque pèchent-ils . . . . . . . . 568
**Poisson.** — Voir *Carême*.
**Politesse.** — Règles de politesse mondaine . 138, 377
**Pontifes romains.** — Peut-on transférer la fête des saints Papes au 14 juillet et déplacer ainsi saint Bonaventure . . . . . . . . . . . . . 352
**Portion congrue.** — Qu'appelait-on portion congrue . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 27
**Portioncule.** — Pour gagner cette indulgence faut-il sortir complètement de l'église autant de fois, suffit-il de sortir sous le porche . . . . . . . . . . . . . . . . . 452
— Dans l'église où se trouve une fraternité tous les paroissiens même non tertiaires peuvent-ils gagner cette indulgence . . . . 452
**Précieux-sang.** — Règles à suivre quand on a renversé sur le corporal ou la nappe quelques gouttes du précieux sang . . . . . . 329
— Peut-on célébrer deux fois la fête du Précieux-sang, en carême et le premier dimanche de juillet. . . . . . . . . . . . . 437
— Après la communion sous l'espèce du vin est-il permis de se recueillir quelques instants. . . . . . . . . . . . . . . . . . 460
— Que faire lorsque la parcelle de l'hostie mise dans le calice s'attache à la paroi du calice après la communion du précieux-sang. . . 495
**Préface.** — Quand doit-on réciter la préface propre des saints concédée par privilège . . . 148
— Quelle préface dire à la solennité transférée de saint Remy patron, surtout si elle coïncide avec la solennité du Rosaire. . . 248
**Première communion.** — Un curé peut-il se réserver à l'exclusion de ses vicaires la confession des enfants qui se préparent à la première communion. . . . . . . . . . . 161
— Une enfant jugée incapable de faire sa première communion dans sa paroisse, a été admise plus tard dans une autre paroisse peut-on dès lors l'admettre aux sacrements et en particulier à la confirmation . . . . 258
— A quel âge les enfants peuvent-ils être admis à la première communion . . . . . . 512
**Prières du matin.** — Doit-on avoir les mains jointes en les faisant . . . . . . . . . . . . . 412
**Prières de l'itinéraire.** — Les sujets d'un supérieur en voyage peuvent-ils réciter cette prière à la troisième personne du pluriel . . . . . . . . 112
**Prières commandées par Léon XIII.** — Les trois *Ave Maria* peuvent-ils être récités en langue vulgaire. . . . . . . . . . . . . . 78
— Doit-on réciter ces prières après les messes célébrées pendant et à l'occasion d'un service funèbre . . . . . . . . . . . . . 136, 209
— Au temps pascal doit-on ajouter *Alleluia* à la fin du verset et du répons . . . . . . . 291
— Y a-t-il péché à omettre ces prières . . . . . 411
— Quelle doit être l'attitude du prêtre pendant qu'il récite l'oraison . . . . . . . . . . . 411
**Prime.** — Le dimanche *infra octavam* comment doit-on organiser cet office . . . . . . . . . . 90
**Probabilisme.** — Comment expliquer la doctrine de saint Alphonse à ce sujet . . . . . . . . . 548
**Procession.** — Est-il défendu aux congréganistes de porter aux processions des statues, même celle de la sainte Vierge . . . . . . 64
— Une procession faite en exécution d'un vœu autorisée depuis deux siècles par l'Ordinaire du lieu peut-elle être considérée comme une prière liturgique. . . . . . . . . . 185
— A cette procession est-il permis de chanter les litanies de saint Joseph comprises dans ce vœu . . . . . . . . . . . . . . . . 185
— Peut-on chanter aux processions des litanies approuvées non par Rome, mais par l'Ordinaire. . . . . . . . . . . . . . . . . 232
— La procession aux fonts baptismaux le lundi de Pâques est-elle obligatoire. . . . . . . 255
**Profession de foi.** — Les curés installés depuis 1882 jusqu'en 1887 avec l'ancienne formule de Pie IV sont-ils installés validement. . 225
— Où peut-on se procurer la formule de la profession de foi de Pie IV récemment modifiée en 1877. . . . . . . . . . . . . . . . 333
**Propagation de la foi.** — Pour gagner les indul-

gences à la fête de la Propagation de la foi est-il nécessaire de célébrer aux intentions des associés vivants ou défunts. . . . . . 129
— Dans un séminaire chaque professeur recueillant dans sa classe au moins huit souscriptions a-t-il droit aux faveurs accordées aux bienfaiteurs ecclésiastiques . . . . . 284
— Les associés versant leur cotisation annuelle, mais ne récitant pas les prières prescrites, ont-ils droit aux indulgences de l'œuvre. . 296
— L'inscription sur un registre est-elle nécessaire pour gagner les indulgences . . . . 296
— Les curés peuvent-ils se décharger sur leurs vicaires du soin de cette œuvre. . . . . . 297

**Quarante-Heures.** — Le dimanche des Quarante-Heures comment et à quel moment doit se faire l'exposition du Saint-Sacrement à la messe . . . . . . . . . . . . . . . . . . 317
— Aux messes des Quarante-Heures quelles oraisons réciter et sous quelle conclusion. 376

**Quasimodo.** — Quel est le sens des diverses expressions sous lesquelles on désigne ce dimanche . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 387

**Rameaux.** — Quand on fait la bénédiction des rameaux, peut-on se contenter de lire une messe basse. Dans ce cas quel sera le dernier évangile. 255

**Registre de paroisse.** — Sont-ils publics et le curé est-il obligé d'exhiber ces registres des actes religieux à tout venant . . . . . 377
— La reconnaissance d'un enfant faite à la mairie par ses parents au moment de leur union civile suivie du mariage religieux suffit-elle pour modifier l'acte de baptême de cet enfant . . . . . . . . . . . . . . . . 377

**Religieux.** — Y a-t-il des religieux obligés, sous peine de péché mortel, à travailler à leur perfection. . . . . . . . . . . . . . . . 78
— Quel est le décret qui défend d'admettre sans une dispense de Rome les illégitimes dans un ordre religieux . . . . . . . . . . . 477

**Reliques.** — Est-il permis de porter sur soi les reliques de la vraie croix. . . . . . . . . 30
— Est-il défendu de vendre ou d'acheter des reliquaires sans l'autorisation de l'Ordinaire. . . . . . . . . . . . . . . . . . 67
— Est-il également défendu de vendre au prix réel du travail des reliquaires où des personnes autorisées enchâssent des reliques . . . . . . . . . . . . . . . . . 67
— Quel est le meilleur moyen de faire servir au bien d'une paroisse une relique de la vraie croix. . . . . . . . . . . . . . . 176
— Que faire de reliques qu'on a trouvées et dont on doute de l'authenticité . . . . . . . 236

**Réserve (sainte).** — L'obligation de conserver la sainte Réserve dans l'église paroissiale est-elle grave. . . . . . . . . . . . . . . 186
— Peut-on tous les soirs transporter la sainte Réserve à la sacristie sans avoir au moins un cierge allumé. . . . . . . . . . . . 234
— L'évêque peut-il permettre de conserver le Saint-Sacrement dans les Oratoires des communautés et des séminaires . . . . 571

**Rogations.** — Doit-on doubler les litanies chantées aux processions des Rogations. . 53, 543
— Quand on n'a pas pu faire cette procession quelle messe doit-on dire. . . . . . . . 160
— La messe des rogations est-elle due aux paroissiens . . . . . . . . . . . . . . . . . 185
— Il est permis de réciter la messe des rogations quand la procession a été présidée par la prieure des religieuses Carmélites. Peut-on étendre ce privilège aux autres communautés cloîtrées . . . . . . . . . . 521

**Rosaire.** — Pendant le mois d'octobre devant le Saint-Sacrement exposé peut-on chanter les mystères du Rosaire avant la récitation de chaque dizaine. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 161
Voir *Confrérie.*

**Sacré-Cœur.** — Lorsque la fête du Sacré-Cœur coïncide avec le 30 juin quelle fête doit être préférée . . . . . . . . . . . . . . . . . 4
— Quelle messe doit-on dire à cette fête d'après le récent décret à ce sujet. . . . . . . . . 339
— Comment doit-on dire cette messe le premier vendredi du mois dans les églises où l'on fait certains exercices de piété en l'honneur du Sacré-Cœur . . . . . . . . . . . . . 339
— Lorsque les fêtes du patron de lieu, du titulaire et de la Dédicace coïncident avec le Sacré-Cœur, quelle est la fête qui doit l'emporter . . . . . . . . . . . . . . . . 340
— Pourquoi la fête du Sacré-Cœur qui l'emporte sur les fêtes de première classe cède-t-elle le pas aux fêtes du 24 et du 29 juin. . . . 340
— Où transférer le Sacré-Cœur coïncidant avec les fêtes du 24 et du 29 juin . . . . . . . 340
— Les églises qui célébraient déjà le Sacré-Cœur sous le rite de première classe gardent-elles ce privilège . . . . . . . . . . 340
— Ceux qui avaient obtenu le privilège d'une octave pour cette fête le gardent-ils . . . . 341
— En est-il de même pour les indulgences spéciales accordées à des églises ou à des communautés . . . . . . . . . . . . . . 341
— Dans l'occurrence de cette fête avec le dernier jour de l'octave de la Fête-Dieu comment organiser l'*Ordo* . . . . . . . . . . . . . 365
— Peut-on obtenir de Rome l'autorisation de transférer au dimanche suivant la solennité de la fête du Sacré-Cœur. . . . . . . . . 424

**Sacrosanctæ.** — Quand on a une raison est-on autorisé à ne pas réciter cette prière à genoux pour le gain des indulgences . . . . 112

**Sainte-Enfance.** — Pour gagner les indulgences attachées à la fête de cette œuvre est-on obligé de dire la messe aux intentions des associés vivants ou défunts . . . . . . . . . . . . . . 129

**Saintes Espèces.** — Que doit exiger un confesseur d'un franc-maçon ayant vendu à grand prix les saintes Espèces qu'il a volées . . 271

**Salut du Saint-Sacrement.** — Voir *Bénédiction.*

**Samedi saint.** — Peut-on placer ce jour sur le tabernacle un christ métallique. . . . . . . 255
— Que signifie le roseau triangulaire . . . . . 305
— Que doit-on en faire après le chant du *Lumen* . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 305
— La messe du samedi saint doit-elle être chantée. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 317
— Après cette messe peut-on immédiatement aller avec la chasuble et l'écharpe prendre le ciboire dans la chapelle du Saint-Sacrement et le rapporter au maitre-autel . . . 317

**Scapulaire.** — Y a-t-il obligation de faire inscrire les personnes qui ont reçu le scapulaire avant la récente décision . . . . . . . . . . 46
— Les personnes reçues dans cette confrérie depuis le 27 avril 1887 et non inscrites par

ignorance du décret sont-elles obligées de se faire inscrire pour gagner les indulgences . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 46
— La formule récente et abrégée pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire du mont Carmel supprime-t-elle la grande formule du Rituel . . . . . . . . . . . . . 297
— Supprime-t-elle l'ancienne formule courte donnée par Maurel . . . . . . . . . . . . . 297
— Peut-on bénir les scapulaires en l'absence des récipiendaires et ensuite les leur imposer . 316
— Les associés du scapulaire de l'Immaculée-Conception peuvent-ils gagner chaque fois qu'ils récitent six *Pater* et *Ave* et *Gloria Patri* les indulgences des sept basiliques de Rome, celles de l'église de la Portioncule, à Assise . . . . . . . . . . . . . . 366
**Semaine sainte.** — Peut-on se contenter de deux servants pour les cérémonies de cette semaine. . 184
**Sept-Douleurs de la Vierge.** — Où placer cette fête quand elle est empêchée le troisième dimanche de septembre . . . . . . . . . . 448
**Sépulture.** — Le droit canon a-t-il déterminé d'une manière générale le temps qui doit s'écouler entre la mort et la sépulture . . . . . . 198
— Dans une ville où il y a plusieurs paroisses un curé a-t-il le droit de refuser que la sépulture d'un de ses paroissiens se fasse dans une paroisse voisine, surtout si la famille paie double enterrement . . . . . . 213
— L'autorité diocésaine peut-elle approuver la conduite de ce curé . . . . . . . . . . . 213
— Le curé a-t-il droit au casuel de la levée du corps quand même il n'y assisterait pas. . 225
— A qui revient le casuel des vêpres des morts chantées à la maison mortuaire . . . . . . 225
— Qu'entend-on par donner la sépulture ecclésiastique sans la solennité des obsèques . 377
— Est-il permis de donner la sépulture à un pécheur public auquel on a administré l'Extrême-Onction pendant qu'il était privé de l'usage de ses sens . . . . . . . . . . . . 377
**Servant.** — Dans un cas de nécessité une femme peut-elle remplacer le servant de messe, ou répondre dans l'administration des sacrements . . . . . . . . . . . . . . . . . . 40
— Un sourd-muet répondant par signes peut-il remplacer le servant de messe . . . . . . 184
— Le servant de messe doit-il baiser les burettes à l'offertoire . . . . . . . . . . . . . . 341
**Servites** (Ordre des). — Où placer le nouvel office des Servites de Marie fixé au 11 février si ce jour est déjà occupé dans un diocèse par une fête transférée à jour fixe . . . . 243, 341
— Doit-on déplacer des semi-doubles transférés perpétuellement au 13 et 14 février . . . . 376
**Société financière.** — Est-il permis aux ecclésiastiques d'acheter des obligations financières 380
— Est-il permis d'acheter des actions d'une compagnie industrielle dans le but de les revendre plus tard avec de gros bénéfices . 497
Voir *Bourse, Placement d'argent.*
**Souches.** — Quand on emploie des souches peut-on brûler de la cire jaune . . . . . . . . . 100
— Peut-on tolérer l'emploi de souches métalliques autour d'un catafalque . . . . . . . 268
**Sous-diacre.** — Peut-on employer un laïque pour remplir les fonctions de sous-diacre. . . . 317
— Peut-on employer un minoré . . . . . . 317, 496
**Statue.** — La modification exigée dans les statues de Notre-Dame de la Salette et de Notre-Dame du Sacré-Cœur oblige-t-elle à faire disparaître les statues antérieurement existantes . . . . . . . . . . . . . . . . . . 103
— La statue de saint Joseph du Sacré-Cœur avec l'Enfant-Jésus debout aux pieds du saint est-elle liturgique . . . . . . . . . . 226
— La statue de saint Jean-Baptiste, titulaire de l'église, doit-elle, dans cette église, être placée avant celle du Sacré-Cœur . . . . . 231
**Succursale.** — Quels sont les auteurs qui ont traité de la nomination et de la mutation des curés en France . . . . . . . . . . 199
— Une succursale qui était cure avant le Concordat, le demeure-t-elle encore . . . . . . 199
**Suffrages.** — Pourquoi ne fait-on le suffrage de la croix qu'aux féries . . . . . . . . . . . . 41
— Un curé qui a pour titulaire d'église saint Michel doit-il à l'office votif du lundi faire le suffrage du titulaire . . . . . . . . . . 64
— Notre-Dame Auxiliatrice étant titulaire doit-on en faire suffrage spécial . . . . . . . . 174
— Le suffrage de la Sainte-Trinité, fête titulaire et patronale, doit-il se faire avant celui de la Croix . . . . . . . . . . . . . . . . . 175
— Quand on récite le suffrage d'un patron de chapelle, est-on tenu de réciter encore celui du patron de la paroisse . . . . . . 329
— A quel suffrage est tenu l'aumônier d'une communauté de tertiaires nullement attachée au territoire de la paroisse et qui a le même saint pour titulaire et pour patron de lieu . . . . . . . . . . . . . . . . . 569
**Supplément de traitement.** — Un curé est-il obligé comme curé à célébrer une fois la semaine dans une chapelle de sœurs hospitalières sans avoir un supplément de traitement . . . . 475
**Symbole de Nicée.** — Pourquoi ne lit-on pas *Sanctorum communionem* dans les symboles de Nicée et de Constantinople . . . . . . . . . . . 387
**Tabernacle.** — Une religieuse peut-elle monter à l'autel pendant la messe pour y déposer la clef du tabernacle oubliée par le prêtre . . . . . . . 135
**Testament.** — Le débiteur d'une succession dont la créance est ignorée peut-il la faire servir à l'acquit de charges que néglige le légataire . . . . . 29
**Tiers-Ordre.** — Un prêtre qui a le pouvoir d'admettre dans le Tiers-Ordre peut-il se recevoir lui-même . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 484
**Titre d'ordination.** — Qu'entend-on par là . . . 509
**Titulaire.** — Peut-on conserver l'usage de renvoyer au dimanche la solennité des titulaires d'église . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 316
**Thabor.** — Doit-on exposer le Saint-Sacrement sur le Thabor . . . . . . . . . . . . . . . 316
**Translation.** — Est-il permis de transférer une fête patronale au lendemain de l'incidence quand même il y aurait un semi-double . 52
— Est-on obligé de recourir à l'évêque pour les translations perpétuelles . . . . . . . . . 52
— Si ce recours n'a pas eu lieu, chaque prêtre est-il tenu de recourir . . . . . . . . . . 52
— Doit-on transférer ou simplifier un double tombant le jour octaval d'un patron de paroisse . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 233
— L'octave de saint Hilaire patron tombant le jour de sainte Agnès, pourquoi ne pas replacer sa fête le 28 janvier . . . . . . . . 268

— Peut-on regarder comme libre un jour auquel est fixé un semi-double *ad libitum*. . 616
**Travail du dimanche.** — Voir *Dimanche.*
**Vases sacrés.** — Le vicaire général et le vicaire capitulaire peuvent-ils donner l'autorisation de toucher les vases sacrés . . . . . 140
— Les vases sacrés en vermeil sont-ils prohibés dans les églises ordinaires . . . . . . . . 195
**Vendredi saint.** — Peut-on porter processionnellement pendant la semaine sainte l'image de Notre-Seigneur mort . . . . . . . . . 40
— Tous les membres du clergé doivent-ils ôter leurs chaussures pour adorer la croix . . 40
— Le vendredi-saint, à la procession, la croix doit-elle être encore voilée . . . . . . . . 246
— Où doit être le Christ pendant le chant des prophéties . . . . . . . . . . . . . . . . 255
— Comment faire l'adoration de la croix pour les fidèles quand ils sont très nombreux . 255
— La croix doit-elle être de bois . . . . . . . . 255
— Est-il nécessaire d'avoir des chandeliers de bois et des cierges jaunes . . . . . . . . 317
— La conclusion des oraisons qui se récitent avant l'adoration de la croix est-elle complète . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 568
**Vêpres.** — Au verset *Non nobis* du psaume *In exitu* le chœur doit-il se découvrir . . . . 111
— Quelle faute y a-t-il de chanter les vêpres sans cierges en cire . . . . . . . . . . . . 196
— Quand la fête de saint Jean de Dieu est en occurrence avec le troisième dimanche de Carême et un double comment organiser les vêpres . . . . . . . . . . . . . . . 448
**Viatique.** — Lorsqu'on donne la communion en viatique doit-on dire *Misereatur* au pluriel . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 207
— Quand on porte la sainte communion dans une bourse suspendue au cou doit-on avoir le voile huméral . . . . . . . . . . . . . 220
— Faut-il dans cette bourse un corporal . . . 220
— Pourquoi préparer un vase d'eau et un de vin pour la communion des malades . . . 220
— Les indulgences accordées pour avoir accompagné le Saint-Sacrement supposent-elles qu'il est donné en viatique . . . . . . . . 297
**Vigile de la Pentecôte.**— Comment organiser la messe et le bréviaire quand un double est en occurrence avec cette vigile . . . . . . . . . . 447
**Visite pastorale.** — Y a-t-il un règlement qui oblige les autorités civiles à assister à la réception de l'évêque . . . . . . . . . . . . . . . 319
**Vœu héroïque.** — Les indulgences du vœu héroïque s'appliquent-elles au vœu conseillé par le B. Grignon de Montfort . . . . . . 150
— Peut-on s'engager par vœu à rester en Purgatoire plus longtemps pour obtenir la délivrance de plusieurs âmes . . . . . . . . 319
**Voile.** — Voir *Passion.*
**Vote.** — Doit-on en chaire parler de l'obligation de voter . . . . . . . . . . . . . . . . . 197
— Un instituteur qui craint de se compromettre est-il dispensé de voter . . . . . . . . . . 594
— L'abstention est-elle permise à un catholique influent . . . . . . . . . . . . . . . . . 594

## JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

**Académie des Nobles ecclésiastiques.** — Dans quel but a-t-elle été fondée à Rome . . . . 252
— Ses membres sont-ils prélats et quels sont leurs privilèges . . . . . . . . . . . . . . 252
**Acquisition à titre onéreux.** — Quelles sont les formalités à suivre pour obtenir cette autorisation . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 262
**Adjudication.** — Les fabriciens peuvent-ils être adjudicataires des travaux de réparation aux édifices religieux . . . . . . . . . . . 10
— Un adjoint peut-il être chargé de ces travaux si c'est la commune qui les exécute . . . 10
**Affiches.** — Le curé et les marguilliers peuvent-ils lacérer les affiches posées par les particuliers à la porte des églises. Peuvent-ils agir de même à l'égard des affiches électorales . . . . . . . . . . . . . . . . . 584
— Toute personne a-t-elle le droit d'arracher une caricature immonde placardée sur la voie publique . . . . . . . . . . . . . 585
**Aliénation.** — Les fabriques peuvent-elles aliéner leurs immeubles à long bail . . . . . . . 32
— Analyse de la bulle *Ambitiosæ* sur l'aliénation des biens ecclésiastiques . . . . . . 70
— Lorsqu'il est ordonné de procéder à une enquête *de commodo et incommodo* qui peut en déterminer la marche . . . . . . . . 383
— Formalités à remplir pour que la fabrique puisse vendre un immeuble . . . . . . 456
**Alignement.** — Une chapelle rachetée après la Révolution et consacrée au culte est-elle soumise à l'alignement comme une propriété particulière 9
**Archives.** — Qu'entend-on par archives de la fabrique et de la mense épiscopale. A qui en incombe la garde . . . . . . . . . . . . . 528
**Arbres.** — Le conseil municipal peut-il de lui-même faire abattre de grands arbres du presbytère . . . . . . . . . . . . . . . . 33
— Un curé peut-il couper à son profit des arbres qu'il a plantés lui-même dans un marécage dont la jouissance lui a été abandonnée . 453
**Articles organiques.** — Où trouver l'exposition des maximes et des règles consacrées par les articles organiques de Portalis . . . . 323
— Dans l'article 9 quel est le sens de l'expression « le culte sera exercé sous la *direction* des archevêques et des évêques » . . . . . 525
**Bail.** — Les fabriques peuvent-elles louer leurs propriétés à long bail . . . . . . . . . . 32
— La fabrique étant héritière universelle peut-elle donner à bail un bien fonds qui dépérit . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 250
**Bancs.** — Doit-on une place gratuite à l'église aux instituteurs et aux institutrices . . . . . . 142
— Les parents ou la servante du curé doivent-ils payer leurs places . . . . . . . . . . 142
— Une famille qui avant la Révolution avait droit à un banc, y a-t-elle encore droit aujourd'hui . . . . . . . . . . . . . . . . . 154
— Les bienfaiteurs d'une église ont-ils par le

fait droit à un banc gratuit . . . . . . . . 344
— Comment se perd le droit à une place dans l'église . . . . . . . . . . . . . . . . . . 344
— A quoi s'expose un maire qui de son autorité privée replace des bancs dans une église malgré la protestation du curé . . . . . . 453
— Dans le banc d'œuvre où se trouve la place d'honneur . . . . . . . . . . . . . . . . 550
**Bataillon scolaire.** — Les enfants sont-ils obligés de faire partie du bataillon scolaire et d'assister à ces exercices . . . . . . . . . . . 84
— Ces exercices peuvent-ils se faire pendant le temps des classes et sont-ils obligatoires . 94
**Binage.** — Le curé bineur doit-il une seconde fois les impôts pour le presbytère de l'annexe. 263
— Afin de procurer la somme nécessaire à assurer le service d'une seconde messe, la fabrique peut-elle imposer d'office les familles et sanctionner sa décision par l'exclusion de la chaise des récalcitrants . . . . . . . 180
**Bureau de bienfaisance.** — Peut-on attaquer la nomination d'un membre de ce bureau dont l'élection s'est faite de vive voix. . . 95
— Un citoyen sachant tout juste signer son nom peut-il être élu membre de ce bureau . . . 95
**Calvaire.** — Un calvaire érigé sur un terrain communal devient-il la propriété de la commune . . . . . . . . . . . . . . . . . . 285
— Le maire peut-il empêcher que la fabrique ne le transporte ailleurs et n'en utilise les matériaux . . . . . . . . . . . . . . . . 285
**Casuel.** — Lorsqu'un fils du défunt a commandé les funérailles en l'absence de ses frères qui est responsable envers la fabrique . . 179
— Une note sommaire et réduite ayant été refusée par le débiteur peut-on exiger qu'il solde la note détaillée non réduite. . . . . 179
— Le trésorier a-t-il besoin d'autorisation pour poursuivre ce recouvrement . . . . . . . 179
— Comment entendre cette expression « les honoraires à payer aux ministres des cultes seront réglés par le gouvernement sur l'avis de l'évêque. . . . . . . . . . . . . . . . 180
— Qui de l'héritier ou de l'usufruitier doit payer les frais funéraires. . . . . . . . . 226
— Comment faire rentrer une somme due à la fabrique depuis quatre ans pour services religieux commandés par des gens fortunés 227
— Quelle est la prescription applicable aux frais funéraires . . . . . . . . . . . . . . . 239
— Une fabrique peut-elle sans autorisation préalable poursuivre en justice de paix le recouvrement de son casuel. . . . . . . . 276
— Le trésorier a-t-il qualité pour réclamer en justice les honoraires du curé et du sacristain . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 334
— Après quel délai un débiteur de la fabrique pour frais de casuel pourrait-il invoquer la prescription . . . . . . . . . . . . . . 550
**Catéchisme.** — Qui a le droit de fixer l'heure du catéchisme . . . . . . . . . . . . . . . 24
— Le curé peut-il la fixer durant le temps des classes . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24
— Peut-on exiger l'impôt des portes et fenêtres pour un local où le curé fait apprendre et réciter le catéchisme . . . . . . . . . . . 60
— L'instituteur peut-il retenir les enfants pendant le temps du catéchisme sous prétexte de punitions à faire, ou d'exercices du bataillon scolaire à suivre . . . . . . . . . 94
**Cénotaphe.** — Quelles sont les formalités à remplir pour poser un cénotaphe et une inscription dans une église. . . . . . . . . . . . . . . . 396
**Chaises.** — Le curé peut-il retirer à un instituteur qui ne chante plus la chaise qu'il occupait au chœur . . . . . . . . . . . . . . . 11
— Dans une église où les chaises se louent à l'année par bail verbal à qui à faire la location . . . . . . . . . . . . . . . . . . 572
— Le curé ou le trésorier peuvent-ils enlever les chaises louées par une famille si celle-ci ne les occupe pas . . . . . . . . . . . 572
— Peut-on louer des chaises pour des personnes qui n'habitent pas la paroisse, mais qui peuvent y venir accidentellement. . . . . 572
**Chapelle.** — Peut-on opposer la prescription trentenaire à la revendication d'une chapelle rachetée après la révolution par un particulier et consacrée au culte depuis ce moment. . . . . . . . . 9
**Chapelle vicariale.** — Quelle différence entre une chapelle vicariale et une chapelle de secours . . 189
**Chapitres cathédraux.** — Quelle est la situation légale des chapitres cathédraux . . . . . . 403
— Législation au point de vue de la réunion des cures aux chapitres . . . . . . . . . 403
**Chiens.** — Qu'a décidé le Conseil d'Etat au sujet des chiens de presbytère . . . . . . . . . 287
— Le chien du presbytère doit-il être coté comme chien de luxe . . . . . . . . . . . . . 320
**Cierges.** — Qui peut fournir la cire des enterrements . . . . . . . . . . . . . . . . . . 11
— Qui peut fixer le poids et la qualité des cierges 11
— Peut-on exiger quatre cierges pour l'autel. . 11
— Le curé a-t-il droit à un cierge . . . . . . . 11
— Comment obliger les familles à accepter la cire fournie par la fabrique si elles en trouvent de moins bonne à moindre prix . . . 334
— La fabrique a-t-elle le droit de se réserver la fourniture de la cire pour les enterrements. Peut-elle être imposée à la patente . . . . 584
**Cimetière.** — Les fabriques sont-elles encore obligées à l'entretien des cimetières . . . . . 23
— Quelles sont les formalités à remplir pour qu'un bienfaiteur puisse donner à la fabrique un terrain destiné à agrandir le cimetière . . . . . . . . . . . . . . . . . 58
— Le maire peut-il supprimer une redevance payée jusque-là à la fabrique par ceux qui voulaient faire enterrer leurs morts en dehors du rang. . . . . . . . . . . . . . 72
— Un curé peut-il être poursuivi parce que le sacristain aurait coupé quelques branches de sapin pour la décoration de l'église . . 130
— Quelle est l'autorisation nécessaire pour créer un cimetière dans un orphelinat . . . . . 156
— Le cimetière ayant été agrandi peut-on, avec l'agrément du maire, niveler la partie nouvelle avec la terre de l'ancienne. . . . . . 251
— Comment donner à la fabrique la propriété de la partie nouvelle appartenant à une société privée . . . . . . . . . . . . . 251
— Comment forcer la municipalité à traiter avec honneur les ossements mis au jour par le transport des terres du cimetière . . . . . 441
— Un ancien cimetière entourant l'église non aliénée à la Révolution n'appartient-il pas à la fabrique . . . . . . . . . . . . . . 608
— Comment faire reconnaitre le droit de la fa-

brique sur ce cimetière . . . . . . . . . . 608
**Cire**. — Voir *Cierges*.
**Clocher**. — A qui appartiennent les pigeons qui habitent le clocher et les voûtes de l'église. 274
— Les maires qui ont la clef du clocher peuvent-ils y entrer à leur gré et pour n'importe quel motif . . . . . . . . . . . . . . . 274
— Le maire a-t-il le droit d'illuminer le clocher malgré l'opposition du curé. . . . . . . . 585
**Cloche**. — Un curé peut-il être poursuivi d'office et condamné parce que le battant d'une cloche se détache et tue une personne. . . 130
**Conférence ecclésiastique cantonale**. — Un prêtre peut-il léguer sa bibliothèque à cette conférence . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 341
**Conseil de fabrique**. — Un fabricien, réduit par la mort de sa femme à ses biens propres qui sont nuls, a-t-il cessé d'être une personne notable . . . . . . . . . . . . . 34
— Un citoyen sachant tout juste signer son nom peut-il être élu membre du conseil de fabrique . . . . . . . . . . . . . . . . . 95
— Un belge domicilié dans la commune, mais non naturalisé, peut-il être membre de la fabrique . . . . . . . . . . . . . . . . . 105
— Le maire peut-il se faire remplacer par l'adjoint à la séance de *Quasimodo* . . . . . 131
— Peut-on nommer conseiller de fabrique un paroissien auquel il manque à *Quasimodo* quelques jours pour avoir six mois de domicile réel . . . . . . . . . . . . . . . 298
— Comment se font les renouvellements annuels et triennaux de la fabrique . . . . . . . 416
— Si un fabricien démissionne à la séance de *Quasimodo* et n'est pas remplacé sur le champ, comment doit se faire la nomination de son successeur . . . . . . . . . 428
— Quelles sont les fonctions incompatibles qu'on ne peut confier au même fabricien . 624
**Conseil municipal**. — Un citoyen sachant tout juste signer son nom peut-il être élu conseiller municipal . . . . . . . . . . . . . . . . . . 95
**Conseil de préfecture**. — Quelle est sa compétence pour ce qui regarde les fabriques . . . . . 395
**Conseil d'Etat**. — Quelle est sa compétence pour ce qui regarde les fabriques . . . . . . . . . . 395
**Corbillard**. — La commune peut-elle de son chef créer un corbillard et l'imposer à toutes les familles . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 263
**Cote mobilière**. — Sur quoi se base l'administration des contributions directes pour fixer la cote mobilière . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 10
**Décret de 1809**.—Quelle est sa valeur canonique et l'histoire de ce décret . . . . . . . . . . 106
**Donation**.— Une donation ayant été faite à charge de faire acquitter des messes à perpétuité, la fabrique, le curé, les héritiers naturels peuvent-ils forcer le légataire à acquitter cette charge . . . . . . . . . . . . . . 167
— Ces derniers pourraient-ils faire annuler la donation pour inexécution des conditions . 167
— Peut-on faire une donation à une desservance comme à une fabrique . . . . . . . . . 321
— Peut-on, sans l'intervention du maire, faire donation à la fabrique d'une maison devant servir de presbytère . . . . . . . . . . . 335
— Quelles sont les formalités à remplir pour l'acceptation d'un champ donné au curé et à ses successeurs . . . . . . . . . . . 417
**Dons anonymes**. — Peut-on pour des fondations se servir de ce moyen, comment procéder . . . . 264
**Don manuel**. — Les héritiers pourraient-ils réclamer des sommes données de la main à la main du vivant du donateur pour certaines œuvres, pour des messes à célébrer. . . . 441
— Si ce don a été fait pour embellir l'église et être distribué aux pauvres aurait-il le caractère d'un véritable dépôt pouvant être revendiqué . . . . . . . . . . . . . . . 441
**Drapeau**. — Peut-on empêcher le maire d'arborer le drapeau au 14 juillet sur une église bâtie par la fabrique à l'aide de fonds réunis par le curé . . . . . . . . . . . . . . . . . 274
— Si l'église est certainement propriété fabricienne, le maire peut-il y arborer le drapeau . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 299
**Drap mortuaire**. — Le curé est-il obligé de tolérer que les morts soient apportés jusqu'à l'entrée de l'église sur le brancard de la commune et qu'on se serve du drap mortuaire communal en haine de la religion, parce que ces objets ont servi aux enterrements civils . . . . . . . . . . 428
**Ecole publique**.—Le maire a-t-il le droit de faire replacer le crucifix enlevé de l'école par l'instituteur . . . . . . . . . . . . . . . 46
— L'instituteur peut-il faire une classe pendant la messe du dimanche, à qui porter plainte 94
— Peut-on empêcher que l'instituteur réunisse les plus grands enfants des deux sexes et laisse les plus petits à sa femme qui est institutrice communale . . . . . . . . . . 107
— Quels motifs invoquer et quels moyens prendre . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 107
— Y a-t-il une loi qui fixe l'école au chef-lieu de commune . . . . . . . . . . . . . . . . 332
— Est-il contraire à la loi de rétablir le Christ dans une école . . . . . . . . . . . . . 131
**Ecole libre**. — Est-il interdit aux instituteurs libres d'avoir plus d'élèves qu'il n'y a de mètres carrés dans leurs classes . . . . . 12
— Peut-on les empêcher de loger le trop plein dans une salle voisine . . . . . . . . . . 12
— Y a-t-il une hauteur obligatoire . . . . . . . 12
— Si on agrandit la salle faut-il faire une nouvelle déclaration et suspendre les classes. 12
— Un instituteur libre a-t-il besoin d'une autorisation pour ouvrir une classe d'adultes . 24
— Le conseil municipal peut-il louer pour une école libre le local de l'ancienne école de filles supprimée . . . . . . . . . . . . . . 47
— L'inspecteur peut-il interdire à un instituteur libre de conserver des jeux dans son école. 47
— Les religieuses qui doivent ouvrir une école libre, peuvent-elles en attendant l'expiration du délai, réunir les enfants pour leur enseigner le catéchisme et la couture . . . 59
— Faut-il un brevet au jeune homme qui aide un instituteur libre à diriger sa classe . . 108
— Quelle hauteur doivent avoir les salles de classe . . . . . . . . . . . . . . . . . . 156
— L'existence d'un café à soixante mètres d'une école libre peut-elle faire obstacle à l'ouverture de l'école . . . . . . . . . . . . . . 166
— L'inspecteur peut-il interdire aux écoles libres de recevoir des enfants au-dessous de cinq ans . . . . . . . . . . . . . . . . . 216
— Une directrice d'école libre peut-elle se faire suppléer par une institutrice brevetée. . . 321

— Lorsqu'une autre directrice lui succède, celle-ci peut-elle, en faisant les déclarations nécessaires, demander de pouvoir ouvrir un cours d'adultes . . . . . . . . . . . . . 321
— L'inspecteur peut-il empêcher une école libre de recevoir des enfants au-dessous de six ans . . . . . . . . . . . . . . . . . . 443
— Un instituteur adjoint breveté peut-il être aidé par un maître non breveté enseignant dans le même local et sous sa direction . . 583
— Les communes ont-elles le droit de subventionner les écoles libres . . . . . . . . . . 596
— Une institutrice publique révoquée peut-elle enseigner comme institutrice adjointe dans une école libre de la même commune . . . 597

**Ecole mixte.** — Pour tenir cette école l'instituteur a-t-il besoin de l'autorisation du conseil départemental . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 107

**Eglise.** — Lequel vaut mieux pour une fabrique qui veut construire une église de vendre des biens fonds ou d'emprunter . . . . . 59
— La fabrique peut-elle être autorisée à emprunter pour achever le paiement d'une église bâtie à l'aide de dons volontaires . . 96
— Quelles formalités sont à remplir pour prendre possession d'une église et la livrer au culte . . . . . . . . . . . . . . . . . . 96
— Quelles sont les pièces à fournir quand on veut restaurer une église . . . . . . . 108, 130
— Un curé peut-il se porter entrepreneur d'une église . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 108
— Un particulier qui a fait bâtir à ses frais une église qui est déclarée chapelle de secours doit-il de préférence la léguer à la fabrique . . . . . . . . . . . . . . . . . 126
— Peut-on empêcher de construire une grange dont le mur toucherait l'abside de l'église. 214
— Un curé peut-il, avec l'approbation de la fabrique, faire ouvrir dans l'église une porte qui a été précédemment murée . . . . . . 227
— Le curé peut-il de ses deniers et de son autorité privée agrandir la tribune de son église . . . . . . . . . . . . . . . . . . 228
— A qui appartient une église bâtie par la fabrique à l'aide de fonds réunis par le curé. 274
— L'église paroissiale étant remplacée par une église nouvelle bâtie par la fabrique, la commune peut-elle disposer de l'église ancienne sans consulter la fabrique . . . . . 286
— L'église étant propriété fabricienne le maire a-t-il le droit de faire inscrire sur ses murs la devise de la république . . . . . . . . 299
— Le conseil de fabrique peut-il de son autorité privée ouvrir une fenêtre dans le mur de l'église pour y placer une verrière . . . . 307
— Le curé peut-il, sans consulter la fabrique, acheter de son argent ou à l'aide de dons, des objets utiles à l'église . . . . . . . . 343
— La fabrique a-t-elle besoin d'autorisation pour ouvrir une rosace dans l'église en exécution d'un legs . . . . . . . . . . . . 416
— Le curé peut-il à ses frais faire ouvrir une fenêtre nécessaire pour éclairer une chapelle et y placer une verrière . . . . . . . 454
— Peut-on sans nouvelles formalités, démolir une voute non visée dans le plan des restaurations d'une église et la mettre à l'unisson avec les autres, s'il n'en coûte rien à la commune . . . . . . . . . . . . . . 479
— Le curé peut-il faire replacer, malgré la fabrique, les appuis de communion des chapelles, enlevés pour des travaux de restauration . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 549
— Comment reconnaître qu'une église est une propriété fabricienne ou non . . . . . . . 573
— La fabrique peut-elle sans ou contre l'avis de la commune changer le dallage de l'église et disposer des pavés d'une vieille église non encore désaffectée . . . . . . . . . . 583
— Le maire ayant autorisé une réunion politique dans une vieille église non désaffectée, le curé peut-il l'attaquer . . . . . . . . . 583

**Employés de l'église.** — Quelles sont les paroisses où le curé peut nommer et révoquer les employés de l'église . . . . . . . . . . . . 332

**Emprunt.** — Comment procéder pour contracter un emprunt au Crédit foncier . . . . . . . 59
— Un emprunt contracté sans les formalités légales engage-t-il la fabrique . . . . . . . 96
— Que penser d'un emprunt fait par la fabrique sans les autorisations exigées dont on ne trouve aucune trace dans les archives . . . 143

**Enseignement primaire et secondaire.** — Un ecclésiastique qui donne l'instruction à quatre enfants est-il tenu de déclarer leur nom, leur âge, et de produire une attestation écrite des parents qu'ils se destinent à l'état ecclésiastique . . . . . . . . . . . . 48
— Quelles sont les formalités à remplir à ce sujet . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 143

**Enterrement.** — La fabrique a-t-elle droit de fournir les cierges des enterrements . . . . . 11
— A l'enterrement d'un maire l'école laïque doit-elle avoir le pas sur l'école congréganiste . 308
— Le curé est-il obligé de tolérer que les morts soient apportés jusqu'à l'entrée de l'église sur le brancard qui a servi aux enterrements civils, quand on veut agir ainsi en haine de la religion . . . . . . . . . . . 429
— Peut-il exiger l'enlèvement de drapeaux tricolores placés sur le cercueil . . . . . . . 429

**Enterrement civil.** — Que penser d'un enterrement civil pour lequel, sans l'aveu du curé, on emploie le drap mortuaire et les cierges de la fabrique . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 371

**Fabrique.** — Les membres du conseil de fabrique peuvent-ils être adjudicataires des travaux de l'église . . . . . . . . . . . . . . . . 10
— Une fabrique a-t-elle besoin d'autorisation pour placer en biens à échéance fixe une somme provenant de don manuel . . . . . 22
— Quelle est l'historique et la valeur canonique du décret de 1809 . . . . . . . . . . . . . 106
— Peut-on confier le soin de faire les dépenses votées par la fabrique à un membre autre que le trésorier . . . . . . . . . . . . . . 143
— Les actes d'une fabrique dont le renouvellement n'a pas eu lieu régulièrement sont-ils frappés d'irrégularité . . . . . . . . . . . 144
— Quels sont les meilleurs ouvrages sur la comptabilité des fabriques . . . . . . . . 155
— Une fabrique peut-elle placer ses économies dans un emprunt départemental . . . . . 168
— Peut-on garder une somme de dix mille francs dans l'armoire à trois clefs en attendant le moment de l'employer . . . . . . . . . . 298
— Peut-on autoriser le trésorier à la placer comme il l'entendra sauf à en répondre . . . 298

— Le trésorier peut-il englober sur un même mandat trimestriel tout ce qui est dû au curé pour frais dont il est chargé. . . . . 300
— La fabrique est-elle obligée de fournir et blanchir les surplis des vicaires. . . . . . . . 309
— Le préfet peut-il exiger du trésorier les pièces justificatives de ses comptes . . . . . . . 320
— Le curé assistant au conseil de fabrique est-il considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions. . . . . . . . . . . . . . . 334
— Le curé peut-il sans la fabrique acheter de son argent ou à l'aide de dons des objets utiles à l'église. . . . . . . . . . . . . . 342
— Le trésorier est-il rééligible chaque année . 354
— Est-il tenu de produire son livre de comptes à la requête du conseil de fabrique. . . . 354
— Appartient-il de droit au curé de fournir le vin pour la messe, d'acheter les ornements. 354
— A quelle époque le trésorier entre-t-il en charge . . . . . . . . . . . . . . . . . 355
— A qui appartient-il de le nommer. . . . . . 355
— Pourquoi faire figurer aux recettes les cierges des enterrements. . . . . . . . . . . . . 480
— Ne faut-il pas en tête de chaque budget ou compte une place pour le boni ou le déficit de l'année précédente . . . . . . . . 480

**Famille nombreuse.** — Quels sont les avantages que fait la législation actuelle au septième enfant de la famille. . . . . . . . . . . . 251
— L'Etat consent-il à ce qu'on fasse élever l'enfant dans un établissement libre. . . . . 251

**Fondation.** — La fabrique autorisée par l'évêque à accepter une somme à charge de services religieux peut-elle placer cette somme à la caisse d'épargne . . . . . . . . . . . . 250
— La fabrique peut-elle accepter une fondation de messes chantées quand il n'y a que trois francs pour satisfaire le curé, le chantre et la fabrique. . . . . . . . . . . . . . . 250
— Est-il vrai que l'Etat n'autorise pas de fondations de messes si l'honoraire n'est pas fixé à cinq francs. . . . . . . . . . . . . . 252
— Peut-on pour des fondations se servir du moyen de dons anonymes, comment procéder. . . . . . . . . . . . . . . . . . 264
— Dans toute fondation de messes est-il de droit que la fabrique ait au moins le tiers du revenu . . . . . . . . . . . . . . . . 354

**Héritage.** — Qu'entend-on par quotité disponible. 357
Voir *Testament*.

**Horloge.** — Le curé peut-il mettre à la raison un monteur d'horloge qui choisit à dessein le temps de la messe et le moment de la consécration pour remplir son office . . . . . . . . . . . . 610

**Hospice.** — L'administration peut-elle s'opposer à l'installation d'écoles dans les hôpitaux. . . . . 215

**Indemnité.** — Voir *Logement*.

**Inhumation.** — Le prêtre est-il tenu d'exiger un permis d'inhumer par écrit. . . . . . . 156
— Que penser de l'article qui en cas de sépulture donne à l'autorité civile le pouvoir de commettre un autre prêtre pour y procéder. . . . . . . . . . . . . . . . . . 191
— Le prêtre est-il soumis à la loi qui exige un permis d'inhumer, doit-il conserver cette pièce . . . . . . . . . . . . . . . . . 250

**Inscription tombale.** — La loi qui défend de placer aucune inscription sur les tombes sans qu'elle ait été approuvée par le maire est-elle tombée en désuétude . . . . . . . . . . . . . . . 202

**Instituteur public.** — Peut-il punir les enfants aux heures du catéchisme et les retenir à l'école . . . . . . . . . . . . . . . . . 94
— A-t-il le droit de les détourner des offices du dimanche et du catéchisme de première communion pour les conduire au bataillon scolaire . . . . . . . . . . . . . . . . . 94
— A-t-il le droit de faire pendant la messe du dimanche une classe facultative. . . . . . 94
— A qui s'adresser pour se plaindre de certains propos contre le clergé tenus par l'instituteur. . . . . . . . . . . . . . . 94

**Instituteur libre.** — Voir *Ecole libre*.

**Inventaire du mobilier.** — Un curé est-il obligé d'obéir à un trésorier franc-maçon qui exige un renouvellement de l'inventaire de la fabrique. . . . . . . . . . . . . . . 239

**Jardin du presbytère.** — Comment s'opposer à ce qu'une commune diminue le jardin du presbytère pour agrandir le cimetière qui est autour de l'église . . . . . . . . . . . 178
— La commune mise en demeure de relever les murs du jardin peut-elle louer ce jardin pour trois ans afin de couvrir les frais de clôture. . . . . . . . . . . . . . . . . 343
— S'il n'y a pas de jardin le curé a-t-il droit à une indemnité . . . . . . . . . . . . 344
— Est-il facile à une commune de déposséder le curé d'un jardin et d'une fontaine dont elle lui a donné la possession. . . . . . . . . 453

**Juge de paix.** — Quelles sont les affaires qui sont de sa compétence pour ce qui concerne les fabriques. . . . . . . . . . . . . . . . 394

**Legs.** — Le notaire doit-il informer le curé d'une somme léguée pour service religieux . . . 240
— Le curé peut-il attaquer les héritiers en revendication d'un legs. . . . . . . . . . . 240
— Le legs d'une somme destinée à être entièrement employée en honoraires de messes est-il sujet à l'autorisation . . . . . . . . 276
— Peut-on léguer à une fabrique la rente nécessaire à assurer tels services religieux conformément au tarif diocésain sans déterminer ni la rente, ni le capital . . . . . . 287
— Le mauvais vouloir des héritiers peut-il faire obstacle à ce qu'une fabrique touche une somme léguée. Quelles sont les formalités à remplir. . . . . . . . . . . . . . 331
— Le curé à qui il est légué une somme pour les frais funéraires et pour des messes à acquitter doit-il le droit de 9 pour cent. . 333
— Si le legs dépasse la quotité dont peut disposer le donateur est-il possible de l'annuler. . . . . . . . . . . . . . . . . 357
— Que faire au sujet d'un legs fait en faveur du curé de la paroisse *pro tempore*. . . . . 384
— Qui, de l'héritier ou de l'usufruitier, doit faire acquitter des messes sur une somme léguée . . . . . . . . . . . . . . . . . . 456
— Une famille peut-elle revendiquer le legs fait pour une école de frères, si la communauté a retiré ces instituteurs congréganistes, faute de sujets. . . . . . . . . . . . . . . . . 548

**Livres d'église.** — Quels sont les droits des évêques au point de vue civil sur l'impression des livres d'église . . . . . . . . . . . . . . 488

**Logement (indemnité de).** — La commune doit-elle être imposée pour le logement d'un mi-

nistre protestant parce qu'une famille protestante vient de s'établir sur son territoire. 35
— Lorsqu'il y a lieu d'accorder au curé une indemnité, quel doit en être le montant. . . 344
**Loi militaire (nouvelle).** — Les dispositions de cette loi, en tant qu'elle atteint tous les membres du clergé, seront-elles rétroactives . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 455
— N'est-il pas à craindre qu'elle soit appliquée plus rigoureusement aux membres des ordres religieux . . . . . . . . . . . . . 455
— Comment faire profiter du bénéfice de cette loi les prêtres religieux. . . . . . . . . . 455
— La loi nouvelle atteint-elle tout citoyen à l'âge où il se trouve actuellement. . . . . 455
**Mariage.** — Quelles sont, au point de vue civil, les règles concernant les dispenses d'âge et de parenté. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 501
**Médecine.** — Que permet et que défend la loi aux religieuses qui soignent les malades . . . . . . 214
**Mense épiscopale.** — Qu'entend-on par archives de la mense épiscopale et à qui en incombe la garde. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 528
**Messes.** — Voir *Fondation, Legs.*
**Ministre.** — Questions relatives aux fabriques qui sont de sa compétence. . . . . . . . . . . . 394
**Mission.** — Quel est le meilleur mode de placement pour des fonds donnés de la main à la main afin que les rentes servent à une mission. 417
**Monuments historiques.** — Quels sont les droits respectifs de l'architecte gouvernemental et du curé et de la fabrique sur ces monuments . . . . . . . . . . . . . . . . . . 463
— L'architecte peut-il défendre à la fabrique de remplacer un ancien autel qui n'a aucun caractère architectonique. . . . . . . . . . 463
— L'architecte a-t-il le droit d'enlever et de s'approprier, malgré les protestations du curé, des sculptures trouvées dans les fouilles. 463
— L'architecte a-t-il le droit de désigner l'artiste verrier quand le curé veut placer des vitraux achetés par la fabrique. . . . . . 463
— A-t-il le droit de vendre, comme appartenant à l'Etat, des dalles enlevées . . . . . . . 463
— Quand il s'agit de grosses réparations faites aux frais de l'Etat l'architecte est-il obligé de passer une adjudication publique . . . 463
— Est-il obligé de justifier de l'emploi des secours accordés par le gouvernement. . . . 463
— Le rôle de l'architecte et la charge de l'Etat ne se bornent-ils pas à la conservation du monument . . . . . . . . . . . . . . . . 463
— Existent-ils de tout récents décrets au sujet des monuments historiques. . . . . . . . 535
**Notaire.** — Un notaire membre ou parent d'un membre du conseil de fabrique peut-il passer les actes de la fabrique . . . . . . . . . . . . 322
**Oblations.** — A qui appartiennent les oblations faites aux services dans les chapelles des hospices . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 202
**Orphéon.** — Comment obtenir qu'un orphéon ne fasse pas de musique devant l'église pendant les offices . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 94
**Pain bénit.** — L'offrande du pain bénit, là où en existe l'usage, est-elle obligatoire. . . . . 370
— Dans ces pays pourrait-on dès lors se dispenser de cette charge . . . . . . . . . 514
— Dans la distribution du pain bénit, y a-t-il une hiérarchie à observer. . . . . . . . . 514
**Patronage.** — Un instituteur public peut-il interdire à ses élèves de fréquenter un patronage . . 48
**Pensionnat.** — Un prêtre peut-il sans autres formalités tenir un pensionnat ou une étude surveillée en conduisant ses élèves aux classes d'un collège. . . . . . . . . . . . 83
— Une directrice d'institution libre est-elle obligée de se conformer pour l'entrée et la sortie des classes aux heures de l'école publique . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 189
— Peut-elle faire donner l'instruction religieuse par un prêtre à l'heure et dans la salle qu'il lui plaît. . . . . . . . . . . . . . . 189
— L'inspecteur a-t-il le droit de parcourir les salles de classe sans prévenir la directrice. 189
**Photographe.** — Un curé peut-il autoriser un photographe à photographier une statue vénérée de son église. . . . . . . . . . . 456
— La fabrique peut-elle s'opposer à la vente de cette photographie. . . . . . . . . . . . 456
**Pigeon.** — A qui appartiennent les pigeons qui se réfugient au clocher . . . . . . . . . . . . . . 274
**Police à l'église.** — Le curé troublé par un charpentier voisin de l'église pendant qu'il confesse, peut-il faire cesser ce trouble. . . . 144
— Le curé peut-il imposer silence à des jeunes gens qui troublent l'office par leurs chants tout à fait défectueux. . . . . . . . . . . 417
— Comment agir si la police locale refuse d'intervenir . . . . . . . . . . . . . . . . . 417
— Peut-on avoir un employé assermenté. . . . 417
— Y a-t-il des jugements de tribunaux appuyant ce droit de police du curé. . . . . . . . . 596
**Politesse (Règles de).** — Un prêtre correspondant avec son évêque doit-il employer le grand format. . . . . . . . . . . . . . . 354
— Est-il admis qu'un prêtre envoie à son évêque sa carte au jour de l'an. . . . . . . . 354
— Quelle place doivent occuper à table l'évêque et son vicaire général . . . . . . . . . . 354
**Pompes funèbres.** — La fabrique a-t-elle le droit de faire les fournitures pour les enterrements . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 11
— La commune peut-elle imposer un corbillard à toutes les familles . . . . . . . . . . . 263
— A qui appartiennent la nomination et la révocation des porteurs de morts . . . . . . 442
— La fabrique peut-elle renouveler avec un entrepreneur un traité pour les pompes funèbres sans que la commune intervienne et modifie le cahier des charges. . . . . 622
**Postes.** — Quel est le cas de force majeure qui décharge l'administration des postes du paiement d'une valeur déclarée. . . . . . . . . . . . 130
**Préfet.** — Affaires concernant les fabriques qui sont de la compétence du préfet. . . . . . . . . 394
**Prescription.** — Peut-on opposer la prescription trentenaire à la revendication d'une chapelle rachetée après la révolution et consacrée depuis au culte. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 9
Voir *Casuel.*
**Presbytère.** — Le conseil municipal peut-il transférer le presbytère pour créer une place. . 9
— Peut-on faire opposition au conseil d'Etat. . 9
— Que doit faire un curé à qui le maire refuse l'entrée en jouissance du presbytère reconstruit depuis deux ans. . . . . . . . . . . 34
— Le curé qui n'habite pas son presbytère peut-il y mettre des locataires . . . . . . . . 36

- La commune a-t-elle le droit de désaffecter le presbytère actuel pour le remplacer par un autre dépourvu de jardin. . . . . . . . .
— La commune peut-elle faire passer une rue sur le jardin du presbytère. . . . . . . . 320
— La commune doit-elle alors une indemnité et clore le reste du jardin. . . . . . . . . . 320
— Peut-on, sans l'intervention du maire, faire don à la fabrique d'une maison devant servir de presbytère. . . . . . . . . . . . 335
— Peut-on faire interdire dans un local scolaire une fenêtre autrefois condamnée qui donne vue sur tout le presbytère . . . . . . . . 342
— Le curé logé par la commune dans une maison louée peut-il refuser un autre logement qu'on veut lui imposer afin de donner le sien à l'instituteur . . . . . . . . . . . 396
— Le curé et la fabrique ont-ils besoin d'autorisation pour exécuter à leurs frais des réparations au presbytère, qu'ils acceptent ou non un léger secours de la commune . . . 416
— Quelles sont les formalités à remplir pour l'acceptation d'un champ légué au curé et à ses successeurs . . . . . . . . . . . 417
— Peut-on rétablir des portes à l'enceinte du presbytère par lesquelles les habitants ont pris l'habitude de passer depuis la Révolution . . . . . . . . . . . . . . . . . . 417
— Peut-on, sans la commune, construire un hangar adossé à la cure. . . . . . . . . . . 479
— Le presbytère étant sur le chemin public, peut-on planter des ceps de vigne devant la façade. . . . . . . . . . . . . . . . 479
— Comment s'y prendre pour conserver l'entière propriété d'un mur de clôture du presbytère en permettant à un voisin d'y appuyer un hangar. . . . . . . . . . . . . . . 535
— Le curé doit-il supporter l'impôt des portes et fenêtres pour un presbytère que la commune a acheté en s'engageant à payer les contributions . . . . . . . . . . . . . 596
— Quelle procédure doit suivre une commune qui veut affecter à une école une salle du presbytère ou de ses dépendances . . . . 597
— Une commune peut-elle vendre aujourd'hui un terrain qu'elle a donné au presbytère il y a soixante ans . . . . . . . . . . . . 608
**Prestations.** — Peut-on imposer aux prestations le cheval et la voiture du curé qui en a besoin pour la desserte de sa paroisse . . . . . . . . 356
**Procession.** — L'école communale a-t-elle le pas sur l'école libre à une procession malgré l'ordre du curé. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 368
**Protestants.** — Le maire est-il obligé d'autoriser des prédicants protestants à tenir une réunion dans un café, s'ils sont d'ailleurs en règle . . . 550
**Quatorze Juillet.** — Voir *Clocher, Drapeau.*
**Quêtes.** — Voir *Sonnerie.*
— Formalités à remplir pour faire à l'église des quêtes régulières dans le but de restaurer l'église . . . . . . . . . . . . . . . . 623
**Réparations.** — Une fabrique pourrait-elle résister à une décision du préfet voulant l'obliger à exécuter les réparations adoptées par la commune et à laisser les autres qu'elle juge convenables et dont elle seule supporte la dépense. . . . . 573
**Sacristie.** — Quels sont les meilleurs ouvrages sur la tenue des sacristies . . . . . . . . . . 155
**Scellés.** — Une fabrique peut-elle faire apposer les scellés quand elle est créancière d'une succession. . . . . . . . . . . . . . . . . . 440
— Un créancier ordinaire le peut-il . . . . . . 440
— Le juge de paix peut-il apposer d'office les scellés dans les palais épiscopaux et les presbytères à la mort des titulaires. . . . 440
**Sépulture.** — Qui doit payer les frais de sépulture. 226
— Comment faire solder les frais de sépulture quand le défunt laisse l'usufruit à une personne et le fonds à d'autres. . . . . . . . 249
— La veuve usufruitière est-elle tenue d'une part des frais funéraires . . . . . . . . . 319
— Le droit d'être inhumé dans une église appartient-il à celui qui l'a fait bâtir. . . . . 535
— Appartient-il à la donatrice d'une chapelle qui s'est réservé le droit d'y être inhumée 535
**Service militaire.** — Que doivent faire des clercs entrés déjà dans les ordres majeurs dispensés du service militaire à titre de fils aînés de veuves pour se libérer complètement. . . . . . . . . 118
Voir *Loi militaire.*
**Sonnerie.** — La fabrique ayant fait remise du droit de sonnerie aux habitants qui en retour entretiennent la lampe du Saint-Sacrement et font le balayage de l'église, peut-on exiger les droits de sonnerie de ceux qui n'accomplissent pas ces obligations. . . . 35
— Le maire ayant la clef de l'église et pouvant faire sonner depuis l'église, a-t-il le droit de forcer la porte qui ferme la voûte de la tour . . . . . . . . . . . . . . . . . 274
**Sonneur.** — Le sonneur étant rétribué par une quête à domicile, la fabrique pourrait-elle exiger de ceux qui ne donnent rien un honoraire plus élevé quand ils demandent la sonnerie. . . . . . . . . . . . . . 307
— Le curé pourrait-il refuser son ministère aux récalcitrants . . . . . . . . . . . . . 307
— Le maire peut-il par un arrêté supprimer cette quête à domicile. . . . . . . . . . 356
— Peut-on passer outre avant d'avoir obtenu l'annulation d'un semblable arrêté . . . . 356
**Substitution.** — Qu'entend-on par là et quand est-elle prohibée. . . . . . . . . . . . . . . . . 515
**Subventions communales.** — Dans quels cas peuvent-elles être exigées et quelles sont les formalités à remplir. . . . . . . 285, 370
— Comment maintenir malgré le préfet les allocations communales votées en faveur du curé ou de l'école libre. . . . . . . . . . 443
**Subventions de l'Etat.** — Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir de l'Etat une subvention affectée aux grosses réparations de l'église. . . . . . . . . . . 262
— Quelle est la quotité de ce secours et dans ce cas à qui revient la direction des travaux. 262
— A quel moment verser dans la caisse du percepteur les sommes votées par la fabrique et la commune. . . . . . . . . . . . . 262
— Comment faire pour obtenir une nouvelle allocation de l'Etat pour l'achèvement d'une église, l'administration ayant déclaré qu'elle ne donnerait rien pour les voûtes. . . . . 558
**Suisse.** — Voir *Police à l'église.*
**Supplément de traitement.** — La fabrique pour procurer la somme nécessaire au service d'une seconde messe peut-elle imposer d'office les familles et sanctionner sa décision par l'exclusion de la chaise des récalcitrants . . . . . . . . . 180

**Surplis.** — La fabrique est-elle obligée de fournir et de blanchir les surplis des vicaires. . . . . . 309
**Testament.** — Comment assurer à des neveux la propriété d'un héritage en donnant l'usufruit au père et en décidant qu'en cas de décès d'un neveu, l'héritage passera aux autres. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 120
— Un testament renferme une clause obligeant le légataire de faire dire des messes à perpétuité, le curé, la fabrique ou les héritiers peuvent-ils le forcer à acquitter cette charge . . . . . . . . . . . . . . . . . 167
— Voir *Legs*.
**Traitements ecclésiastiques.** — Un curé dont le traitement est supprimé peut-il porter l'affaire au conseil d'Etat. . . . . . . . . 84
— Le remplaçant d'un curé malade a-t-il droit à une indemnité . . . . . . . . . . . . . . 120
**Trésorier.** — Est-il rééligible tous les ans . . . . 354
— A quelle époque entre-t-il en charge. . . . . 355
— A qui appartient sa nomination. . . . . . . 355
— Le trésorier de la fabrique peut-il être en même temps secrétaire du Conseil . . . . 624
— Voir *Fabrique*.
**Tribunaux civils.** — Affaires concernant les fabriques qui sont de leur compétence . . . . . . 394
**Troncs.** — Formalités à remplir pour établir à l'église un tronc dans le but de restaurer l'église . 623
**Vicaire.** — Le chien du vicaire doit-il être taxé comme chien de luxe . . . . . . . . . . . . . 320

# VARIÉTÉS

**Ministère paroissial** (suite)

*L'association religieuse dans les paroisses pour le soutien de la foi et de l'idée chrétienne.*

§ II. Son opportunité et ses conditions pour être puissante. . . . . . . . . . . . . . . . . 7, 20
Sa possibilité, moyens de l'établir . . . . . 55, 80
Réponse aux objections. . . . . . . . . . . 56, 80
Préparation et établissement de la confrérie de la foi . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 81

*Confrérie de la foi* . . . . . . . . . . . . . . . 115
I. Ses relations avec l'archiconfrérie de la doctrine chrétienne . . . . . . . . . . . . 116
II. Projets de règlements et statuts . . . . . . . 152
1. But de la confrérie. . . . . . . . . . . . . 154
2. Devoirs des associés . . . . . . . . . . . . 162
3. Admission des associés . . . . . . . . . . . 163
4. Organisation de la confrérie . . . . . . . . 164
5. Ses ressources . . . . . . . . . . . . . . . 165
6. Ses fêtes et ses réunions . . . . . . . . . . 165
7. Indulgences et avantages spirituels. . . . . 165

*Le catéchisme à notre époque* . . . . . . . . . 199
I. Seul moyen universellement possible de sauver la religion de l'enfant. . . . . . . . . . 200
II. C'est une œuvre obligatoire au premier chef pour le curé . . . . . . . . . . . . . . . . 200
III. Il faut savoir faire aimer le catéchisme à l'enfant et aux parents . . . . . . . . . . . . . 201
IV. Il faut savoir exciter dans toutes les âmes chrétiennes l'estime du catéchisme . . . . . . 202

*Sa pratique* . . . . . . . . . . . . . . . . . . 236
I. Organisation d'un catéchisme . . . . . . 237, 271
Différents catéchismes pour les petits et les grands . . . . . . . . . . . . . . . . . . 271
Catéchisme de première communion . . . . . 272
Catéchisme de persévérance . . . . . . . . . 273
II. Matière et méthode du catéchisme. . . . . . 390
L'histoire sainte . . . . . . . . . . . . . . 392
L'Evangile . . . . . . . . . . . . . . . . . 393
III. Encouragements et moyens d'émulation. . . 477
Bonne note et carte d'honneur . . . . . . . . 477
Objets à distribuer en récompense . . . . . . 478
Fêtes du catéchisme . . . . . . . . . . . . . 478
Bons points, examen annuel . . . . . . . . . 487
Certificat d'instruction religieuse, salle du catéchisme . . . . . . . . . . . . . . . . . 488
IV. Nécessité et moyen d'intéresser et d'associer la paroisse à l'œuvre du catéchisme . . . . . 620

**Les opérations de bourse devant la conscience**

*Préliminaires de cette question* . . . . . . . . 310
I. Placement de fonds . . . . . . . . . . . . . 311
1. Obligations morales de l'actionnaire . . . . 311
2. Obligations morales de l'obligataire . . . . 312
II. La spéculation et le jeu ou agiotage . . . . . 323
1. Sa nature . . . . . . . . . . . . . . . . . 323
2. Sa moralité . . . . . . . . . . . . . . . . 323
3. Application des principes aux opérations financières, marchés au comptant et à terme 335

**Livres paroissiaux**

*Etude canonique*

I. Livres paroissiaux en général.
1. Rédaction de ces livres. . . . . . . . . . . 345
2. Leur conservation . . . . . . . . . . . . . 347
3. Leur valeur juridique . . . . . . . . . . . 348
II. Livres paroissiaux en particulier.
1. Livres de baptêmes . . . . . . . . . . . . 358
2. Livres des confirmés. . . . . . . . . . . . 359
3. Registre des mariages . . . . . . . . . . . 359
4. Registre des décès . . . . . . . . . . . . . 360
5. Registre de l'état des âmes. . . . . . . . . 360
6. Livres des messes manuelles ou fondées . . . 371
Appendice : Livre des monitions canoniques . . . 372

**Assistance des moribonds**

I. Existence de cette obligation.
1. Preuves tirées des décisions des S. Congrégations . . . . . . . . . . . . . . . . . . 406
2. Raisons théologiques. . . . . . . . . . . . 407
3. Raisons venant de la pratique universelle de l'Eglise. . . . . . . . . . . . . . . . . . 408
4. Raisons d'autorité, théologiens, canonistes . . 408
II. Gravité de cette obligation . . . . . . . . . 418
Causes qui en dispensent. . . . . . . . . . . 420
III. Manière d'assister les mourants.
1. Absolution des moribonds . . . . . . . . . 430
2. Recommandation de l'âme . . . . . . . . . 431

**Prédication**

*Charge paroissiale*

I. Existence de cette loi.
1. Textes du concile de Trente . . . . . . . . 537
2. Actes du Saint-Siège . . . . . . . . . . . . 539
3. Affirmation des théologiens . . . . . . . . 539

II. Quels jours doit prêcher le curé.
1. Enumération de ces jours par le Concile de Trente . . . . . . . . . . . . . . . . . . 550
2. A quel moment . . . . . . . . . . . . . . 551
3. Combien de fois chaque dimanche . . . . . . 552
III. Excuses alléguées pour se dispenser de ce devoir.
1. Motifs légitimes . . . . . . . . . . . . . . . 560
2. Causes illégitimes . . . . . . . . . . . . . . 561
IV. Gravité de cette charge . . . . . . . . . . . 574
V. Peines portées contre les infracteurs de cette loi 576
VI. Quels sont ceux qui sont tenus de prêcher . . 586
VII. Quel est l'objet de la prédication . . . . . . 597
VIII. Qualités d'une prédication fructueuse . . . . 610

## COURRIER DE L'UTILE

**Diphtérie.** — Diagnostic . . . . . . . . . . . . 132
— Son traitement . . . . . . . . . . . . . . 287
**Vin.** — Manière de faire vieillir le vin en quatre jours . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 492

## COURRIER DES LIVRES

Nos

**Ami du Clergé.** — Lettre élogieuse de Léon XIII 1
— Précieux encouragement de l'*Univers* . . . . 7
— Changement de direction. Explications données par le nouveau directeur . . . . . . . 43
**Apocalypse.** — Les grands avertissements de l'Apocalypse en regard des lumières de la raison et de la foi . . . . . . . . . . . . . . . . 23
**Bible.** — La sainte Bible, par Fillion, sulpicien . 51
**Biographies** du XIXe siècle . . . . . . . . . . 6, 8
**Bloud et Barral** libraires. Catalogue des livres nouveaux . . . . . . . . . . . . . . . . 47, 48
**Bollandistes.** — Les petits Bollandistes . . . . 48, 50
**Catéchisme du patron,** par L. Harmel . . . . 22
**Chine.** — Au pays de Chine, par P. Antonini . . 2
**Clergé** (le) et la société actuelle. Abbé Georgel . . 20
**Commentaires** sur les Epitres catholiques. Maunoury . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 16
**Courbet** (Amiral), d'après ses lettres. Félix Julien 15
**Darboy.** Vie de l'archevêque de Paris. Abbé Guillermin . . . . . . . . . . . . . . . . . . 24, 25
**Dictionnaire apologétique** de la foi catholique, J.-B. Jaugey . . . . . . . . . . . . . . . . 42
**Dimanche.** — Quelques grains de bon sens à propos du dimanche . . . . . . . . . . . . . . 18
**Doctrine chrétienne.** — Abbé Laurent . . . . . 34
**Ecriture-Sainte.** — Autorité de l'Ecriture-Sainte dans les questions historiques et scientifiques. Abbé Duchemin . . . . . . . . . . . . . . . 39
**Eglise.** — Nouvelle défense de l'Eglise, par l'abbé Charles Rossignol . . . . . . . . . . . . . 13
**Eternité.** — Retraite prêchée à Notre-Dame de Paris par le R. P. Félix . . . . . . . . . . . 21
**Falloux.** — Le comte de Falloux et ses mémoires, par E. Veuillot . . . . . . . . . . . . . . 19
**Famille.** — Une grande dame dans son ménage aux temps de Louis XIV, par Charles de Ribbe . . . . . . . . . . . . . . . . . 29, 30, 31
**France** (la) **en 1889,** par le comte de Chaudordy . . . . . . . . . . . . . . . . 37, 38, 40

Nos

**François de Sales (saint).** — Fleurs et fruits, par Blampignon . . . . . . . . . . . . . . . 51
**Freppel.** — Œuvres polémiques . . . . . . . . . 4
**Histoire.** — Pensées sur l'histoire, par Ch. Charaux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 28
— Trésor de chronologie, d'histoire et de géographie pour l'étude du moyen-âge, par le comte Mas Latrie . . . . . . . . . . . 32, 33
**Histoire de l'Eglise,** par S. E. le cardinal Hergenrœther, traduite de l'allemand par l'abbé Belet . . . . . . . . . . . . . . . . . . 2, 3, 4.
**Jeanne-d'Arc.** — Opportunité de sa canonisation, par l'abbé Mourot . . . . . . . . . . . . . 12
**Jérusalem,** ses gloires et ses malheurs, par l'abbé Boulfroy . . . . . . . . . . . . . . . . . 35, 36
**Lacordaire** orateur. — Etudes . . . 41, 42, 44, 47, 49
**La Vallière** (Madame de). — La morale de Bossuet à la cour de Louis XIV. Abbé Pauthe . . . 52
**Mois de Marie** et du **Rosaire.** — Abbé Théric de Macon de Monchevray . . . . . . . . . . . . 18
**Musique** (la) en Lorraine. — A. Jacquot . . . . . 39
**Paléographie musicale.** — Fac-similés phototypiques manuscrits des chants de Solesmes . . 26, 27
**Pasquier,** chanoine de Tours, confesseur de M. Dupont. Biographie. Abbé Corbe . . . . . . 10
**Première communion.** — Pratique de l'enseignement du catéchisme de première communion, par l'abbé Maudouit . . . . . . . . . . . . . 11
**Religion.** — Preuves de la foi chrétienne, conférences par Jules Séverin . . . . . . . . . 13
— Accord de la science et de la religion, par le docteur A. Devers . . . . . . . . . . . . . 14
**Révolution.** — Les réformes et la révolution de 1789. Henri de l'Epinois . . . . . . . . . . 20
**Rome au pape.** — J. Denais . . . . . . . . . . 18
**Serviteurs de Dieu** (les). — L. Aubineau . . . . 17

LANGRES. — TYP. MAITRIER ET COURTOT.

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

OBLATE FATHERS
DE MAZENOD SCHOLASTICATE
PERIODICAL ROOM
285 OBLATE DR.
SAN ANTONIO, TEXAS

DE MAZENOD
PERIODICAL ROOM
SCHOLASTICATE

205 25,392 A516A
v.11

AUTHOR

TITLE
L_amin du Clerge

| DATE LOANED | BORROWER'S NAME | DATE RETURNED |
| --- | --- | --- |
| | | |
| | | |

205 25,392 A516A
v.11

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIIS TRECEN.
S.S. CORDIS JESU